SEIZIÈME ANNÉE — n° 792 **Le Numéro : 1 franc** 27 décembre 1927

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 décembre 1927/12 joumada II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier de Bab Doukkala à Marrakech 2818

Dahir du 9 décembre 1927/14 joumada II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda 2818

Dahir du 10 décembre 1927/15 joumada II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et règlement d'aménagement du quartier Bab Sebaa, à Mogador 2819

Dahir du 10 décembre 1927/15 joumada II 1346 fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane 2819

Dahir du 10 décembre 1927/15 joumada II 1346 fixant le nombre et les conditions de nomination des membres français de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem. 2819

Dahir du 12 décembre 1927/17 joumada II 1346 autorisant la vente d'un lot de colonisation dans la région d'Oujda. 2820

Dahir du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 autorisant le directeur général des finances à avaliser trois millions de billets à l'ordre de la Société des ports marocains 2820

Dahir du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc 2820

Dahir du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 autorisant l'émission de 60.000 obligations 6 1/2 % de la Société des ports marocains de Rabat-Salé et Mehédya-Kénitra 2821

Arrêté viziriel du 29 novembre 1927/14 joumada II 1346 portant classement dans le domaine privé de la ville d'Oujda de deux parcelles du domaine public, et autorisant la municipalité de cette ville à vendre les dites parcelles à la Banque d'Etat du Maroc 2822

Arrêté viziriel du 30 novembre 1927/5 joumada II 1346 autorisant un changement dans la direction de l'« Institution Notre-Dame », à Meknès. 2823

Arrêté viziriel du 30 novembre 1927/5 joumada II 1346 autorisant un changement dans la direction de l'établissement privé dénommé « Maison de la Sainte Famille », à Kénitra. . . 2823

Arrêté viziriel du 30 novembre 1927/5 joumada II 1346 autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée de Mers Sultan « Institution Maintenon », à Casablanca. . . 2824

Arrêté viziriel du 30 novembre 1927/5 joumada II 1346 autorisant un changement dans la direction de l'« Orphelinat Saint-Vincent d'Anfa », à Casablanca 2824

Arrêté viziriel du 9 décembre 1927/14 joumada II 1346 portant annulation des attributions des lots nos 129, 131, 167, 214, 215, 229 bis, 230, 231, 232, 244 et 438 du lotissement urbain de Taza 2824

Arrêté viziriel du 9 décembre 1927/14 joumada II 1346 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna). 2825

Arrêté viziriel du 10 décembre 1927/15 joumada II 1346 portant nomination d'un représentant du 3e collège électoral au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates . . . 2826

Arrêté viziriel du 14 décembre 1927/19 joumada II 1346 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur. 2826

Arrêté viziriel du 14 décembre 1927/19 joumada II 1346 portant règlement sur la comptabilité de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation 2827

Arrêté viziriel du 14 décembre 1927/19 joumada II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924/20 safar 1343 relatif à la réglementation des débits de boissons 2828

Arrêté viziriel du 14 décembre 1927/19 joumada II 1346 portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région de la Chaouïa 2828

Arrêté viziriel du 20 décembre 1927/25 joumada II 1346 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents des cadres extérieurs affectés au service central des douanes et régies. 2829

Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 désignant les villes ou localités dans lesquelles la taxe d'habitation sera perçue à partir du 1er janvier 1928 2830

Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 désignant les villes ou localités dans lesquelles l'impôt sur les terrains urbains à bâtir sera perçu à partir du 1er janvier 1928 . . 2830

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction du journal « D. Kampferin » 2830

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 décembre 1927 complétant l'arrêté viziriel du 22 octobre 1927 ouvrant un concours pour 22 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines. 2830

Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation sur la route n° 502 de Marrakech à Telouet. . . . 2831

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Beni Drar . . . 2831

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues l'agence d'Amizmiz. 2831

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions restreintes à Amizmiz . . . 2831

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oued el Hassar. 2832

Autorisation de loterie. 2832

Attribution d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural. 2832

Mutations dans le personnel des nadirs 2832

Nominations, promotions et démission dans divers services . . . 2832

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 24 novembre 1927. 2833
Résultat de concours 2841
Avis de concours pour cinq emplois de secrétaire de contrôle. . . 2841
Avis de concours pour une place de médecin-chef du service des contagieux à l'hôpital civil de Casablanca 2841
Avis de concours pour une place de médecin adjoint à l'hôpital civil de Casablanca 2841
Avis de concours pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière 2842
Vacance d'emploi à l'Imprimerie Officielle 2842
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer . . 2843
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôles civils des Zaër, de Mazagan et de la localité de Midelt, pour l'année 1927. 2844
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la localité de Midelt, pour l'année 1927. 2844
Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 4418 à 4445 inclus : Avis de clôture de bornage n° 3823. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 11358 à 11390 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 11092 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions nos 7798 et 8901 ; Avis de clôtures de bornages nos 6450, 6451, 6454, 6455, 6456, 6458, 6461, 6463, 6464, 6466, 7888, 7889, 7963, 8245, 8338, 8638, 8733, 8882, 8888, 8889, 8894, 8908, 9232, 9275, 9280, 9352, 9450, 9518, 9573, 9575, 9576, 9886, 9891 et 9922. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 1992 et 1993 ; Avis de clôtures de bornages nos 1520, 1526, 1527, 1542, 1544, 1576, 1605 et 1736. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 1555 à 1563, 1565 à 1567 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 785 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 785. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 1382 à 1425 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 986, 1001, 1065, 1075, 1092, 1111, 1194, 1272, 1277, 1296, 1312 et 1313 ; Avis de clôture de bornage n° 557. 2844
Annonces et avis divers 2877

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1927 (12 joumada II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier de Bab Doukkala à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1344), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 28 mai 1927 (26 kaada 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala à Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Marrakech du 15 août au 15 septembre 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au plan du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech, telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1346,
(7 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1927 (14 joumada II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335), 25 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1er mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, modifié par les dahirs des 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338), 21 juin 1924 (17 kaada 1342) et 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux d'Oujda du 8 juin au 8 juillet 1927 inclus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier dit : « Centre de la ville nouvelle » à Oujda et au règlement s'y rapportant, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1346,
(9 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1927 (15 joumada II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Bab Sebaa, à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (24 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1er mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (26 rebia I 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mogador, du 11 octobre au 11 novembre 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebaa, à Mogador, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1346,
(10 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er décembre 1926 (25 joumada I 1346) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berkane,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane sont nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement de la commission s'effectue par tiers dans chaque section chaque année.

Le membre sujet marocain israélite est nommé pour trois ans à l'expiration desquels il sera maintenu ou remplacé.

Les deux premières séries sortantes des sections française et marocaine (musulmane) seront désignées dans chaque section par voie de tirage au sort.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1928.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1346,
(10 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres français de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (5 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued Zem,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres citoyens français de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem est porté à 6.

ART. 2. — Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement de la commission s'effectue par tiers dans chaque section chaque année.

Les deux premières séries sortantes seront désignées dans chaque section par voie de tirage au sort.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1928.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1346,
(10 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1927 (17 joumada II 1346) autorisant la vente d'un lot de colonisation dans la région d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente suivant des conditions particulières de valorisation et aux demandeurs agréés par le comité de colonisation dans les séances des 6 avril et 16 juin 1927, du lot dénommé « El Alleb 4 », situé dans la région d'Oujda, d'une superficie approximative de cinq cents hectares (500 ha.), au prix de trente-sept mille cinq cents francs (37.500 fr.).

ART. 2. — Cette vente aura lieu sous condition résolutoire, et sera en outre soumise aux clauses générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1927, annexé au dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346).

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1346,
(12 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1927 (29 joumada II 1346) autorisant le directeur général des finances à avaliser 8 millions de billets à l'ordre de la Société des ports marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) approuvant la convention du 27 décembre 1916 relative à la concession des ports de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé ;

Vu la demande formulée à la date du 16 décembre 1927 par la Société des ports marocains ;

Considérant qu'il importe de créer au profit de cette société des ressources immédiates,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc, souscrits par la Société des ports marocains, pour un total de trois millions de francs (3.000.000) payables à Rabat.

Ces billets porteront intérêt au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat sans commission.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour les billets dont il s'agit, lors de leur renouvellement.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1927 (29 joumada II 1346) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à effectuer, contre garantie hypothécaire, des opérations de crédit à long terme en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs.

Les opérations de crédit hôtelier constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Ces opérations seront consenties conformément aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 12 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) visé au précédent article, la durée des opérations de crédit hôtelier ne devra pas excéder 20 ans.

Les remboursements, lorsqu'il s'agira de constructions nouvelles, ne débuteront que 3 ans après le commencement d'exécution des travaux.

ART. 3. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra, après examen, consentir des prêts sur immeubles immatriculés à destination d'hôtels à concurrence de 60 % de la valeur de l'immeuble, du matériel et du fonds de commerce, tels qu'elle les aura déterminés.

Ces prêts seront garantis par une première hypothèque sur l'immeuble, conformément au dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) ou par nantissement du matériel et du fonds de commerce, conformément aux dahirs du 31 décembre 1914 (13 safar 1333) et du 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342).

Lorsqu'il s'agira d'un prêt sur hôtel à construire, les réalisations de crédit auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 4. — Ces opérations seront décidées par le comité de direction prévu par l'article 5 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Seront obligatoirement convoqués au comité de direction pour délibérer sur les opérations de crédit hôtelier, un délégué annuellement désigné par le conseil supérieur du tourisme et un représentant de l'industrie hôtelière.

ART. 5. — Pour se procurer les fonds nécessaires aux opérations de crédit hôtelier, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra créer, dans les conditions générales fixées au titre quatrième du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, des bons hypothécaires spéciaux de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre. Ces bons seront émis pour une durée de 20 ans au maximum.

En outre, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc affectera à la réalisation des opérations de crédit hôtelier une dotation de 2.500.000 francs ainsi constituée :

1° Une somme de 500.000 francs à prélever sur les ressources propres de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

2° Une avance de l'Etat de 1.000.000 de francs ;

3° Une avance de la Banque d'Etat du Maroc de 1.000.000 de francs.

Cette dotation sera augmentée d'intérêts prélevés sur le produit des opérations de crédit hôtelier et calculés au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points, avec un minimum de 3 %.

Ces intérêts, capitalisés tous les six mois, s'ajouteront au principal de la dotation jusqu'à ce qu'elle atteigne 3.500.000 francs et soit maintenue à ce chiffre. Au delà, ces intérêts seront versés semestriellement à chacun des apporteurs.

Dans le cas où la réserve prévue à l'article 6 ci-dessous ne serait pas suffisante, les pertes pouvant résulter des opérations de crédit hôtelier seront amorties à due concurrence et au fur et à mesure qu'elles seront constatées à l'aide des intérêts portés en augmentation du principal de la dotation.

L'avance de la Banque d'Etat du Maroc sera remboursable à l'expiration de son privilège, soit le 31 décembre 1946.

A ce moment, le Gouvernement chérifien assurera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans la mesure nécessaire, le moyen de rembourser cette avance.

Les sommes affectées à la dotation par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les avances de l'Etat leur seront remboursées proportionnellement, une fois terminées les opérations de crédit hôtelier au fur et à mesure et dans la limite des remboursements faits par les emprunteurs.

ART. 6. — Les bénéfices des opérations de crédit hôtelier, après rémunération de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc dans les conditions prévues à l'article 12 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), seront affectés à une réserve spéciale des opérations de crédit hôtelier, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts de l'espèce en cours.

ART. 7. — Le Gouvernement chérifien pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des semestres payables par les emprunteurs.

L'importance relative de ces ristournes et les conditions dans lesquelles elles pourront être attribuées seront fixées chaque année par un arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1927 (29 joumada II 1346) autorisant l'émission de 60.000 obligations 6 1/2 °/₀ de la Société des ports marocains de Rabat-Salé et Méhédya-Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) approuvant la convention du 27 décembre 1916 relative à la concession des ports de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 joumada II 1335) autorisant la substitution de sociétés dans la concession desdits ports ;

Vu les dahirs des 23 novembre 1918 (17 safar 1337) et 14 juin 1920 (26 ramadan 1338) autorisant la Société des ports marocains de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé à émettre des obligations pour une somme totale de 64 millions de francs ;

Vu le dahir du 3 février 1923 (16 joumada II 1341) autorisant la même société à émettre des obligations pour un montant nominal de 110 millions de francs ;

Vu la demande de la même société en date du 17 décembre 1927 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 4 de la convention précitée du 27 décembre 1916 pour les émissions d'obligations de la société susdite sont dûment remplies à l'heure actuelle ;

Considérant qu'il est utile de créer les ressources nécessaires pour permettre à la société de terminer les travaux que comportent les ports de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société des ports marocains de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé est autorisée à contracter un

emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 60.000 obligations de 1.000 francs, nominal. Ces obligations porteront intérêt à 6 1/2 %, cet intérêt annuel de 65 francs étant payable par moitié les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont garantis par l'Etat chérifien, dans les conditions fixées par Notre dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) approuvant la convention du 27 décembre 1916, notamment aux articles 4 et 9 de ladite convention, et aux articles 43 et 44 du cahier des charges annexé à cette convention ; la Société des ports marocains de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé ayant d'ailleurs été substituée aux concessionnaires primitifs par l'arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 joumada II 1335).

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés sans autre retenue pour le porteur que le montant de la taxe française de transmission, à déduire obligatoirement du paiement des coupons des titres au porteur, conformément à l'article 19 de la loi française de finances du 30 juin 1923, la société prenant à sa charge, dans le présent et l'avenir, le paiement de tous autres impôts, taxes, droits ou redevances quelconques dont lesdits titres et coupons seraient frappés tant en France qu'au Maroc. Ces impositions sont garanties par l'Etat chérifien dans les mêmes conditions que le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie du Gouvernement chérifien, ainsi que des articles de la convention précitée qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des ports marocains de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 précédent.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 25 années au plus, à partir du 1er janvier 1928, soit au pair conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu en mai et en novembre au plus tard de chaque année, de 1928 à 1952, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau.

ART. 5. — La société aura, en outre, à partir du 1er janvier 1938 la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit au pair à une échéance de coupon, sous condition d'un préavis antérieur de deux mois à la date de cette échéance, à publier dans un journal d'annonces légales de Paris, soit par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon. Ces amortissements anticipés, qui ne pourront être faits que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien, viendront en déduction des amortissements les plus éloignés prévus par le tableau. En cas de remboursement partiel au pair, il sera procédé par voie de tirage au sort antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées à l'échéance du premier coupon suivant le tirage. Leurs numéros seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1927
(14 joumada II 1346)
portant classement dans le domaine privé de la ville d'Oujda de deux parcelles du domaine public, et autorisant la municipalité de cette ville à vendre les dites parcelles à la Banque d'Etat du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment en son article 3, complété par le dahir du 17 octobre 1921 (20 rebia I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu le dahir du 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique un plan et un règlement d'aménagement portant certaines modifications aux alignements de l'avenue de France à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 8 juin 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville d'Oujda, pour être classées dans son domaine privé, les deux parcelles de terrain énumérées ci-après :

1° La première, d'une superficie de deux cent soixante-trois mètres carrés, vingt-deux décimètres carrés (263 mq. 22), sise avenue de France, au droit de l'immeuble de la Banque d'Etat du Maroc, indiquée par les lettres X, N, O, Y, B, et teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté ;

2° La seconde, d'une superficie de quatre mètres carrés, quarante-six décimètres carrés (4 mq. 46), sise rue du Maréchal-Bugeaud, au droit de l'immeuble de la Banque d'Etat du Maroc, indiquée par les lettres Z, Q, E, et teintée en rose sur le plan précité.

ART. 2. — La municipalité d'Oujda est autorisée à vendre à la Banque d'Etat du Maroc les deux parcelles visées à l'article ci-dessus, d'une superficie globale de 267 mètres carrés 68.

ART. 3. — Cette opération se fera aux conditions suivantes :

La Banque d'Etat du Maroc cèdera à la municipalité d'Oujda, pour être incorporées au domaine privé de cette ville, les deux parcelles ci-après désignées :

a) La première, d'une superficie de quinze mètres carrés, quarante-quatre décimètres carrés (15 mq. 44), faisant partie des emprises de la rue de la Tafna, indiquée par les lettres A, M, X, et teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

b) La seconde, d'une superficie de vingt-deux mètres carrés (22 mq.), faisant partie des emprises de la rue du Maréchal-Bugeaud, indiquée par les lettres Y, C, D, Z, P, et teintée en jaune sur le plan précité.

Cette cession, pour la superficie globale de 37 mètres carrés 44, vaudra échange pour une superficie analogue prélevée sur les 267 mètres carrés 68 vendus à la Banque d'Etat.

Le reste, soit 230 mètres carrés 24, sera acquis par ladite banque au prix de cent cinquante francs le mètre carré (150 fr.), soit une somme globale de trente-quatre mille cinq cent trente-six francs (34.536 fr.).

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1346,
(29 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1927 (5 joumada II 1346) autorisant un changement dans la direction de l'« Institution Notre-Dame », à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à Mme Meriot, en religion mère Marie du Divin-Cœur, démissionnaire pour raison de santé, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame, à Meknès, formulée à la date du 10 juillet par Mme Boissière, en religion mère Marie-Tanguy de Saint-André, précédemment directrice de l'orphelinat d'Anfa ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 4 novembre 1927 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet, et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Boissière Marie-Adrienne, en religion mère Marie-Tanguy de Saint-André, requérante, est autorisée à succéder à Mme Meriot, démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame à Meknès.

ART. 2. — Mme Boissière conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1346,
(30 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1927 (5 joumada II 1346) autorisant un changement dans la direction de l'établissement privé dénommé « Maison de la Sainte Famille », à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. l'abbé Garrigues, démissionnaire, en qualité de directrice de la Maison de la Sainte Famille, à Kénitra, formulée à la date du 29 octobre 1927, par Mme Burias, en religion mère Saint-Eugène ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 4 novembre 1927 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet, et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Burias, Marie-Stéphanie, en religion mère Saint-Eugène, requérante, est autorisée à succéder à M. l'abbé Garrigues, démissionnaire, en qualité de directrice de la « Maison de la Sainte Famille » à Kénitra, qui portera désormais le nom d' « Institution du Sauveur et de la Sainte-Vierge ».

ART. 2. — La direction de l'enseignement est confiée à Mme Burias, qui enseignera dans le même local et qui pourra être assistée d'adjointes.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er novembre 1927.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1346,
(30 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1927
(5 joumada II 1346)
autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée de Mers Sultan « Institution Maintenon », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à Mme Buan, décédée le 25 juillet 1927, en qualité de directrice de l'école primaire privée de Mers Sultan, formulée à la date du 9 septembre 1927, par Mlle Lise Champagne de Labriolle ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 4 novembre 1927 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet, et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mlle Champagne de Labriolle Lise, requérante, est autorisée à succéder à Mme Buan, décédée, en qualité de directrice de l'école primaire privée sise quartier Mers Sultan, à Casablanca, qui prend le nom d' « Institution Maintenon ».

ART. 2. — Mlle Champagne de Labriolle enseignera dans le même local assistée d'adjointes.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er novembre 1927.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1346,
(30 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1927
(5 joumada II 1346)
autorisant un changement dans la direction de l'« Orphelinat Saint-Vincent d'Anfa », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à Mme Boissière, en religion mère Marie-Tanguy de Saint-André, désignée pour diriger l'institution Notre-Dame, à Meknès, en qualité de directrice de l'orphelinat Saint-Vincent d'Anfa, formulée à la date du 10 juillet, par Mlle Levesque, économe dans l'établissement ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 4 novembre 1927 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet, et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mlle Levesque Geneviève, requérante est autorisée à succéder à Mme Boissière, désignée pour diriger l'institution Notre-Dame à Meknès, en qualité de directrice de l'orphelinat Saint-Vincent d'Anfa, à Casablanca.

ART. 2. — Mlle Levesque conserve le même personnel, auquel elle adjoint Mlle Noury, et le même local.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1346,
(30 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1927
(14 joumada II 1346)
portant annulation des attributions des lots nos 129, 131 167, 214, 215, 229 bis, 230, 231, 232, 244 et 438 du lotissement urbain de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er décembre 1919 (7 rebia I 1338) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Taza, suivant les dispositions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu les procès-verbaux portant attribution des lots ci-après désignés :

N°s 129, 131, 230 et 231 à M. Bestien Charles, représentant des Entreprises des grands travaux hydrauliques, moyennant le prix global de six mille huit cent soixante et un francs vingt centimes (6.861 fr. 20) ;

N° 167 à M. Ravit Marius, moyennant le prix global de cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs (598 fr.) ;

N° 214 à M. Moulis Victor, moyennant le prix global de mille huit cents francs (1.800 fr.) ;

N° 215 à M. Barrero Joseph, moyennant le prix global de mille huit cents francs (1.800 fr.)

N° 229 *bis* à M. Olive Léon, moyennant le prix de deux mille six cent quatre-vingts francs (2.680 fr.) ;

N° 232 à M. Brotons Manuel, moyennant le prix global de mille six cent quatre-vingt-six francs (1.686 fr.) ;

N°s 243, 244 à Mme Gimenez Marie, moyennant le prix global de deux mille sept cent cinquante francs (2.750 fr.) ;

N° 438 à Mme Boudet Stéphane, moyennant le prix de mille deux cent quarante-huit francs (1.248 fr.) ;

Attendu que ces attributaires n'ont pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Vu le procès-verbal de constat de valorisation en date du 8 août 1927 aux termes duquel les attributaires des lots ci-dessus sont déchus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes consenties aux attributaires susvisés des lots n°s 129, 131, 167, 214, 215, 229 *bis*, 230, 231, 232, 244 et 438 du lotissement urbain de la ville de Taza, sont annulées.

ART. 2. — Les prix de vente de ces lots seront remboursés aux attributaires ci-dessus désignés dans les conditions prévues par l'article 24 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1346,
(9 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Ke'aa des Srarna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl el Raba en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra », d'une superficie de 60.000 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

Nord : l'Oum er Rebia.

Riverain : tribu des Beni Meskin ;

Est : chaabat Felioum et une ligne N. S. aboutissant à la koudiat Tolba.

Riverain : collectivité des Beni Ameur ;

Sud : limite nord des terrains collectifs délimités administrativement et appartenant aux Ounasda, Oulad Cherki, Oulad Hammou, Haffat, Arrarcha et Oulad Zerrad ;

Ouest : éléments de ligne droite de koudiat Er Renel, à koudiat Slougui, marabout de Si Bou Yahia, marabout de Sidi Jedà, et douar Khnidlat.

Riverain : tribu des Rehamna.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 mars 1928, à 9 heures, au confluent du chaabet Felioum et de l'Oued er Rebia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 novembre 1927.

DUCLOS.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1927
(14 joumada II 1346)
ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 14 novembre 1927, et tendant à fixer au 27 mars 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra », appartenant à la collectivité des Ahl el Raba, situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra », appartenant à la collectivité des Ahl el Raba, situé sur le territoire de la tribu des Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 mars 1928, à 9 heures, au confluent du chaabet Félioum et de l'Oum er Rebia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1346,
(9 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1927 (15 joumada II 1346) portant nomination d'un représentant du 3e collège électoral au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (21 safar 1346) relatif à sa composition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chenu, représentant de la région de la Chaouïa et de la circonscription autonome d'Oued Zem au conseil du Gouvernement, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Ses pouvoirs expireront le 1er août 1928.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1346,
(10 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1927 (19 joumada II 1346) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1er décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexe à la convention de l'Union postale universelle, en date du 26 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu les décrets du président de la République française, en date des 17 septembre et 7 octobre 1927 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1re zone	2e zone	3e zone		1re zone	2e zone	3e zone	
Secteurs de l'armée du Rhin	1 k.	1.40	2.15	3.15		1.45	2.20	3.25	
	5 k.	2.25	3.00	4.00		2.30	3.05	4.05	
	10 k.	3.75	4.85	7.35		3.85	4.95	7.45	
Cuba	1 k.	3.10	3.85	4.85		3.15	3.90	4.90	
	5 k.	4.55	5.30	6.30		4.60	5.35	6.35	
Aden et Périm	9 k.	11.35	12.45	14.95	0.35	11.45	12.55	15.05	0.40
Iles des Açores et de Madère	1 k.	4.10	4.85	5.85		4.15	4.90	5.90	
	5 k.	5.60	6.35	7.35		5.65	6.40	7.40	
Angola	1 k.	3.75	4.50	5.50		3.80	4.55	5.55	
	5 k.	5.20	5.95	6.95		5.25	6.00	7.00	
Mozambique	1 k.	4.15	4.90	5.90		4.20	4.75	5.75	
	5 k.	5.60	6.35	7.35		5.65	6.40	7.40	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 décembre 1927.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1346,
(14 décembre 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant constitution d'une Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation et, notamment, l'article 5, paragraphe 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Après le 31 mai, l'exercice étant définitivement clos, les ordonnateurs et l'agent-comptable établissent de concert en vue du règlement du budget un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 2. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payés avant le 31 mai, soit parce que les fournisseurs et entrepreneurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 3. — L'état de restes à payer, certifié conforme aux écritures par les ordonnateurs et l'agent-comptable, sous leur garantie et leur responsabilité respectives reste entre les mains de l'agent-comptable qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 4. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement, sauf sur autorisation spéciale du directeur général des finances.

Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrécouvrabilité ;

3° L'avis des ordonnateurs intéressés sur chacune des proposition de l'agent-comptable.

ART. 5. — Les ordonnateurs établissent, de concert avec l'agent-comptable, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. L'agent-comptable est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

De même, il est établi un état des crédits disponibles au 31 décembre pour des travaux ou fournitures prévus au budget, mais n'ayant pu être exécutés à cette date. Au vu de cet état et jusqu'à concurrence des sommes qu'il mentionne, l'agent-comptable est également autorisé à payer les mandats établis pour les fournitures et travaux effectués après le 31 décembre. Ces dépenses sont imputées à l'article correspondant du nouvel exercice.

ART. 6. — Chacun des ordonnateurs prépare au 31 mai la partie du compte administratif se rapportant à la division du budget dont il a la gestion. Le compte administratif doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des chapitres, articles et paragraphes du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres, articles et paragraphes ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Le total des recettes de l'exercice ;

6° Les restes à recouvrer au 31 mai, clôture de l'exercice avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

7° Les sommes admises en non-valeur. Cette dernière colonne est servie à la direction générale des finances.

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des chapitres, articles et paragraphes du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres, articles et paragraphes ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers ;

5° Les paiements effectués ;

6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

Les comptes sont remis au directeur général des finances qui les récapitule dans une situation générale formant compte d'exercice.

ART. 7. — L'agent-comptable remet au conseil de gérance une expédition de son compte de gestion. Au moyen de ce document et du compte administratif qui lui est adressé par la direction générale des finances, le conseil de gérance prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice du 31 mai ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale

ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 8. — Le budget additionnel, appuyé du compte administratif et de toutes pièces justificatives est communiqué pour avis au directeur général des finances par le conseil de gérance.

ART. 9. — Le directeur général des finances procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du comptable. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 10. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par un dahir.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1346,
(14 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1927 (19 joumada II 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) relatif à la réglementation des débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1er safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires à la matière ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons, et, notamment, son article 6, modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1927 (1er rebia II 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1924 (20 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1927 (1er rebia II 1346), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — La licence doit être visée pour timbre « au bureau d'enregistrement de la situation des lieux dans « un délai de 40 jours à compter de sa délivrance. »

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1346,
(14 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région de la Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Après le 31 mai, l'exercice étant définitivement clos, l'ordonnateur et le percepteur établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 2. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payés avant le 31 mai, soit parce que les fournisseurs et entrepreneurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 3. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par l'ordonnateur et le comptable, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du comptable qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 4. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement, sauf sur autorisation spéciale du directeur général des finances.

Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irréconvrabilité ;

3° L'avis de l'ordonnateur sur chacune des propositions du comptable.

ART. 5. — L'ordonnateur établit, de concert avec le comptable, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le comptable est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

De même, il est établi un état des crédits disponibles au 31 décembre pour des travaux ou fournitures prévus au budget, mais n'ayant pu être exécutés à cette date. Au vu de cet état et jusqu'à concurrence des sommes qu'il mentionne, le comptable est également autorisé à payer les mandats établis pour les fournitures et travaux effectués après le 31 décembre. Ces dépenses sont imputées à l'article correspondant du nouvel exercice.

ART. 6. — L'ordonnateur prépare au 31 mai le compte administratif de l'exercice clos qui doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des chapitres, articles et paragraphes du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres, articles et paragraphes ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Le total des recettes de l'exercice ;

6° Les restes à recouvrer au 31 mai, clôture de l'exercice avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

7° Les sommes admises en non-valeur. Cette dernière colonne est servie à la direction générale des finances.

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des chapitres, articles et paragraphes du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres, articles et paragraphes ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers ;

5° Les paiements effectués ;

6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

ART. 7. — Le comptable remet à l'ordonnateur une expédition de son compte de gestion. Au moyen de ce document et du compte administratif, l'ordonnateur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mai ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 8. — Le budget additionnel appuyé du compte administratif et de toutes pièces justificatives est adressé au secrétaire général du Protectorat qui le communique pour avis au directeur général des finances.

ART. 9. — Le directeur général des finances procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du comptable. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 10. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par un arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1346,
(14 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1927 (25 joumada II 1346)

relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents des cadres extérieurs affectés au service central des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les heures supplémentaires effectuées par les agents des cadres extérieurs affectés à l'administration centrale du service des douanes et régies, sont rétribuées dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé.

Le présent arrêté produira son effet à compter du 1er janvier 1927.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1346,
(20 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927 (29 joumada II 1346) désignant les villes ou localités dans lesquelles la taxe d'habitation sera perçue à partir du 1er janvier 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1er du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les villes ou localités de l'Empire chérifien dans lesquelles la taxe d'habitation sera perçue à partir du 1er janvier 1928, sont désignées ci-après :

Villes municipales : Azemmour, Casablanca, Fès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Taza.

Centres non érigés en municipalités : El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey, Taourirt, Petitjean, Souk el Arba, Fédhala, Ber Rechid, Ben Ahmed, Boulhaut et Oued Zem.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927 (29 joumada II 1346) désignant les villes ou localités dans lesquelles l'impôt sur les terrains urbains à bâtir sera perçu à partir du 1er janvier 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1er du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les villes ou localités de l'Empire chérifien dans lesquelles l'impôt sur les terrains urbains à bâtir sera perçu à partir du 1er janvier 1928, sont désignées ci-après :

Azemmour, Casablanca, Fès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat et Taza.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction du journal « Die Kampferin ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 3027 D. A. I/3 du 3 décembre 1927 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Die Kampferin* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Die Kampferin* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 5 juillet 1924.

Rabat, le 6 décembre 1927.
VIDALON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT DU 21 DÉCEMBRE 1927 complétant l'arrêté du 22 octobre 1927 ouvrant un concours pour 22 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) réglementant le concours commun pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1927 modifiant les dispositions statutaires applicables au personnel administratif central de la direction générale de l'instruction publique, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 octobre 1927 ouvrant un concours pour 22 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines ;

Sur la proposition du chef du service du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois ci-dessous indiqués sont ajoutés au chiffre des emplois de rédacteur d'adminis-

tration centrale au Maroc mis au concours de 1928 et fixé à l'article premier de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1927 ;

3 emplois à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

1 emploi à la direction des affaires chérifiennes.

Sur ces chiffres le nombre des emplois réservés est fixé à :

1 pour la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

1 pour la direction des affaires chérifiennes.

ART. 2. — La « Législation de l'enseignement », telle qu'elle est définie à l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 susvisé, est ajoutée à la liste des matières à option indiquée à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1927.

Rabat, le 21 décembre 1927.

DUVERNOY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant interdiction de la circulation sur la route n° 502 de Marrakech à Telouet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véhicules de toute nature est interdite, à partir du 25 décembre 1927 et jusqu'à nouvel ordre, sur la route n° 502, en construction, de Marrakech à Telouet, au delà du village de Taddert.

ART. 2. — Par exception, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules transportant des personnes autorisées spécialement par le général commandant la région de Marrakech à se rendre dans la zone d'insécurité de la région de Telouet.

Rabat, le 15 décembre 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Beni Drar.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Beni Drar à partir du 16 décembre 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1er, paragraphe 4.

Rabat, le 29 novembre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues de l'agence d'Amizmiz.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 portant création d'une agence postale à Amizmiz à partir du 1er novembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Amizmiz est transformée en agence postale à attributions étendues et participera à l'émission et au paiement des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant est porté de 162 francs à 216 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 15 décembre 1927.

Rabat, le 29 novembre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions restreintes à Amizmiz.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions restreintes est créée à Amizmiz à partir du 16 novembre 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1er, paragraphe 4.

Rabat, le 14 novembre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oued el Hassar.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Oued el Hassar (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 décembre 1927.

Rabat, le 14 décembre 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 décembre 1927, le comité de Taza de la « Société de secours aux blessés militaires » est autorisée à mettre en vente, le 7 janvier 1928, 1.500 enveloppes-surprises à un franc.

ATTRIBUTION d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 novembre 1927, une bourse mensuelle de neuf cent cinquante trois francs (953 fr.) est allouée pour l'année scolaire 1927-1928, à M. AUBOUIN Georges-Maurice-Pierre, ingénieur agronome, élève de première année à l'Ecole supérieure du génie rural.

MUTATIONS dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 12 joumada II 1346, S. M. le Sultan a prononcé les mutations suivantes :

Si el Haj Ahmed Regragui, nadir à Casablanca, a été nommé aux Habous kobra de Rabat, aux lieu et place de Si M'Hammed ben Abdallah Mouline, nommé vizir des Habous ;

Si Ahmed Seghini, nadir de Zerhoun, a été nommé à Casablanca ;

Si Ahmed ben Mohammed el Qadi es Slaoui, nadir de Mehedya et des zaouïas de Salé, a été nommé à Zerhoun.

La gestion des Habous de Mehedya et des zaouïas de Salé a été rattachée à celle du nadir des Habous kobra de Salé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1927 :

M. RIEUNEAU Gaston-Ludovic, commis-greffier de 1re classe au tribunal de paix de Marrakech, est affecté, en la même qualité, au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat ;

M. VERSTRAET Georges-René, commis-greffier de 3e classe au tribunal de première instance de Rabat, est affecté, en la même qualité, au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat ;

M. TULLIEZ Alfred-Roland, commis de 3e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, est nommé, à compter du 1er novembre 1927, commis-greffier de 6e classe ;

M. GAILLARDY Jean-Marcel, commis-greffier de 2e classe au tribunal de paix de Fès, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Casablanca ;

M. CARPOZEN Alexandre-Marius, commis de 2e classe au tribunal de paix de Mazagan, est nommé commis-greffier de 5e classe, à compter du 1er novembre 1927, au tribunal de paix de Mazagan.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 décembre 1927, M. BORIE Fernand, rédacteur principal de 1re classe, est promu sous-chef de bureau de 2e classe, à compter du 15 décembre 1927.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 décembre 1927, sont promus, à compter du 1er juin 1927 :

Contrôleur de comptabilité de 1re classe

M. MAUMUS Charles, contrôleur de comptabilité de 2e classe.

Contrôleur de comptabilité de 3e classe

M. PIEROTTI Dominique, contrôleur de comptabilité de 4e classe.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 décembre 1927, M. GAUJARD Henri, commis des travaux publics de 1re classe, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable à la suite du concours de 1927, est nommé secrétaire-comptable de 2e classe, à compter du 1er décembre 1927.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 15 et 19 décembre 1927 :

M. FORTIER Roger, ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 4e classe du 3 septembre 1926, est reclassé ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 3e classe, à compter du 3 octobre 1926 ;

M. BOURDIER Raymond, ingénieur adjoint des améliorations agricoles, de 4e classe du 1er octobre 1927, est reclassé ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 3e classe, à compter du 1er novembre 1927 ;

M. FALSE Marcel, conducteur des améliorations agricoles de 1re classe du 1er juillet 1925, est reclassé conducteur principal des améliorations agricoles de 4e classe, à compter du 1er avril 1927 ;

M. PLANET Lucien, conducteur des améliorations agricoles de 2e classe du 16 novembre 1926, est reclassé conducteur des améliorations agricoles de 2e classe à compter du 16 juin 1925 ;

M. CHRISTIEN Corentin, chef de pratique agricole de 1re classe du 1er janvier 1926, est reclassé chef de pratique agricole hors classe (1er échelon), à compter du 1er avril 1926 ;

M. PAULHE Elie, chef de pratique agricole de 2e classe du 1er novembre 1925, est reclassé chef de pratique agricole de 1re classe, à compter du 1er octobre 1926 ;

M. MORET Maurice, chef de pratique agricole de 3e classe du 20 août 1925, est reclassé chef de pratique agricole de 2e classe, à compter du 20 mars 1927 ;

M. GUERY Pierre, chef de pratique agricole de 2e classe du 23 octobre 1926, est reclassé chef de pratique agricole de 1re classe, à compter du 23 juillet 1927 ;

M. PERALDI Dominique, chef de pratique agricole de 1re classe du 1er août 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 1re classe, à compter du 1er août 1925 ;

M. SOULAS Clément, chef de pratique agricole de 2e classe du 5 mai 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 2e classe, à compter du 5 mai 1925 ;

M. RIVAILLE Charles, chef de pratique agricole de 1re classe du 16 mai 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 1re classe, à compter du 16 mai 1925 ;

M. BILLORE Lucien, chef de pratique agricole de 1re classe du 16 février 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 1re classe, à compter du 16 février 1925 ;

M. THAUVIN Clotaire, chef de pratique agricole hors classe (1er échelon) du 15 septembre 1927, est reclassé chef de pratique agricole hors classe (1er échelon), à compter du 15 septembre 1925 ;

M. FONTANAUD Abel, chef de pratique agricole de 2e classe du 1er août 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 2e classe, à compter du 1er mars 1926 ;

M. ROY Horace, chef de pratique agricole de 2e classe du 1er décembre 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 2e classe, à compter du 1er juin 1926 ;

M. BRAYARD Claude, chef de pratique agricole de 1re classe du 1er décembre 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 1re classe, à compter du 1er décembre 1925.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 octobre 1927, M. BONNIER Gaston-Lucien, rédacteur métropolitain, en service détaché, est nommé rédacteur principal de 2e classe, à compter du 1er juillet 1927.

***

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date des 14 juin, 19 et 29 novembre 1927, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

M. BERNARD Eugène, à compter du 30 mai 1927 ;

M. POINTET René, à compter du 1er novembre 1927 ;

M. BARNOUIN Louis, à compter du 1er novembre 1927 (emplois réservés).

***

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 décembre 1927, MM. CERVETTI Jean et BROCHIN Emile sont nommés préposés-chefs de 6e classe, à compter du 24 novembre 1927 (emplois réservés).

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 décembre 1927, M. HENNECART Marcel, officier interprète de 1re classe du service des affaires indigènes, est nommé interprète principal hors classe (1er échelon), à compter du 29 octobre 1927.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 décembre 1927, M. ROZERON Eugène, commis de 1re classe, qui a satisfait à l'examen professionnel du 29 novembre 1927, est nommé secrétaire de conservation de 4e classe, pour compter du 1er décembre 1927.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 octobre 1927, est acceptée, pour compter du 1er novembre 1927, la démission de son emploi offerte par M. MONIOD Victor, inspecteur d'agriculture de 3e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du conseil du Gouvernement du 24 novembre 1927.

Le conseil du Gouvernement, composé des chefs de service et des représentants des chambres consultatives et du troisième collège, s'est réuni le 24 novembre 1927, à 9 heures, à la Résidence générale sous la présidence de M. Steeg, Commissaire Résident général.

En ouvrant la séance, M. le Résident général prononce le discours suivant :

La session qui s'ouvre a pour objet l'examen du budget. M. le directeur général des finances et M. le rapporteur général vous exposeront comment s'établit l'équilibre des dépenses et des recettes. Inutile de vous exposer longuement un programme : seule importe la façon méthodique et progressive dont il se réalise. Je voudrais, avec une sécheresse de procès-verbal, dresser le relevé des résultats acquis dans l'année qui s'achève et des résultats escomptés pour l'année qui va commencer. Ainsi nous verrons s'il a été fait bon usage des ressources du pays.

Pacification, ordre et sécurité.

Je l'ai souvent répété : la tâche de la France est de protection. Notre premier devoir envers l'Empire chérifien était de restaurer son unité et de maintenir sur toute son étendue l'ordre et la sécurité. Vous connaissez les régulières étapes de la pacification franchies par mon illustre prédécesseur. Vous n'avez pas oublié la grave menace, née et grandie à l'extérieur de notre zone, qui en 1925-26 imposa à la France un effort douloureux. Après un hiver d'attente inquiète, la paix fut soudainement rétablie par l'intimidation de la force conjuguée avec l'action politique et la tache de Taza était définitivement effacée. En 1927, la pacification a porté de nouveaux fruits. Au nord, par une opération qui constitue un inoubliable modèle d'opération coloniale, où tous les moyens de l'art militaire se coordonnent avec toutes les ressources de la préparation politique, le général Vidalon donne à Ouezzan, sans que le sang coule, sa frontière internationale. Au sud, le général Huré recueille, à Imintanout, la soumission des tribus du Grand-Atlas de Marrakech et, à Chichaoua, celle des Ida ou Tanan, réglant ainsi, sans même un déploiement de forces, un problème qui semblait depuis dix ans ne pouvoir être résolu que par le recours aux armes.

Ces deux ans d'effort ont singulièrement accru et fortifié l'unité de l'Empire. En 1926, vingt mille familles ont pour la première fois accepté l'autorité du Makhzen et, en 1927, neuf mille six cents. C'est en deux ans un total de près de trente mille familles qui n'est pas indigne des totaux annuels précédents : huit mille cinq cents en 1920 et, de 1921 à 1924 : seize mille, neuf mille, sept mille sept cents, onze mille cinq cents. Pour la première fois, le front marocain ne comporte plus qu'une seule ligne enserrant sur trois côtés le bled siba par excellence, cette montagne chleuh qui, semblable à une Kabylie marocaine, nous oppose, comme elle les a toujours opposés au Sultan, les dédales perfides de ses hautes chaînes et la rudesse sauvage de ses clans primitifs. Il ne nous reste plus, par une dernière avance, qu'à établir par delà les montagnes, sur la bordure même des immensités sahariennes le glacis de nos boulevards extérieurs.

Certes, au Maroc, le rythme de l'activité créatrice a le frémissement de la vie ardente des pays neufs et toute ambition ébauchée s'impatiente de n'être pas immédiatement réalisée. Soyons justes cependant et pour mieux mesurer la rapidité du progrès accompli, ayons un peu plus de mémoire. Un prochain centenaire nous invite à nous rappeler où en était la pacification algérienne après quinze ans d'occupation. Il suffit de regarder les villes ceintes d'un mur crénelé, les villages serrés autour d'un réduit, les premiers caravansérails aux airs de citadelles. Par contre, la ferme marocaine se dresse, isolée et confiante, dans l'étendue : la route marocaine n'est pas plus exposée aux attentats qu'un grand express européen.

On confond trop, en effet, le Maroc avec sa lisière. Il est bien évident qu'au contact des régions insoumises il a toujours existé et il existera toujours une zone dangereuse où la témérité, érigée en habitude, se paie tôt ou tard très cher. Nous venons, hélas ! de le constater. Et pourtant, cette zone dangereuse a diminué. Elle est plus réduite encore que ne le laisserait supposer la division administrative en zone de sécurité et zone d'insécurité. Nous n'avons pas seulement en effet à protéger l'Européen contre le banditisme, mais aussi contre les risques d'une installation trop hâtive dans des régions où l'armature administrative et judiciaire est encore trop légère, où la propriété individuelle n'a pas d'assises légales, où nous travaillons à former les périmètres de terre qu'attend et réclame la colonisation. Vous n'ignorez pas le grand effort poursuivi dans ce sens cette année. Le but est proche où nous pourrons en 1928 étendre considérablement autour de Fès, de Taza et d'Agadir la zone librement ouverte à la culture et au commerce européen. Rien ne sera ménagé, je vous en donne l'assurance, pour que sur ces territoires nouveaux comme sur les anciens la sécurité reste complète, malgré une circulation plus active et des installations multipliées. Le budget de 1928 consacre douze cent mille francs à la création de nouvelles brigades de police et de nouveaux emplois d'agents. La police des villes sera également renforcée. Partout où le colon a droit à la sécurité il ne cessera de l'avoir.

Protection contre la famine et la maladie.

Il ne suffit pas d'assurer cet ordre sans lequel il n'y a pas d'Etat, la France se doit aussi de protéger la race dont elle a la responsabilité contre les fléaux de la famine et de la maladie. La paix, la santé, l'une et l'autre sont des victoires. Dans les deux cas, méthodes semblables, moyens analogues. Pour les maintenir, il s'agit de créer et d'organiser : les dévouements font le reste. La reconnaissance que la France porte à ses soldats, elle l'étend à ses médecins civils et militaires. Quelle apologie du corps médical que nos quinze ans de Protectorat ! L'ambulance est déjà une infirmerie indigène. Dans les postes de l'avant, la salle de visite est la première salle aménagée. Plus d'une fois, son attraction, pénétrant dans la zone insoumise, a raison des résistances, de la crainte et du fanatisme.

Le dispensaire, la maternité, l'hôpital sont les lieux où, entre deux races qui s'interrogent, on se comprend le plus vite. Pour atteindre une âme, il n'est pas de voix plus sûre qu'un échange de regards devant la souffrance soulagée. Les services d'assistance et d'hygiène sont en plein développement. Le cadre des médecins fonctionnaires, déjà accru de trente médecins en 1927, sera complété.

Aux infirmeries indigènes de Khemisset, de Tiznit, de Demnat, de Taroudant, à la maternité de Marrakech, créées cette année, s'ajouteront l'infirmerie indigène d'Oued Zem, le groupe sanitaire mobile de Taza, le service de colonisation d'El Kelaa, de nombreux services de médecine et de chirurgie dans les établissements existants et, intéressante innovation, la section automobile de prophylaxie et de désinfection, dont l'action sera en quelque sorte instantanée, l'hôpital civil de Casablanca ouvrira ses portes, et, doté d'une subvention initiale de neuf cent mille francs, sera immédiatement à même de remplir son rôle.

Les années de disette, le Maroc perpétuait en plein vingtième siècle les plus sombres tableaux de notre moyen âge. La crise de l'hiver dernier a été pénible et tout un peuple a vu de ses yeux comment la France savait remplir son devoir d'assistance. Il a compris que pour elle coloniser ce n'est ni opprimer ni refouler, mais secourir. Son geste

d'accueil a passé la montagne, atteint le désert. Les pauvres gens des oasis sahariennes, du Draa au Tafilalet, sont venus au nombre de quelque vingt mille nous demander aide et travail. Nos centres d'hébergement ont stabilisé et réconforté l'émigration tourbillonnante de la misère. Les foyers de typhus, éclosant un peu partout à la fois, eussent provoqué jadis une épidémie effroyable. Ils ont été aussitôt étouffés et circonscrits. La mortalité est restée comparable à celle d'une année normale, elle a été moindre que dans des pays voisins atteints aussi par l'épidémie. En grains prêtés, en grains donnés, en rations diverses, en vêtements, en salaires, c'est une vingtaine de millions que nous avons jusqu'à présent consacrés à un grand devoir humain. Nous sommes prêts pour l'année nouvelle à faire mieux encore si c'est nécessaire. Sur les ressources normales des sociétés de prévoyance, vingt-deux millions sont allés déjà depuis le 1er octobre, ou iront au printemps prochain, à des achats de grains de semence et à des prêts en espèces. Une caisse centrale des sociétés, spécialement constituée à cet effet, a reçu du Protectorat une avance de treize millions, qui ont servi à des distributions de grains de semence dans le Sud. Un million et demi est prévu pour le fonctionnement des centres d'hébergement pendant l'hiver ; trois millions seront attribués aux chantiers employant des miséreux affaiblis. Si on ajoute à ces ressources le reliquat de la Caisse des farines, dont la générosité de la colonie française a si noblement fait abandon aux miséreux indigènes, et le produit des souscriptions recueillies par le comité central d'assistance, produit qui s'élève à près de huit cent mille francs, on voit que la lutte contre la misère dispose pour une seule année d'une quarantaine de millions. Qui de nous n'a le réconfort de penser que la France a, sur ce point, hautement rempli sa mission de protectrice ?

L'œuvre de création française au Maroc.

1° La route et le rail.

J'ai insisté sur les devoirs austères, je puis parler maintenant des devoirs joyeux, de ceux qui exaltent en nous l'incomparable satisfaction de créer et dont l'accomplissement contribue, par la mise en valeur de notre domaine colonial, au relèvement économique de la France meurtrie.

Nous avons trouvé au Maroc le paradoxe de grandes villes reliées entre elles par des sentiers à mulets ou par des pistes à chameaux. Notre réseau de communications sorti du néant force l'admiration. Il a donné à l'auto les routes les plus rapides avec la plus complète signalisation. Il s'est accru, en 1927, de quatre-vingts kilomètres de grandes routes, de cent seize kilomètres de routes secondaires, de cent trente-cinq kilomètres de chemins de colonisation. Il s'accroîtra, en 1928, dans une proportion équivalente. La grande artère Taza-Fès sera restaurée, les routes de pénétration vers le Sous, à travers l'Atlas, seront achevées, l'une atteignant Telouet, l'autre Taroudant.

Le développement des réseaux ferrés va de pair avec celui du réseau routier : en 1927, c'est le Tanger-Fès qui s'ouvre ; en 1928, ce sera le Fès-Marrakech. Le premier coup de pioche du Fès-Oujda sera donné, date importante pour l'Afrique du Nord tout entière, car le Marrakech-Bizerte c'est la défense nationale sauvegardée et c'est la prospérité solidaire de nos trois possessions dotée d'un organe décisif.

A l'artère centrale, se sont ajoutés cette année et s'ajouteront l'an prochain le Rabat-Khémisset, l'Oujda-Bouarfa, le Mazagan-Caïd Tounsi, l'Aïn Défali-Aïn Aïcha, le Tamdalfet-Ksabi. Je serais bien ingrat si j'omettais de rappeler le plaisir que j'ai eu, il y a quelques semaines, à inaugurer la traction électrique entre Casablanca et Rabat, prélude du grand avenir réservé à l'électrification du Maroc au fur et à mesure que se réalisera notre programme d'hydraulique.

Casablanca, abri pour barcasses en 1908, a grandi si vite que le mouvement de ses navires n'est plus bien loin de celui de Bordeaux. La grande jetée mesure deux kilomètres deux cents et s'allongera de cent cinquante mètres en 1928. Le môle du commerce conquiert sur la mer les seize hectares de ses terre-pleins. Un deuxième poste à phosphates sera achevé dans quelques mois. Le port de Rabat est devenu accessible aux bateaux ayant cinq mètres de tirant d'eau ; ceux de Kénitra et de Safi s'améliorent. En 1928, le port d'Agadir recevra ses premiers aménagements.

Carrefour de voies aériennes, Casablanca voit croître le trafic sur les lignes régulières de Toulouse, d'Oran, de Dakar. Elle bénéficiera dans un prochain avenir de l'ouverture de la ligne mixte transatlantique de l'Amérique du Sud. Le poids des correspondances transportées par avion était pour la dernière année de soixante-six tonnes et demie, dont cinquante-quatre sur la ligne de Toulouse. Sur terre, sur mer, dans l'air, quelle évolution en quinze ans !

2° Hydraulique et colonisation.

La route, le rail, le fil, la sans-fil même, engendrent la sécurité, répandent la vie. D'autres labeurs mobilisent les richesses dormantes de l'eau domestiquée, du sol défriché, du sous-sol exploré, de la forêt à la fois protégée et exploitée.

L'eau est déjà et sera demain surtout une précieuse servante pour le Maroc. La Caisse de l'hydraulique, créée l'an dernier, est un gage régulateur des méthodiques réalisations. Il ne me déplaît pas qu'on raille — mais les raille-t-on encore? — les vastes espoirs et les vastes pensées fondés sur la prétendue perfidie de l'onde quand je note ceci : les barrages de l'oued Beth, de l'Oum er Rebia à Si Saïd Machou, de l'oued Mellah, de l'oued N'fis sont en construction. Celui-là aura une capacité de deux cent millions de mètres cubes et irriguera trente mille hectares ; celui-ci revivifiera les plaines de Marrakech desséchées ; cet autre encore va fournir l'énergie électrique en abondance et nous libérera des coûteux charbons étrangers ; cet autre enfin va multiplier la culture maraîchère autour de Casablanca, ce qui est assurément le moyen le plus efficace d'abaisser le prix de la vie. Le programme de 1928 comporte les premiers travaux du barrage de l'Oum er Rebia à Kasba Tadla, qui rendra irrigables cinquante mille hectares de la plaine des Beni Amir, et du barrage de la Moulouya, qui donnera de l'eau à une vingtaine de mille hectares de la plaine des Triffa. Je ne parle que de l'eau qui fertilise et de l'eau qui se transforme en force. La liste est trop longue des recherches entreprises pour répandre l'eau de boisson et d'abreu-

voir depuis le captage des sources de l'oued Fouarat, à Rabat, jusqu'aux soixante-sept forages en cours dans les chantiers ruraux.

Depuis que l'ordre règne, la conquête du sol est devenue une lutte véritable, lutte contre la nature, contre le doum, le lentisque, le jujubier, le marais, lutte aussi contre ce mal si difficile à guérir des transactions immobilières hasardeuses au moyen d'actes douteux cédés par des propriétaires incertains. Deux mille quarante-quatre colons européens, dont mille huit cent quarante-sept Français, forment les cadres de l'armée mobilisée des travailleurs de la terre. Grâce à eux, six cent cinquante mille hectares sont cultivés d'une façon rationnelle. Le gain d'une année à l'autre est de quatre cent trente-deux colons et de cent quarante mille hectares. La colonisation officielle a fait depuis deux ans un effort incontestable. Elle a constitué à un an de distance deux cent soixante-neuf lots d'abord, cent quarante ensuite, portant sur une superficie totale de soixante-deux mille hectares. Ne devant et ne voulant livrer aux colons que des terres purgées de tout aléa, elle rencontre de sérieuses entraves au tracé des périmètres nets de toute charge, même si de ce fait la périodicité des attributions de lots devait être modifiée, notre tâche de colonisation n'en serait pas ralentie, car la recherche des terres nouvelles se poursuit partout avec la plus grande activité, aussi bien dans les régions du nord du Maroc que dans les plaines du Moyen-Atlas. La délimitation des terres collectives dont la cadence a doublé en deux ans prépare de son côté des réserves. Plus de soixante-dix mille hectares ont été délimités en 1927. Le programme de 1928 porte sur deux cent mille environ. Français et indigènes ont d'ailleurs compris maintenant que la sincérité des transactions immobilières sert leur intérêt commun. Par l'immatriculation, la propriété marocaine saine et sûre n'est plus une rareté ; la propriété se stabilise rapidement. En 1927, le nombre des réquisitions s'élève à trois mille neuf cent treize, en augmentation de sept cent quatre-vingt-onze sur l'année précédente. Les deux tiers émanent d'indigènes. La superficie déclarée est de cent cinquante-sept mille hectares, la valeur déclarée de cent neuf millions. La progression des défrichements nous fournit un autre indice favorable : en trois ans, les défrichements sont passés de quinze mille à dix-neuf mille hectares puis à vingt-neuf mille. Plus de douze cents tracteurs sont en service. Le nombre d'arbres fruitiers plantés en 1926 était de dix-huit mille, il est de vingt mille en 1927 ; ceux déclarés au tertib sont pour les derniers rôles en augmentation de trois cent mille. Grâce à l'exemple des colons et à la propagande, les fellahs indigènes se familiarisent avec nos méthodes de culture. Ils disposaient, en 1926, de deux cent quatre-vingts trieurs de semence et de deux cent cinquante appareils de poudrage ; ils en ont respectivement, en 1927, quatre cent cinquante et neuf cent soixante. En 1928, un premier crédit de huit cent mille francs est prévu pour la construction d'une école pratique d'agriculture à Casablanca.

La forêt marocaine est, elle aussi, productrice de richesses. Je sais l'importance de ses boisements et je me réjouis que la querelle, qu'on disait fatale, entre l'imprévoyance du pasteur et les exigences de la protection, ait été sagement prévenue. La forêt marocaine produit déjà un million deux cent mille quintaux de charbon, vingt mille mètres cubes de cèdres en grume, cinq mille madriers de thuya, cinquante mille traverses de chêne vert, trente-deux mille quintaux de liège, trois cent cinq mille quintaux de tizra. Le produit budgétaire des forêts est passé, bien que la majoration des tarifs soit restée très faible, de cinq millions et demi, en 1925, à dix millions, en 1927. Elle est aménagée pour supporter le parcours de deux millions de moutons et d'un demi-million de bœufs, sauvés par elle de la sécheresse de l'été. La protection des massifs et les reboisements sont plus que jamais une nécessité vitale : ils constituent la prime d'assurance de notre grand programme hydraulique.

Progrès moral et social.

Les progrès matériels que je viens d'énumérer et tous ceux dont je n'ai rien dit, c'est le Maroc d'aujourd'hui. Le Maroc de demain attend de nous autre chose : le progrès moral pour lequel l'école est la meilleure initiatrice et le progrès social qui se fonde sur une législation plus humaine.

Les écoles françaises sont en plein épanouissement. Les lycées et collèges de garçons comptent à la rentrée d'octobre quatre cent vingt et un élèves de plus, ceux de filles cent trente-deux. En 1928, des constructions neuves permettront d'ouvrir partout de nouvelles classes. Le niveau des études s'élève et désormais des inspections générales effectuées par de hauts fonctionnaires métropolitains apporteront aux familles l'assurance de la conformité de l'enseignement marocain avec les programmes de l'Université française.

L'enseignement primaire et professionnel européen et israélite a bénéficié, en 1927, de la création de vingt-sept nouvelles classes. A ce chapitre, les constructions neuves de 1928 seront nombreuses aussi.

L'enseignement musulman que nous donnons dans nos écoles bénéficie dans les milieux indigènes d'une faveur croissante toute à l'honneur de nos méthodes, de nos maîtres, de notre pays. La population scolaire indigène était de deux mille six cent quatre-vingt-deux élèves en 1920, de cinq mille huit cent trente-sept en 1925 ; elle était de six mille quatre cent quatre-vingt-douze en juin dernier ; elle s'est augmentée sensiblement à la rentrée d'octobre. En 1927, une école régionale berbère a été créée à Azrou, une école de filles musulmanes à Fès, une seconde école de filles à Rabat ; onze classes nouvelles ont été ouvertes. Bref, la prospérité de nos diverses écoles est telle que nous avons dû prévoir, pour 1928, un crédit de vingt-deux millions au chapitre des constructions scolaires.

La législation sociale d'un pays neuf doit rester en harmonie avec son développement, mais elle ne saurait sans toucher aux intérêts les plus immédiats de la paix publique en être trop longtemps absente. Le bureau du travail date d'un an : il assure dès maintenant l'application de la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et il prépare celle de la législation sur les accidents. Innovation sans doute, mais innovation nécessaire et prudente. Au cours de l'année, les inspecteurs ont effectué deux mille cent soixante-dix-sept visites et n'ont dressé que trois procès-verbaux. Avertir, conseiller, moraliser, cela nous dispensera de sévir. L'éducation de l'em-

ployeur et de l'employé est nécessaire : là aussi le progrès est en marche. En 1928, la législation sur les accidents du travail sera promulguée, le service des enfants assistés organisé, le service des primes à l'allaitement maternel généralisé.

Conclusion : Où en est le Maroc ?

Je m'arrête. J'ai trop longtemps retardé l'heure de vos travaux et pourtant si j'ai cité trop de chiffres, j'en ai omis plus encore qu'il eut fallu donner. Que du moins mon silence ne paraisse pas pour de méritoires efforts un injurieux oubli ! Je n'ai pas dressé le bilan d'une année, je n'ai fait qu'en indiquer le sens. Mais un examen de comptes, si hâtif qu'il soit, est un examen de conscience. Sous le jour exact des documents, sous le règne impartial du chiffre, nous venons de voir défiler les réalités marocaines. Quel sentiment est le nôtre : découragement ou confiance ? A un an du dénouement de la crise rifaine, que constatons-nous ?

La paix française s'est étendue à des régions nouvelles, l'ordre est complet, la zone de sécurité ouverte aux colons s'élargit et va s'élargir encore ; les villes grandissent, les champs se défrichent : le tonnage des ports s'élève ; malgré la revalorisation du franc, la valeur absolue des marchandises échangées augmente ; l'outillage productif se développe : l'armature administrative se renforce ; la protection sociale du travailleur s'institue. Tous les graphiques où se lisent les progrès d'un pays nous révèlent des courbes ascendantes : jamais leur résultante n'a été plus favorable. Le Maroc d'aujourd'hui tient dignement les promesses que donnait le Maroc d'hier. Il se présente comme le tableau souhaité de la fécondité du labeur dans la paix.

Où sont les ombres de ce tableau ? Dans rien de ce qui constitue la vie économique, intellectuelle et morale d'un peuple, dans rien de ce qui compte, je ne discerne pas les symptômes fâcheux dont certains esprits chagrins gonflent leurs vaines inquiétudes.

On s'est ému de grèves locales et passagères dans une grande ville qui s'industrialise. Comment s'étonner que l'accroissement de la population, le développement des activités n'aillent pas sans rencontres et parfois sans conflits ? On s'est plaint que quelques voix marocaines, jeunes et vieilles, s'expriment et même s'impriment sur des modes discordants. Préférait-on la calomnie qui court les ruelles et les confidences perfides qui se colportent sous le manteau ?

Un reproche qu'on disait plus sérieux s'adressait à la composition même de votre conseil. Parce que les électeurs du 3e collège se seraient comptés en parlant la langue électorale métropolitaine, on avait brossé une tumultueuse peinture de nos premières séances. On nous affirmait qu'entre les intérêts qui coexistent dans ce pays il doit y avoir subordination, non-coordination. Les représentants des uns et des autres devaient s'opposer plus vivement dans cette assemblée qu'ils ne le font dans la cité. On vous ferait injure, Messieurs, en laissant supposer que j'ai pu douter un instant de la fragilité de ces sombres prophéties. La vie d'un Etat ne réside pas dans telle ou telle catégorie sociale ; elle est dans l'harmonie des forces que chacune d'elles constitue, elle ne se fonde ni sur le privilège ni sur la contrainte, elle est dans les incessantes oscillations du fléau qui aboutit à l'équilibre, elle est dans la féconde émulation des efforts.

Pour un pays jeune, où s'élaborent à la fois tant d'enfantements, l'équilibre immuable et parfait serait le signe de l'immobilisation dans le silence glacé de la mort. Appliqués aux réalités marocaines, les grands mots de crise et de maladie sont vides de substance. La vérité profonde c'est qu'en eux-mêmes les soixante mille Français du Maroc — quelques âmes disgraciées restant à part — communient dans le même amour de la Patrie, qu'ils se sentent tous également solidaires de la tâche prodigieuse entreprise ici et que pour continuer une œuvre où le génie de la France a si sûrement imprimé sa marque de force généreuse, de droiture, de justice et d'humaine bonté, ils ont la conscience de servir en volontaires de la Patrie aux avant-postes du progrès et de la civilisation.

***

Avant de donner lecture du rapport général, M. Victor Blanc, rapporteur général, se félicite que les représentants du 3e collège qui ont assumé la charge de tous les rapports aient été appelés à examiner de près les questions budgétaires. Ils sont en effet qualifiés, comme délégués du consommateur, pour donner un avis sur les impôts demandés à la population, et le travail très objectif auquel ils se sont livrés avec la collaboration des autres collèges et de l'administration ne sera certainement pas sans résultat.

M. Victor Blanc donne ensuite lecture du rapport général de la commission du budget pour 1928. Tel qu'il a été établi à la suite des délibérations de la commission, le projet de budget pour 1928 comporte les chiffres suivants :

Budget ordinaire : recettes, 631.374.610 francs ; dépenses, 631.374.081 francs.

Budget sur fonds d'emprunt : 149.469.800 francs.

Prélèvement sur le fonds de réserve : 42.110.000 francs.

Le budget de 1928 présente un accroissement de 100 millions d'une année à l'autre. Cet accroissement est plus apparent que réel, car la répercussion des changes sur les dépenses publiques ne se produisant pas immédiatement, malgré la stabilisation du franc à un niveau inférieur à celui de 1927, la courbe des dépenses tend à se rapprocher de plus en plus de celle des recettes.

Le budget de 1928 aurait pu d'ailleurs s'équilibrer sans impôts nouveaux, si la nécessité impérieuse de doter immédiatement l'enseignement primaire de bâtiments indispensables n'avait imposé à la commission du budget l'obligation de relever de 10 millions de francs les dotations de la direction générale de l'instruction publique.

D'autre part, des dépenses d'intérêt social, agricole ou commercial ont été adoptées par la commission du budget qui s'est trouvée ainsi obligée de fournir au Trésor 10 millions 710.000 francs de recettes nouvelles.

Parmi les dépenses, il convient de citer notamment l'allocation d'indemnité pour charges de famille aux agents auxiliaires français, l'augmentation du crédit d'assistance aux familles nombreuses, la subvention à la ville de Rabat pour l'aménagement des voies d'accès à la Foire, la création d'un tribunal de première instance à Fès et la suppression des droits de sortie sur certains produits manufacturés du pays.

Pour créer ces ressources, la commission a retenu les propositions de taxes suivantes :

Rajustement des droits fixes d'enregistrement et de timbre, taxe d'habitation, retour au système de révision triennal de la taxe urbaine, suppression du tarif de faveur accordé à certains alcools destinés à la parfumerie et aux préparations pharmaceutiques, impôt sur les terrains urbains à bâtir, majoration des taxes postales, fixation à 0 fr. 50 du transport de la lettre de 20 grammes dans le régime intérieur marocain, majoration des taxes télégraphiques destinées à ramener le régime marocain au régime métropolitain de 0 fr. 25 par mot avec surtaxe de 1 franc par télégramme, fixation à 1.800 francs de la taxe sur l'hectolitre d'alcool de bouche, suppression de l'exemption de droits sur l'alcool dont bénéficiaient les douze premiers degrés des vins de liqueur.

Le rapporteur général, après avoir examiné les évaluations données par l'administration pour les recettes diverses de 1928, signale les recettes nouvelles suivantes :

Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation des chemins de fer : 1.600.000 francs.

Le concours apporté par l'Office des phosphates au budget de l'Etat se monte au total à la somme de 67.520.000 francs.

En ce qui concerne les dépenses, le rapporteur général signale l'augmentation des frais de passage des fonctionnaires qui pourraient être réduits par certains accords à passer avec les compagnies de navigation ; les efforts de l'administration en vue d'encourager les habitations à bon marché et d'aider les familles nombreuses.

Le rapport général comprend en outre le détail de l'emploi des fonds d'emprunt, de ceux prélevés sur le fonds de réserve et sur l'actif de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, qui permettent de faire face à l'amélioration de l'outillage économique et à l'installation des services publics.

Budget des travaux publics

M. Ghisolfi présente ensuite le rapport de la commission du budget concernant le budget des travaux publics qui, de 162 millions environ en 1927, passe à 228 millions pour 1928, dont 80 millions au titre du budget ordinaire, 72 millions au titre des fonds d'emprunt, 23 millions et demi prélevés sur le fonds de réserve et 42.700.000 francs sur la caisse spéciale.

M. Ghisolfi commente ce budget en ce qui concerne l'entretien et le goudronnage des routes, la surveillance des transports en commun automobiles, le déficit de la voie de 0,60 et l'utilisation des pistes réservées aux indigènes le long des routes.

Budget de l'agriculture

Le budget de l'agriculture a été rapporté par M. Mondain qui signale la suppression, sur l'avis du conseil supérieur de l'agriculture, des primes à la jachère cultivée et des primes à l'achat de tracteurs, le remplacement de la prime à la culture européenne par une diminution de l'impôt agraire. Le conseil supérieur a estimé qu'il y avait lieu de maintenir l'encouragement au défrichement.

Des dispositions ont été prises en vue d'assurer, en 1928, aux caisses de crédit agricole, la possibilité d'obtenir un crédit de 4 millions, supérieur à ceux dont elles disposaient antérieurement.

Le rapporteur attire ensuite l'attention du conseil sur l'effort fait par l'administration en vue de la création de bourses d'études dans les établissements techniques agricoles de France et d'Afrique du Nord et de bourses dans les internats primaires au profit des enfants de colons.

La commission du budget souhaite, d'autre part, la constitution d'associations privées en vue de la lutte contre les parasites, moineaux et criquets, l'administration devant encourager les efforts de ces groupements.

Cinq millions sur les fonds d'emprunt et deux sur le fonds de réserve sont mis à la disposition de la direction générale de l'agriculture pour la construction de divers bâtiments, et celle des routes intéressant la colonisation et principalement les lotissements sur lesquels des colons ont déjà été installés par l'administration.

Le budget de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation s'élève à 40 millions environ. Ces ressources permettent de faire face à la continuation ou à la création de divers ouvrages hydrauliques (barrages du Beth, de l'oued Mellah, du N'fis), ainsi que de divers travaux d'assainissement, d'irrigation et de forage.

Budget de l'instruction publique

M. Peretti, rapporteur du budget de l'instruction publique, propose l'adoption sans modification des crédits prévus pour les enseignements technique, primaire et professionnel, le service des beaux-arts et l'Institut scientifique chérifien.

Le budget total de l'enseignement s'élève à 45 millions, en augmentation de 11 millions, justifiés par le relèvement des traitements et l'accroissement des services.

Des crédits seront prévus au budget de chaque direction pour permettre d'allouer aux pères de familles habitant dans le bled des subventions spéciales d'internat primaire. Des prêts d'honneur aux étudiants sont également prévus.

22 millions sont accordés aux constructions scolaires.

Budget des P. T. T.

Le rapport sur le budget de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, également présenté par M. Peretti, met en lumière les nombreuses améliorations que l'Office projette au point de vue des relations postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.

Les dépenses du budget ordinaire s'élèvent à 53 millions, en augmentation de 12 millions 1/2 sur celles de 1927. Les recettes s'élèvent à 35 millions, en augmentation de plus de 7 millions. La comparaison de ces chiffres fait ressortir un déficit de 16 millions, contre 14 en 1927.

Le rapporteur énumère différentes propositions de nature à réduire ce déficit et à permettre à l'Office d'équilibrer son budget dans un certain avenir.

Budget du commerce

M. Jacob, rapporteur du budget du commerce, espère que le Gouvernement français acceptera les suggestions de l'administration du Protectorat tendant à l'application à la presque totalité des produits marocains du bénéfice de la franchise à l'importation en France et en Algérie. Les droits exceptionnels de sortie sur les céréales et les bovins ont été suspendus et la commission du budget a préconisé la suppression des droits de sortie sur les produits manufacturés au Maroc et sur les produits naturels de ce pays.

Le service du commerce et de l'industrie ajoutera, en 1928, à son activité, l'organisation de la surveillance des prix.

Le rapporteur propose l'adoption de divers crédits ayant trait à :

1° La participation aux expositions et foires (225.000 francs) ;

2° L'encouragement à la fabrication au Maroc des superphosphates (350.000 francs) ;

3° L'amélioration des conditions du tourisme au Maroc.

Service automobile

M. Deville a été chargé de rédiger avec MM. Peretti et Michel-Durand un rapport préconisant l'étude des réformes suivantes qui ont paru susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service automobile dont le coût est prévu pour 13 millions en 1928 contre 9 millions en 1927 :

1° Réorganisation du service central par les moyens ci-après : réduction de 12 à 8 du nombre des voitures affectées aux directeurs généraux et directeurs ; réduction de 26 à 8 du nombre des voitures du fonds commun, disparition de l'atelier, les réparations étant confiées à l'industrie privée ;

2° Suppression de toute acquisition de voitures neuves;

3° Répartition des 22 voitures du service central rendues disponibles ;

4° Eviter de créer des ouvriers d'Etat.

Il y a lieu d'étudier également diverses autres mesures qui paraissent de nature à obtenir des économies : appel aux entreprises privées pour le transport des fonctionnaires dans certaines régions, adoption pour les voitures personnelles ou aux cinq sixièmes, de véhicules de sept chevaux, de manière à permettre de réduire l'indemnité kilométrique.

Le Résident général se déclare décidé à suivre de près cette question.

La discussion est ouverte sur les rapports établis par la commission du budget.

Questions minières

M. le Résident général rappelle, sur une demande de M. Dauge, que depuis son arrivée au Maroc l'avis du conseil du Gouvernement a été pris sur tous les contrats de concessions de services publics que l'administration a envisagés. Il en sera toujours ainsi.

M. Dauge demande que l'exploitation du Maroc au point de vue minier soit poussée en vue d'obtenir, pour le budget, des ressources permettant d'alléger les impôts frappant le contribuable marocain.

Sur une série de questions posées à ce sujet par M. Dauge, le directeur général des travaux publics déclare que l'exploitation des phosphates marocains a été créée et poussée par l'Office avec une maîtrise qui a été vivement admirée jusqu'ici par tous les spécialistes.

Les conditions financières de cette exploitation sont remarquables et le budget de l'Etat reçoit cette année une contribution de 67 millions à laquelle il faut ajouter tous les impôts et redevances que l'Office paie comme une société privée, et tous les travaux ou services d'intérêt général dont il assume la charge en tout ou en partie. D'ailleurs le développement de cette exploitation suit une courbe régulière et le Maroc verra s'augmenter encore cette source de revenus.

M. Delpit déclare ensuite que l'administration ne manquera pas de se réserver, dans les conditions prévues par la loi, les gisements miniers qu'il paraîtra utile de faire exploiter par l'Etat et de désintéresser les prospecteurs qui pourront faire valoir des titres réguliers. Actuellement la possibilité d'exploiter les mines de fer de Khénifra en régie est étudiée avec tout le soin que comportent les questions délicates posées pour le transport du minerai.

L'enquête sur les fraudes dans la perception de redevances minières, demandée au précédent conseil de Gouvernement, a été poursuivie malgré le défaut de précision des allégations portées contre les services intéressés. Elle a permis de constater, grâce à des analyses rigoureusement impartiales de minerai, que ces perceptions avaient été irréprochables.

Le Résident général s'associe aux déclarations de M. Delpit et fait remarquer que l'administration est trop attachée aux ressources que l'Office des phosphates peut procurer à l'Etat pour ne pas inciter l'Office à développer son exploitation.

Les représentants du 3e collège demandent que contrairement aux dispositions du texte réglementaire récemment pris à cet effet, les délégués des conseils supérieurs de l'agriculture, du commerce et du 3e collège au conseil d'administration de l'Office des phosphates ne soient plus pris sur une liste de trois membres présentés par chacun des trois collèges, mais désignés directement par eux.

Le Résident général répond qu'il ne voit pas la nécessité de changer quoi que ce soit à la procédure fixée par les règlements en vigueur.

Suppression du droit compensateur des droits de portes

M. Chapon signale que la commission du budget a demandé la suppression du droit compensateur qui frappe certaines industries locales : M. Branly estime que certaines satisfactions peuvent être données à ce vœu qui intéresse d'ailleurs surtout les finances municipales ; il faudra trouver pour celles-ci des ressources de remplacement.

Route de Souk el Arba à Lalla Mimouna

Sur la demande de M. Obert, un crédit de 250.000 francs sera affecté à une première tranche de la construction de la route de Souk el Arba à Lalla Mimouna sur les

sommes déjà mises à la disposition de la direction générale des travaux publics sur le fonds de réserve.

Route de Merchouch à Rabat

Après un échange de vues entre le Résident général, le directeur général des travaux publics et MM. Séguinaud et Guillemet, il est décidé qu'une somme de 400.000 francs sera ajoutée aux prélèvements sur le fonds de réserve déjà effectués au profit de la direction générale des travaux publics pour être affectée à la construction de la route de Merchouch à Rabat.

Construction d'un tribunal à Fès

M. Rolland, représentant du 3e collège de Meknès, demande la suppression du crédit de 600.000 francs prévu par la commission du budget pour la construction d'un tribunal de première instance à Fès qui ne lui paraît pas présenter une urgence indiscutable.

Après un échange de vues, auquel prend part M. Barraux, président de la chambre mixte de Fès, le Résident général décide de réserver cette question.

Construction de logements pour la gendarmerie

Le directeur général des finances précise que la construction de casernements pour les gendarmes est prévue au programme d'emploi du fonds d'emprunt pour une somme de 3 millions. Deux millions seront dépensés en 1928.

Lutte contre les criquets

Toutes les dispositions utiles pour la lutte contre les criquets sont déjà prises par la direction générale de l'agriculture, surtout dans le Sous, c'est-à-dire à la source même du fléau.

Service de répression des fraudes

A la suite du projet d'augmentation des droits sur l'alcool, la nécessité est apparue à la commission du budget de réorganiser le service de la répression des fraudes. Un projet en ce sens va être établi d'accord entre la direction générale des finances, le service du commerce et de l'industrie et la sécurité générale.

Ferme expérimentale de Casablanca

M. Chenu reçoit l'assurance que la ferme expérimentale de Casablanca, dotée de la personnalité civile, sera visitée par les inspecteurs des finances.

Budget de l'hygiène et de l'assistance

Sur la demande de M. Ladjimi, le Résident général décide que l'an prochain le budget de l'hygiène et de l'assistance publiques sera soumis au conseil du Gouvernement pour les parties qui peuvent intéresser cette assemblée.

La discussion est ensuite ouverte sur le budget des recettes.

Augmentation des droits sur l'alcool et sur les vins de liqueur

M. Paillas proteste contre la fixation à 1.800 francs des droits sur l'alcool et contre la taxation des douze premiers degrés des vins de liqueur en arguant que ces impôts frapperont surtout les consommateurs.

Le directeur général des finances et le rapporteur général du budget font savoir que la commission n'a pas cru pouvoir adopter les propositions tendant à l'élévation du prix des tabacs, en raison des conditions de rachat de la concession accordée jusqu'en 1931 à la Société de régie coïntéressée. Il a donc fallu trouver d'autres ressources qui ont paru pouvoir être demandées à la consommation des alcools.

Après un échange de vues sur le choix à faire entre l'augmentation du prix des tabacs et l'augmentation des droits sur l'alcool, le conseil émet un avis favorable au relèvement de ces derniers droits.

M. Séguinaud demande l'exemption des taxes sur les vins de liqueur qui sont fabriqués au Maroc obligatoirement sous la surveillance de l'administration ; on n'a pu faire droit à cette requête ; les droits de consommation doivent, en effet, frapper également les producteurs et les importateurs.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'en cas d'exportation, les vins de liqueurs fabriqués au Maroc seront déchargés des droits.

M. Guillemet attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés que soulèvera l'importation de certains vins étrangers ; ces questions seront examinées attentivement par le service des douanes.

Taxes judiciaires

Sur la demande de M. Rolland, l'augmentation de la taxe judiciaire est ajournée jusqu'à ce que certaines réformes demandées par le public soient étudiées en ce qui concerne cet impôt.

Prévision de secours aux sinistrés éventuels

M. Peretti demande qu'un crédit d'une certaine importance soit réservé pour le cas où des catastrophes analogues à celle qui s'est produite à Safi surviennent en cours d'année.

Le directeur général des finances estime qu'étant donné la manière dont les recettes ont été établies pour 1928, il est probable qu'il n'y aura pas d'excédent budgétaire en cours d'année permettant de faire face aux dommages causés par des événements exceptionnels. Il faudra, le cas échéant, envisager l'établissement d'impôts nouveaux sur lesquels le conseil du Gouvernement sera consulté.

Prochain conseil du Gouvernement

Sur l'intervention de M. Peretti, le Résident général fait connaître qu'il fera appel, avant deux mois, à la collaboration du conseil du Gouvernement.

***

En levant la séance, le Résident général rend hommage à S. M. le Sultan Moulay Youssef qui a été le grand et loyal collaborateur de la France dans l'organisation et le développement du Protectorat.

Il adresse à S. M. Sidi Mohammed les hommages et les vœux du Gouvernement.

RÉSULTAT DE CONCOURS

Résultat du concours à l'emploi de percepteur suppléant stagiaire du 12 décembre 1927.

Candidat admis définitivement : M. RECHAIN Marc.

AVIS DE CONCOURS
pour cinq emplois de secrétaire de contrôle.

Un concours pour l'attribution de cinq emplois de secrétaire de contrôle, ouvert aux commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de trois années de service, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 14 février 1928.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 1er février 1928.

Les conditions, les formes et le programme dudit concours ont été fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1921.

AVIS DE CONCOURS
pour une place de médecin-chef du service des contagieux à l'hôpital civil de Casablanca.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 décembre 1927, il a été institué un concours pour une place de médecin-chef du service des contagieux de l'hôpital de Casablanca.

Ce concours s'ouvrira le 10 avril 1928, à huit heures du matin, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat. Il aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté ou d'école de médecine, et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre suppléant sera désigné au cas où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie.

Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 15 mars 1928, terme de rigueur.

Ils auront à produire : 1° leur acte de naissance ; 2° leur diplôme de docteur ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de service. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

EPREUVES DU CONCOURS

1° *Une question de pathologie portant sur la médecine générale, les maladies contagieuses et exotiques.*

Les candidats auront quatre heures pour traiter par écrit cette question à huis clos et sans livres.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

2° *Une question d'épidémiologie.*

Les candidats auront quatre heures pour traiter par écrit cette question à huis clos et sans livres.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

3° *Examen clinique de trois malades.*

Il sera accordé aux candidats trois quarts d'heure au total pour l'examen clinique des trois malades.

Le compte rendu des deux premiers malades se fera oralement après dix minutes de réflexion. Celui du troisième fera l'objet d'une consultation écrite pour la rédaction de laquelle il sera accordé une heure.

Cette consultation devra comprendre des indications thérapeutiques très précises.

Il est attribué pour l'épreuve clinique un maximum de 30 points.

4° *Epreuve résultant de l'examen des titres.*

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 7 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté des services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum des points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation d'un médecin-chef du service des contagieux.

Le médecin-chef du service des contagieux sera désigné pour une période de dix ans. Il recevra un traitement annuel de 12.000 francs. Il jouira des mêmes avantages et aura les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

AVIS DE CONCOURS
pour une place de médecin adjoint à l'hôpital civil de Casablanca.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 décembre 1927, il a été institué un concours pour une place de médecin adjoint de l'hôpital de Casablanca.

Ce concours s'ouvrira le 10 avril 1928, à huit heures du matin, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat. Il aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté ou d'école de médecine, et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre

suppléant sera désigné au cas où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie.

Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 15 mars 1928, terme de rigueur.

Ils auront à produire : 1° leur acte de naissance ; 2° leur diplôme de docteur ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de service. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

EPREUVES DU CONCOURS

1° *Question de pathologie médicale avec les applications hygiéniques qu'elle comporte.*

Les candidats auront cinq heures pour traiter par écrit la question à huis clos et sans livres.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

2° *Examen clinique de trois malades.*

Il sera accordé aux candidats trois quarts d'heure au total pour l'examen clinique des trois malades.

Le compte rendu des deux premiers malades se fera oralement après dix minutes de réflexion. Celui du troisième fera l'objet d'une consultation écrite pour la rédaction de laquelle il sera accordé une heure.

Cette consultation devra comprendre des indications thérapeutiques très précises.

Il est attribué pour l'épreuve clinique un maximum de 30 points.

3° *Epreuve résultant de l'examen des titres.*

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 5 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté des services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum des points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation d'un médecin adjoint.

Les médecins adjoints doivent assurer le service des consultations gratuites. De plus, ils sont appelés, en cas d'absence ou de congé des titulaires, à remplir les fonctions de chef de service.

En cas de vacance d'un poste de titulaire ils peuvent, sans nouveau concours, être désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques pour occuper le poste vacant.

Les médecins adjoints seront désignés pour une période de dix ans. Ils recevront un traitement annuel de 6.000 francs. Ils jouiront des mêmes avantages et auront les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

AVIS DE CONCOURS
pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 décembre 1927, il a été institué un concours pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière, à l'exception des emplois réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants. Ce concours s'ouvrira le 2 avril 1928 aux sièges des conservations de Rabat et de Casablanca, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 15 décembre 1926, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 741 du 4 janvier 1927.

Les candidatures seront reçues à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat jusqu'au 1er mars inclus. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 8 de la décision du 15 décembre 1926 susvisée.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 40 ans au plus au jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats sans toutefois qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du service de la conservation de la propriété foncière.

VACANCE D'EMPLOI A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Un emploi de papetier-relieur (ouvrier qualifié) est vacant à l'Imprimerie officielle.

Cet établissement recrutant son personnel exclusivement sur place, seules seront examinées les candidatures émanant d'ouvriers français habitant le Maroc. Les demandes devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 10 janvier 1928.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1927			1926			1927		1926		1927		1926		1927		1926	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 1er AU 7 OCTOBRE 1927 (40e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	392.322	1.265	170	256.688	1.510	135 634			19,3	12.902.371	63.551	11.268.768	69.671	1.634.103			9,6
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.154.600	2.844	367	920.720	2.509	233.900	13			46.271.300	113.968	33.500.200	91.284	12.771.100	25		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	1 042.070	791	1.207	889.350	737	152.720	7.33			32.500.930	24.659	31.825.830	27 293	675.100			10,68
RECETTES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1927 (41e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	424 279	1.368	170	320.363	1.884	103.916			37,7	13.327.150	64 919	11.589.131	71.555	1.738.019			10,2
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1 125 200	2.771	367	877.900	2.392	247.300	16			47.396.500	116.740	31.378.100	93.673	13.018.400	24,6		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	824 760	626	1.207	792 530	657	32.230			5	38.325.690	25.285	32.618.350	27.949	707.340			10,54
RECETTES DU 15 AU 21 OCTOBRE 1927 (42e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	391.284	1.262	170	290.580	1.709	100.704			35,4	13.718 434	66.181	11 879.711	73.264	1.838.723			10,7
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.133.650	2.718	367	850.900	2.318	252.700	17,2			48.500.100	119.458	35.229.000	95 992	13.271 100	24,4		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	615.890	467	1.207	891.020	741			278.130	58,7	33.941.580	25.752	33.512 360	28.600	429.220			11,4
RECETTES DU 22 AU 28 OCTOBRE 1927 (43e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	380.521	1.227	170	290.504	1.709	89.957			39,2	14.098.955	67.408	12.170.275	74.973	1.928.680			11,2
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.050.060	2.586	367	800.500	2.181	249.500	18,5			40.550.100	122.044	36.298.500	98.906	13.251.600	23,4		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	631.390	479	1.207	798.820	662			167.430	38,2	34.572.970	26.231	34.311.190	29.352	261.780			12
RECETTES DU 29 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 1927 (44e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	264.420	1.296	170	291.650	1.715			27.230	32,3	14.177.381	64.837	12.461.925	76.688	1.715.456			18,2
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	92.099	1.001								318.370	3.460						
Tanger-Fès — Zone tangéroise	14	5.803	414								25.525	1.822						
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.070.200	2.636	367	803.300	2.189	266.900	20			50 620.800	124.680	37.101.800	101.095	13.518.500	23,8		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.317	513.380	390	1.207	775.290	642			204.910	61,6	35.086.350	26.021	35.086.480	29.994			130	12,7
RECETTES DU 5 AU 11 NOVEMBRE 1927 (45e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	307.721	1.508	170	307.168	1.807	553			19,8	14.425.102	66.345	12.769.093	78.495	1.656.009			18,3
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	61.434	668								379.804	4.128						
Tanger-Fès — Zone tangéroise	14	9.355	668								34.881	2.490						
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.050.200	2.587	367	820.200	2.235	230.000	15,7			51.670.500	127.267	37.922.000	103.330	13.748.500	23		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	696.320	528	1.207	685.840	568	10.480			7,6	35.782.070	27.149	35.772.320	30.563	10.350			12,6

NOTA. — La proportion pour °/o est calculée sur les recettes par kilomètre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zaër (Rabat)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër (2e émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1928.

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Midelt (Meknès)

Les contribuables sont informes que le rôle des patentes de la localité de Midelt (2e semestre), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1928.

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mazagan, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1928.

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Midelt (Meknès)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Midelt (2e semestre), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1928.

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4418 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, 1° M'Barek ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Hasna bent el Jilani, vers 1917, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatima, fille de Qassou Aït Hamou, célibataire, demeurant à Salé, impasse Ben el Ghalla, quartier Bab Sebta ; 3° sa sœur Reqaya, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Bennacer, demeurant au douar Oulad Azouz, fraction Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër ; 4° leur frère El Arbi ben Qassou, demeurant au même lieu, célibataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 2/6e pour le requérant, 1/6e pour chacune des deux sœurs et 2/6e pour El Arbi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Attouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar Oulad Messaoud, à 6 kilomètres au sud de Nkheïla, près du cimetière du Zebboujet el Mordha, sur le bord de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Allal et Tehami ben el Hadj et Ech Cherqi el Qadmiri ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Bouazza ben Allal et Abdelqader ben Bouazza ; à l'ouest, par El Hadj Benaâcher et Ali ben Ahmina el Messaoudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 joumada 1346 (2 novembre 1927), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Qassou et ses deux sœurs germaines Rekia et Fatma, susnommés, ont vendu à M'Barek ben Brahim une part indivise dans ladite propriété, qui leur a été attribuée par jugement en date du 23 joumada II 1345 (29 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4419 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, 1° M'Barek ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Hasna bent el Jilani, vers 1917, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatima, fille de Qassou Aït Hamou, célibataire, demeurant à Salé, impasse Ben el Ghalla, quartier Bab Sebta ; 3° sa sœur Reqaya, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Bennacer, demeurant au douar Oulad Azouz, fraction Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër ; 4° leur frère El Arbi ben Qassou, demeurant au même lieu, célibataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jebilo Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu et fraction des Oulad Messaoud, douar Guessissat, entre l'aïn Massi et l'aïn Jebilo, à 8 kilomètres environ au nord-ouest de N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mansour ; à l'est, par Kaddour ould Ech Chaoui el Messaoudi et Si Abbasse el Meskini ; au sud, par ce dernier riverain et Ahmed ben Mansour, tous deux susnommés ; à l'ouest, par El Bohali ben el Moatti ; El Mostafa ben Salah, Ben Saïd el Lilli, Ben es Sebea et Ali ben Assou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 joumada 1346 (2 novembre 1927), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Qassou et ses deux sœurs germaines Rekia et Fatma, susnommés, ont vendu à M'Barek ben Brahim une part indivise dans ladite propriété, qui leur a été attribuée par jugement en date du 23 joumada II 1345 (29 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4420 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, Tahar ben Assou, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent el Ghali, demeurant au douar Oulad Mehdi, fraction Oulad Aziz, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Oulad Aziz, douar Oulad Mehdi, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Moulay Idris, à proximité de l'aïn Abdelmalek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben el Miloudi et Bouazza ben Kaddour ; à l'est, par El Maati ould el Hadj Mustapha ; au sud et à l'ouest, par El Miloudi ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4421 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, 1° Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Freha bent Bouchta, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Benachir ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Bahia Doukkalia ; 3° Larbi ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Si Mohammed Zaari et à Kébira bent Ahmed ben Driss, tous trois demeurant à Témara ; 4° Mohammed ben el Hadj Qacem, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdesselam Jebli, à Zahia bent Larbi el Menebhi et à Rekia bent Smaïn Doukkali ; 5° Lhassen ben el Hadj Qacem, marié selon la loi musulmane à dame Fedila bent el Hiyani ; 6° Moussa ben el Qacem, célibataire ; 7° Benachir ben el Hadj Qacem, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Cheikh Tayeb et à Fatma bent Mohammed Chiadni ; 8° Larbi ben el Hadj Qacem, célibataire, ces cinq derniers demeurant à El Qouas ; 9° Si Larbi ben Daoud el Oudiyi, marié selon la loi musulmane à Lhachemia bent el Caïd Larbi, vers 1904, demeurant à Rabat, kasba des Oudaya, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire du droit de zina en copropriété avec les indigènes susnommés, à concurrence de 4/12e pour Larbi ben Daoud et 1/12e pour chacun des autres coïndivisaires, et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) comme propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Dar Zineb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Qasem », consistant en maison d'habitation avec chambre et cour, située à Rabat, kasba des Oudaya, rue Chebanat.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la rue Chebanat ; à l'est, par Larbi ben Jilali ; au sud, par Abbou et Mbarka, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 9 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4422 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, 1° Brahim ben Omar dit Ben el Hamria, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Mohammed, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Omar ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Ahmed, vers 1910, tous deux demeurant aux douar et fraction Oulad Gaït, tribu Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hnine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar Oulad Gaït.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bou Ameur ben Assou ; à l'est, par Abdellah ould Bouazza Lakhal ; au sud, par les propriétés dites : « Tazi et Tripet », réq. 4152 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de MM. Ahmed Tazi et Tripet Victor, tous deux demeurant à Rabat, le premier derb Nejdar, n° 6, le deuxième rue de Tunis, et « Myrthes », réq. 4030 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Tripet, susnommé ; à l'ouest, par Brahim ben Omar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 4 moharrem 1339 (25 décembre 1917) homologuée, étant précisé que M. Greuzard, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Kénitra, et comme mandataire de M. Henry Videau, a déclaré renoncer aux droits immobiliers résultant pour ses mandants d'un acte de vente de même date, aux termes duquel les requérants ont vendu à M. Guigneaux, agissant pour le compte de M. Videau et la Compagnie Marocaine, la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4423 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, M. Hébert Charles-Léon, dessinateur, célibataire, mineur émancipé par ordonnance rendue par M. le président du tribunal de paix de Rabat, circonscription Sud, en date du 12 octobre 1927, demeurant et domicilié à Rabat, jardin d'essai, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Errebati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaya, à hauteur du kilomètre 4 de la route de Rabat à Casablanca, au lieu dit « Aït el Akouess ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Barek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 46 ; à l'est, par Si Abdesselem el Oudii, demeurant à Rabat, rue El Behira, n° 16 ; au sud et à l'ouest, par Cheikh Taïeb, demeurant tribu des Oudaya, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 novembre 1927, aux termes duquel Mme Melina François lui a vendu ladite propriété ; ladite dame en était propriétaire pour l'avoir acquise de Driss ben Jilani, suivant acte d'adoul en date du 5 rebia I 1343 (4 octobre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4424 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hihi, marié selon la loi musulmane à Fatima Soussia, vers 1915, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Larbi bel M'Barki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar El Jouaneb, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Kacem ben Gherib el Heddad ; à l'est, par Mohammed ben Doukkali ; au sud, par Ahmed ben Salah ; à l'ouest, par Salem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1346 (21 juillet 1927), aux termes duquel El Larbi ben Lembarki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4425 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hihi, marié selon la loi musulmane à Fatima Soussia, vers 1915, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Kassou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar El Jouaneb, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Cherkaoui bel Hadj ben Tahla ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Ghechoua bent Si Mohammed ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 joumada I 1346 (31 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Bouazza et son frère Assou lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4426 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, Abdesselam ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1912, demeurant aux douar et fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdesselam I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Oulad Messaoud, à 300 mètres du marabout de Sidi Zaër, à proximité de l'aïn Douali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Sbie Tmar ». — Au nord, par Ali ben Abderrahman et Ahmed ben Abderrahman ; à l'est, par El Haouari ben Ahmed ; au sud, par Taïb ben Mohamed ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Deuxième parcelle, dite « Bounayouf ». — Au nord, par Abdesselam ben Abbas et son frère El Kebir ; à l'est, par Mzaatar ben Abdallah et Kaddour ben Djillali ; au sud, par Bouazza ben Esshbahi ; à l'ouest, par Mohammed ben Bou Tahar.

Troisième parcelle, dite « Sidi Bouazza ». — Au nord et à l'est, par Abdesselam ben Abbas et El Hadj Bousselham ; au sud et à l'ouest, par Cheikh Haouari el Messoudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois moulkias en date des 22 joumada I 1346 (17 novembre 1927) et 15 joumada I 1339 (25 janvier 1921), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4427 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, Abdesselam ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1912, demeurant aux douar et fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Aouija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bousselham II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Oulad Messaoud, lieu dit « Krieb », à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Moussa Doukkali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier); à l'est, par El Mzaatar ben Abdellah ; au sud, par Mohamed ben Aïssa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 22 joumada I 1346 (17 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4428 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, Bouazza ben Sebbahi, marié selon la loi musulmane à dames El Kebira bent Ben Ali, vers 1910, et Hadda bent Ahmed, vers 1920, demeurant aux douar et fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Lobar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Oulad Messaoud, à 300 mètres environ au sud de l'aïn Douali, à proximité et à l'est du marabout de Sidi Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Abdesselam ; à l'est, par Abdellah ould Bahia ; au sud, par Ahmed ben Abdellah, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1333 (21 février 1915), homologué, aux termes duquel Jilani ben Hadj Mohammed et son neveu Bouomar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4429 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Cherkaoui, vers 1918, demeurant aux douar et fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Oulad Messaoud, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Houari ben Ahmed ; à l'est, par ce dernier riverain et les héritiers de Mohamed ben Aïssa, représentés par Mohamed ben Aïssa ; au sud, par Bouameur ben el Kalcha ; à l'ouest, par Ali ben Abderrahman, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 22 joumada I 1346 (17 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4430 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Cherkaoui, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Kebir ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Hadj, vers 1910, tous deux demeurant aux douar et fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Oulad Messaoud, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben M'Barek, Mohamed ben el Kebir et Bouazza ould Bahia ; à l'est et au sud, par El Miloudi ben Abdellah, Bou Tahar ben Abdallah, El Bachir ben el Kebir et Mohamed ben Abbas ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 22 joumada I 1346 (17 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4431 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, 1° Ali ben el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Hachemi, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Habchi ben Abdellah ; 3° Yahia ben Abdellah ; 4° Mohamed ben Bouazza, tous trois célibataires, demeurant tous aux douar et fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud ben Maarouli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Oulad Messaoud, à proximité du marabout de Sidi Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 heclares, est limitée : au nord, par El Hna ben Abbou et Abdellah ben el Assâdi ; à l'est, par Kaddour ben Djillali ; au sud, par Abdesselam ben Abdesselam et Abdesselam ben Abbas ; à l'ouest, par Zaër ben Abdelkader ben el Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 22 joumada I 1346 (17 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4432 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, M. Testa Céleste, entrepreneur, marié à dame Grana Giuseppina, le 28 juillet 1925, à Kénitra, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 73 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angela », consistant en magasin et hangar, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par M. de Segonzac ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété dite « Berr 3 », réq. 3782 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Berr René, demeurant à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 novembre 1927, aux termes duquel M. Farina lui a vendu sa part dans ladite propriété ; MM. Farina et Testa en étaient copropriétaires indivis pour l'avoir acquise de M. Orsini, suivant acte sous seings privés du 1er janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4433 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, M. Irinitz François, infirmier à l'hôpital indigène de Mechra bel Ksiri, y demeurant, marié à dame Morel Mathilde, le 3 septembre 1921, à Paris (2e arrondt), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gabriel-Lucien », consistant en maison d'habitation et jardin, située circonscription de Souk el Arba du Gharb à Mechra bel Ksiri, lots nos 78 et 79 du lotissement domanial de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.949 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Sanchez Antoine et Sanchez Hermenejilda ; à l'est, par M. Staron Lucien ; au sud, par le chemin de la gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60 ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) lot n° 75 non attribué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'attribution en date des 3 et 25 mars 1924, aux termes desquels l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4434 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, 1° Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Miloudi Berrabab, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tamou bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Hadj Miloudi ; 3° Khadidja bent Mohamed ben Hadj Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman ben Abdeslam, vers 1913 ; 4° Fatma bent Mohamed ben Hadj Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Ahmed, vers 1917, tous demeurant au douar Slahma, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez M. Lounis Kechar, à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Cheikh Abdelkader Slahma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction de Slahma, à proximité et à l'est du douar Jaouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de dix-neuf parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Chlouh ». — Au nord, par Djilali ben Bousselham Selahma ; à l'est, par un ravin et au delà le requérant ; au sud, par le chemin de l'oued Rdat à Had Kourt ; à l'ouest, par Hadj Abdesselam.

Deuxième parcelle, dite « Fedan Hemri ». — Au nord et à l'ouest, par le chemin de Had Kourt à Aïn Defali ; à l'est, par un ravin et au delà le requérant ; au sud, par Thami ben Salem.

Troisième parcelle, dite « Fedan Driouich ». — Au nord, par le chemin d'Had Kourt à Aïn Defali ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed dit Ben Zahra Slahma ; au sud et à l'ouest, par un ravin et au delà le requérant.

Quatrième parcelle, dite « Fedan Belaïn ». — Au nord, par Kacem ben Hadhi Selhami ; à l'est, au sud et à l'ouest, par un ravin.

Cinquième parcelle, dite « Fedan Kitna ». — Au nord, par le chemin allant de la gare d'Had Kourt à Ouezzan ; à l'est, par le cimetière Slahma ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Thami ben Salem.

Sixième parcelle, dite « Fedan Ouldja ». — Au nord, par un ravin et au delà Kacem ben Hahdi, susnommé ; à l'est, par le che-

min allant de l'oued Rdat à Ouezzan ; au sud, par Stitou ben Saïd ; à l'ouest, par un chemin allant à l'oued Rdat.

Septième parcelle, dite « Fedan Dad et Boutouïl ». — Au nord, par le requérant et Thami ben Salem, susnommé ; à l'est, par Stitou ben Saïd, susnommé, et Mohamed ben Djilali Slahma ; au sud, par Thami ben Hadj Mohamed Rimali ; à l'ouest, par Thami ben Kacem Slahma.

Huitième parcelle, dite « Fedan Souissat ». — Au nord, par Ahmed ben Abdelkader Slahma ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le chemin allant de l'oued Rdat à Ouezzan.

Neuvième parcelle, dite « Fedan el M'Guidal ». — Au nord et à l'ouest, par Stitou ben Saïd, susnommé ; à l'est, par l'oued Rdat ; au sud, par Mohamed ben Hadj Kacem.

Dixième parcelle, dite « Fedan Rabha Ouldja ». — Au nord et au sud, par Thami ben Kacem, susnommé ; à l'est, par le chemin allant de l'oued Rdat à Had Kourt ; à l'ouest, par le chemin allant de la gare d'Had Kourt à Ouezzan.

Onzième parcelle, dite « Fedan Khebouta ». — Au nord, par Thami ben Kacem, susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par un chemin et au delà Mohamed ben Djilali Slahma ; à l'ouest, par le chemin du douar Sehb Hefra et au delà Bousselham ben Thami.

Douzième parcelle, dite « Fedan Tirs ». — Au nord et à l'ouest, par le douar des Oulad Hadad ; à l'est, par le requérant et Thami ben Salem, susnommé ; au sud, par Thami ben Hadj Mohamed Rmali Slahma.

Treizième parcelle, dite « Fedan Remel ». — Au nord et à l'ouest, par le chemin du douar Oulad Rdat et Thami ben Salem susnommé; à l'est, par le requérant ; au sud, par Thami ben Salem, susnommé.

Quatorzième parcelle, dite « Fedan Souito ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par le chemin allant d'Had Kourt à Aïn Defali ; à l'est, par Thami ben Salem, susnommé.

Quinzième parcelle, dite « Fedan Boutouïl ». — Au nord et au sud, par ce dernier riverain ; à l'est et à l'ouest, par le requérant.

Seizième parcelle, dite « Fedan Msila ». — Au nord, par Thami ben Salem ; à l'est, par un ravin et au delà Kacem ben Ahmed, susnommé ; au sud, par un ravin et au delà Kacem ben Hadhi Slahma; à l'ouest, par ce dernier riverain.

Dix-septième parcelle, dite « Fedan Riba ». — Au nord, par un ravin et au delà le requérant ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Thami ben Salem, susnommé.

Dix-huitième parcelle, dite « Fedan Kitna ». — Au nord, par le chemin allant de la gare d'Had Kourt à Ouezzan ; à l'est et à l'ouest, par Thami ben Salem, susnommé ; au sud, par Thami ben Mohamed Rmali.

Dix-neuvième parcelle, dite « Fedan Ouldja ». — Au nord et à l'ouest, par Thami ben Kacem ; à l'est, par Thami ben Salem, tous deux susnommés ; au sud, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben el Hadj Miloudi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 safar 1329 (1er mars 1911), étant précisé en outre que Tamou bent Ahmed et ses enfants Abdelkader et Fatima ont acquis de Hadda bent Si Ben Aïssa les droits revenant à cette dernière dans la succession de son époux Abdelfadil dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4435 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, 1° Thami ben Ahmed ben Salem, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Mohamed ben Hadj Miloudi, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kamla bent Mohamed Berkia Ketari, sa sœur, célibataire, tous deux demeurant au douar Slahma, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez M. Lonnis Kechar, demeurant à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled ben Salem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Thami ben Ahmed ben Salem Slahma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction Slahma, à 4 kilomètres à l'est de Had Kourt, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de neuf parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Fedan Ouldja ». — Au nord, par Hadj Mohamed Rmali ; à l'est, par Ahmed ben Abdelkader ; au sud, par Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Miloudi ; à l'ouest, par Mohamed ben Kacem.

Deuxième parcelle, dite « Fedan Msila ». — Au nord, par Abdelkader ben Mohamed, susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Hadhi Slahma.

Troisième parcelle. — Au nord, au sud, à l'ouest et à l'est, par Abdelkader ben Mohamed, susnommé.

Quatrième parcelle, dite « Fedan Merdjaïn ». — Au nord, par le chemin allant d'Had Kourt à Ouezzan ; à l'est, par Abdelkader ben Mohamed ; au sud et à l'ouest, par Hadj Mohamed Rmali, tous deux susnommés.

Cinquième parcelle, dite « Fedan Guerbi ». — Au nord, par Abdelkader ben Mohamed ; à l'est, par Djilali ben Bousselam et Hadj Mohamed Rmali ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Hadj Mohamed Rmali, susnommé.

Sixième parcelle, dite « Fedan Rkheïlat ». — Au nord, par Abdelkader ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Hahdi, tous deux susnommés ; au sud, par Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Kacem, susnommé.

Septième parcelle, dite « Fedan Berouaka ». — Au nord, par Djilali ben Taïeb ; à l'est, par le chemin du douar Bir Assas et au delà Kacem ben Ahmed ; au sud, par le chemin allant de Had Kourt à Aïn Defali ; à l'ouest, par un ravin et au delà Kacem ben Ahmed.

Huitième parcelle, dite « Fedan Rkhet el Mahjoub ». — Au nord, par Djilali ben Merouani ; à l'est, par Abdelkader ben Mohamed et Djilali ben Merouani, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Kacem ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed.

Neuvième parcelle, dite « Zemouri ». — Au nord et au sud, par Mohamed ben Mohamed ben Zohra ; à l'est, par Djilali ben Merouani, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Kacem, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Thami ben Salem, ainsi que le constate un acte de filiation en date des premiers jours de safar 1309 (du 6 septembre au 15 septembre 1891); les droits de de cujus ont été établis suivant moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4436 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, 1° Daouïa bent Kaddour ; 2° Hocein ben Jelloul ben Kaddour, tous deux célibataires ; 3° Aïcha bent Mohamed el Meghtini, veuve de Hammani ben Larbi ; 4° Mohammed ben Hammani ; 5° Larbi ben Hammani ; 6° Aïcha bent Hammani ; 7° Alia bent Hammani, tous quatre célibataires, ces derniers agissant comme copropriétaires indivis de : 8° Allal ben Kaddour ; 9° Messaouda bent Larbi, tous deux célibataires, demeurant tous au douar Touama, tribu des Oulad Ghiat, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Siyeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Ghiat, douar Touama, à 1 km. 500 environ au nord de la station du chemin de fer de Souk el Djemâa, et à 1 kilomètre à l'est de la route de Tanger à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abbou ; à l'est, par Si Ahmed ben Kacem Laroussi ; au sud, par Larbi ould Freha ; à l'ouest, par Assou ben Abdallah, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 joumada II 1344 (28 décembre 1925); les droits de ces derniers ont été établis suivant moulkia du 5 rebia I 1305 (21 novembre 1887).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4437 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, M. Boubila Honoré-Paul, géomètre au bureau du cadastre à Rabat, marié à dame Buendia Clotilde le 24 avril 1924, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cettigné, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Yaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claude-Gilbert », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. le docteur Cousergue, demeurant à Rabat ; à l'est, par une rue de 8 mètres ; au sud, par le vendeur ; à l'ouest, par MM. Nakam et Brunschwig, commerçants à Rabat, souk El Ghezel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 novembre 1927, aux termes duquel M. Castaing, géomètre à Rabat, agissant comme mandataire de M. Bonnet, négociant à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4438 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, Bouazza ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Kaddour ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Ben Abdellah, vers 1919, tous deux demeurant au douar Oulad Selamna, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Ould Menaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulad Selamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Boualla, demeurant sur les lieux ; la propriété dite « Rechemata », titre 1972 R., appartenant à Mahjoub Lazreg, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 1 ; Amine et Ahmed ben Kerroum, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Mekki et Ahmed ben Kerroum, tous deux sur les lieux ; au sud, par Hadj el Hassan el Akkari, demeurant à Rabat, quartier Kebibat ; à l'ouest, par Ahmed ben Kerroum, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 29 hija 1345 (29 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4439 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, Ben Aïssa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Fatouma bent Lahsen, vers 1918, demeurant au douar des Ylalja, fraction des Oulad Aziz, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadra III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des Oulad Aziz, douar Zillija, à 3 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Messaoud, rive gauche du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ez Zelladja », titre 1683 R., appartenant à Khachane ben el Maati ; à l'est, par Grib ben M'Hammed ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Hammou ould Djillali ben Lahsen, chaouch au contrôle civil de Salé, et Abdelkader ben Driss, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 joumada II 1331 (13 mai 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4440 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, 1° Mohammed ben M'Hammed Zaâboul, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent M'Hammed el Abichi, vers 1907, et à Miloudia bent Miloudia Sellam, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tama bent Kacem el Messioudi, veuve de M'Hammed Zaaboul ; 3° El Hachemia bent Boussetham, veuve de M'Hammed Zaaboul ; 4° Tamou bent M'Hammed Zaaboul, mariée selon la loi musulmane à Mohammed el Kraa, vers 1926 ; 5° Aïcha bent M'Hammed Zaaboul, célibataire ; 6° Khammali ben M'Hammed Zaaboul, célibataire ; 7° Abdelkader ben M'Hammed Zaaboul, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Arroubi, vers 1917 ; 8° Abdesselam ben M'Hammed Zaaboul, marié selon la loi musulmane à dame Khenasta bent Ahmed, vers 1920, tous demeurant au douar Sidi Mahfoud, fraction des Aouakla, tribu Oulad Khelifa, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez Si Mohammed ben Allal el Mansouri, demeurant à Salé, rue Hacen el Aïdi, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Belkouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu Oulad Khalifa, douar Sidi Mahfoud, à 1 kilomètre environ au sud de l'oued M'Da.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Habib Toumi ». — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ould Hadj Larbi ; à l'est, par Djilali ben Bessa, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété dite « Azib Aouakba Eloujajna », titre 2141 R., appartenant à la Société Gharb et Khlot, représentée par son administrateur à la Karia Daouia, par Souk el Arba du Gharb.

Deuxième parcelle, « Kaouch ». — Au nord et au sud, par la propriété dite « Azib Aouakba Eloujajna », titre 2141 R., susvisée ; à l'est, par Djilali ben Bessa ; à l'ouest, par Mohammed ould Hadj Larbi, tous deux susnommés.

Troisième parcelle, « Habel Boukhedda ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par ce dernier riverain ; à l'est, par Mohamed ould Hamira, demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, « Kardat Bounaïme ». — Au nord, par Mohammed ould Hadj Larbi, susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Azib Aouakba Eloujajna », titre 2141 R., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohammed ben M'Hammed dit « Zaboul », ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 joumada I 1345 (3 décembre 1926); les droits du de cujus ont été établis suivant moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4441 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, Benazouz ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Ghazi, vers 1918, demeurant au douar Hemmancha, fraction Oulad Aziz, tribu Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hajra Skaken », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Azouz II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedja, fraction des Oulad Aziz, douar Hemmancha, à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout de Moulay Idriss Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Baïz ben Abdelkader ; à l'est, par Larbi ben Cherki ; au sud, par Ben Attia ben Assou ; à l'ouest, par la route allant à Moulay Idris, et, au delà Djillali ben Larbi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Baïz ben Abdelkader, susnommé ; à l'est, par Kaddour ben Bennaceur ; au sud, par Hadj el Mekki el Harfi ; à l'ouest, par Ben Attia ben Assou, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 moharrem 1339 (12 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4442 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° Hammou ben Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bou Ameur ben Ahmed ; 3° Abdelkader ben Ahmed ; 4° Hamou ben Ahmed, tous quatre célibataires ; 5° Zahra bent Ahmed, veuve de Mohamed Allioui ; 6° Djabbouria bent Ahmed, veuve de Hmaïda ben Amria ; 7° Mohammed ben Bouazza ; 8° Bouazza ben Bouazza ; 9° Ben Ahmed ben Bouazza, tous trois célibataires ; 10° Toto bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Zdia, vers 1925 ; 11° El Kebira bent Bouazza, veuve de Sghir ben Arib, tous demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Djemayine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Snoussia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Djemayine, douar des Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au sud-est de Marchand et à 1 kilomètre à l'est du marabout Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Bou Tahar ; à l'est, par El Kbir ben Knadel ; au sud et à l'ouest, par Cherkaoui ben Larbi ben el Hadj et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ben Ahmed ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1er safar 1346 (31 juillet 1927); les droits du de cujus ont été établis suivant moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4443 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° Ben Naceur ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Meki, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed el Kahal, sous la tutelle du requérant ; 3° Abdelkader ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant fraction des Oulad M'Barek, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nebga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, en bordure de l'oued Akrech.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Akrech ; à l'est, par Larbi ben Miloud ; au sud, par Ahmed et Abdelkader ben Ouled Saleh ; à l'ouest, par Abou ben Kostali et les Oulad Bou Amor, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 28 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4444 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, M. Bonnet Marius-Joseph-Jacques, négociant, marié à dame Bens'mon Floria, le 15 juillet 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant en ladite ville, rue de Bouskoura, n° 107, et faisant élection de domicile à Rabat, en le cabinet de M. Castaing, géomètre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Homberger », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Saint-Pierre III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 a. 43 ca., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par M. Maliges, inspecteur de l'enregistrement, à Rabat ; à l'ouest, par l'impasse des Cévennes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 août 1927, aux termes duquel Me Homberger lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4445 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, M. Bonnet Marius-Joseph-Jacques, négociant, marié à dame Bens'mon Floria, le 15 juillet 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant en ladite ville, rue de Bouskoura, n° 107, et faisant élection de domicile à Rabat, en le cabinet de M. Castaing, géomètre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Homberger », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Saint-Pierre IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.833 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Regragui et Djaï el Bennis ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par la rue de l'Ourcq ; à l'ouest, par la rue de Nîmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 août 1927, aux termes duquel Me Homberger lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11358 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1927, El Hachemi ben Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Halim bent Bouchaïb ben Abdallah, vers 1890, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction Chikaoui, douar El Herarga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Abd el Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Chikaoui, douar El Herarga, à 10 kilomètres au sud-est de Sidi Saïd Machou et à 7 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boukniba, et, au delà, M'Hamed ben Mohamed bel Ayachi et consorts ; à l'est, par Saïd oul Zideh ; au sud, par Bouchaïb ben M'Hamed ben el Meki ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mohamed, susnommé. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 chaoual 1293 (14 novembre 1876), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11359 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Abdellah Tibari ben Tibari, khalifa du pacha de Mazagan, marié selon la loi musulmane, vers 1896, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Khalifa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kherba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ababda, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Ahmed Labbat, représentés par Hadj Djilali ben Hadj Labbat,

demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 54 ; à l'ouest, par M'Hamed ben Abdelkamel, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 210.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant et M. Mortéo Alberto-Carlo, demeurant à Mazagan, consul d'Italie ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par Bouchaïb ben Tahia ben Salah, chez M. Balestrino Charles, demeurant à Mazagan, place Brudo, n° 14, et M. Mortéo Alberto, susnommé ; à l'ouest, par M'Hamed ben Abdelkamel, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Fkih Errifi, suppléant du cadi de Mazagan, demeurant à la mahakma du cadi ; à l'est, par Ahmed Sekirej, cadi de Mazagan ; au sud, par une route non dénommée ; à l'ouest, par M. Mortéo, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia I 1333 (9 mars 1915), homologué, aux termes duquel Allal ben Larbi ben Driss el Farji el Jadidi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11360 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927. Si Abdallah Tibari ben Tibari, marié selon la loi musulmane, vers 1896, khalifa du pacha à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Khalifa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Hadj Tahar Labbat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lebbatiya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ababda, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Nahon Joseph, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 78 ; à l'est et au sud, par le mokadem Sid Mohamed ben Chidemi (curateur des successions vacantes indigènes), demeurant à Mazagan, zaouïa Mohamed Chidemi, n° 29 ; à l'ouest, par la route des Ababda à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya, homologuée, en date du 10 safar 1331 (19 janvier 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11361 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927. Si Abdallah Tibari ben Tibari, marié selon la loi musulmane, vers 1896, khalifa du pacha à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Khalifa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ouled Tobi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tobbiya I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ababda, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Azouz ben Tobi, représentés par Embarek ben Azouz ben Tobi, demeurant à Mazagan, derb Tabari, n° 2 ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Embarek ben Yamna el Jadidi, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 34.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Bouchaïb ben Yahia ben Salah el Jadidi, domicilié chez M. Balestrino Charles, à Mazagan, place Brudo, n° 14 ; à l'est, par les héritiers Azouz ben Tobi, susnommés ; à l'ouest, par la route des Ababda à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 7 ramadan 1338 (25 mai 1920), aux termes duquel Hamida ben Embarek Tobi el Jadidi et son frère M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11362 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927. Si Abdallah Tibari ben Tibari, marié selon la loi musulmane, vers 1896, khalifa du pacha à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Khalifa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Oulad Tobi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tobbiya II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ababda, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Embarek ben Mouina, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 5 ; à l'est, par Hadj Mohamed Bouchachya, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Maachi, demeurant à Mazagan, quartier Kelâa ; à l'ouest, par les héritiers du fkih Ben el Ayachi, représentés par Moussa ben el Fkih el Ayachi, demeurant à Mazagan, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 7 ramadan 1338 (25 mai 1920), aux termes duquel Hamida ben Embarek Tobi el Jadidi et son frère M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11363 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927. Djilali ben el Maati el Mellakhi, marié selon la loi musulmane à Nedjma bent Ben Daoud, vers 1907, demeurant au douar El Melalkha, fraction des Oulad Salem, tribu des Beni Meskine, et domicilié à Casablanca, chez Me Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahab ben Nagi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Salem, douar El Mlalkha, à 1 kilomètre environ à l'est du cimetière du Talah el Begratte et de Sidi el Ragouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si el Hadj Mohamed ben Abdelkrim ; à l'est, par Mohamed ben Cherqui ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben el Kerchi, représentés par Mohamed ben el Kerchi ; à l'ouest, par le caïd El Hadj Mohamed Fouhafa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1322 (18 avril 1904), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Ahmed ben el Kerchi el Kerrouni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11364 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, Kenza bent Hadj Kacem el Filali, mariée selon la loi musulmane à Maati ben M'Barek Doukkali, vers 1919, demeurant et domiciliée à Casablanca, impasse Boukhouima, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kheïr », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, impasse Boukhouima, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Saïd ben Aïcha, demeurant à Casablanca, rue El Hafia ; à l'est, par Taïbi el Haddaoui, demeurant à Casablanca, impasse Boukhouima, n° 8 ; au sud, par Abdelkader ben Mechiche, demeurant à Casablanca, impasse El Hafia ; à l'ouest, par l'impasse Boukhouima.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er journada I 1346 (12 novembre 1927), aux termes duquel son mari, Maati ben M'Barek, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11365 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Bouchaïb ben el Hadj Larbi Saïdi Laarifi Lahmaïti, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Zohra bent Tahar ben el Maathi, demeurant et domicilié au douar Ghetarna, fraction Beni M'Hammed, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Riss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Beni M'Hammed, douar Ghetarna, à 8 kilomètres à l'ouest de la casbah El Aïachi, à 1 kilomètre au nord-est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Ahmed el Aouni, demeurant douar El Aounat, fraction Kessiba, tribu de Gdana ; à l'est, par la route de Souk el Khemis à El Aïn el Beïda, et, au delà, Cheikh ben Saed, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Mohammed ben Allel, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadja Khenata bent el Hadj Boualam, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 11 chaabane 1336 (22 mai 1918), aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Allal Gdani el Ketami et son frère Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11366 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, El Hadj Rahal ben Amor Rahali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Houria bent Mohammed Tetaouni, demeurant à Rabat, rue Lalla Oum Leknabech, et domicilié à Casablanca, chez Hadj Mohamed ben Larbi, rue Sidi Fatah, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Cheikh Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction des Oulad Abbou, à 1 kilomètre au nord de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sid el Boudali ben el Madani, sur les lieux ; à l'est, par Amor ben el Mir, sur les lieux, et le requérant ; au sud, par le requérant et la route des Doukkala à Souk el Had ; à l'ouest, par Bouazza ben el Haragua, douar Baramja, fraction Oulad Abbou, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de El Mir ben el Hadj Boudahi Rahali et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11367 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, El Hadj Rahal ben Amor Rahali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Houria bent Mohammed Tetaouni, demeurant à Rabat, rue Lalla Oum Leknabech, et domicilié à Casablanca, chez Hadj Mohamed ben Larbi, rue Sidi Fatah, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Hadj Abdeslam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction des Oulad Abbou, à 1 kilomètre au nord de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed el Karmouchi, demeurant au douar El Beramja, fraction Oulad Abbou, précitée ; à l'est, par Ahmed ben el Hadad, au douar Zegrara, fraction précitée ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 14 rebia II 1331 (23 mars 1923), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Amor ben el Hadj Abdessalam ben Eljilali et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11368 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, 1° Amor ben Ali el Guedani el Kerouani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj bel Hefiane, vers 1905 ; 2° Ahmed ben Ali el Guedani el Kerouni, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Tahra bent el Mati, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Herahera, fraction Keraïm, tribu des Guedana (Oulad Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudiet Sine Haoud Abbou, El Hofra, El Baten et El Koubia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amor et Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Keraïm, douar El Herahera, sur la route de Settat à Mazagan, à 16 kilomètres au sud-ouest de la casbah El Aïachi et à 500 mètres au sud de Dar Bou Abiet.

Cette propriété, composée de cinq parcelles occupant une superficie de 11 hectares, est limitée.

Première parcelle. — Au nord, par la route de Settat à Mazagan, par la casbah El Aïachi, et, au delà, Sidi Abderrahman ben el Mekki, demeurant zaouïa des Cherkaoua, tribu précitée ; à l'est, par Chama bent el Hadj ben Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Belabbas ben Abdelhalim.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Amor ; à l'est et au sud, par Lehemidi ben Djilali ; à l'ouest, par El Mir ben el Abbas.

Troisième parcelle. — Au nord, par la route de Settat à Mazagan, et, au delà, les requérants ; à l'est, par Djilali ben el Gherouani ; au sud, par Bouchta ben el Hadj ; à l'ouest, par le khalifa Larbi ben Djilali.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la route de Settat à Mazagan, et, au delà, Bouabia ben el Mati ; à l'est, par Lehemdi ben Djilali et Chama bent el Hadj ben Ahmed, précité ; au sud, par la piste de Boulouane à El Kerami, et, au delà, Ahmed ben el Hadj bel Hefiane et Lehemidi ben Elarbi ; à l'ouest, par Si bel Abbès ben Abdelhalim, précité.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Chama bent el Hadj ben Ahmed, précitée ; à l'est, par El Mati ben Elarbi ; au sud, par la route de Settat à Mazagan, et, au delà, les requérants ; à l'ouest, par Sidi Amor ben Tahar, demeurant à la zaouïa des Cherkaoua, précitée.

Tous ces riverains, sauf le premier de la première parcelle et le dernier de la cinquième parcelle, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1320 (31 octobre 1902), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Amor leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11369 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Ahmed ben Djilali, dit « Araca », marié selon la loi musulmane, en juin 1927, à Arkaya bent Mohammed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elkaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Haddou, à hauteur du kilomètre 7 de la route n° 109 de Casablanca à Bouskoura, et à 1 kilomètre environ à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la route de Bouskoura à la route de Médiouna, et, au delà, El Hachemi ben Larbi el Kadmiri, adel à la makhma du cadi de Casablanca ; à l'est, par Beliyout el Haddaoui, à Casablanca, rue du Commandant-Ihler ; au sud et à l'ouest, par M. Callus Salvator, à Casablanca, rue des Oulad Ziane

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 6 rebia 1345 (3 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11370 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, 1° Djilali ben Meffatj ben Maati, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Daoud, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Laklèche ben Maati, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent M'Hamed, en 1926 ; 3° Mohamed ben Maati, célibataire mineur ; 4° Miloudi ben Maati, célibataire, tous demeurant douar Zkara, fraction des Oulad Ghadi, tribu des Moualine Dendoune, et domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boudalem », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualine Dendoune (Beni Khirane), fraction des Oulad ben Ghati, douar Zkara, à 25 kilomètres au nord-ouest d'Oued Zem, à 1 kilomètre à l'est de Dahera Zekkara et à 2 kilomètres à l'est de Souk el Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Assou el Abdouni et Ahmed ben Salah, tous au douar Oulad Gueddar, tribu et fraction précitées ; à l'est, par la propriété dite « Feddan Trolly », réq. 11042 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben el Mokkadem Khirani Zekraoui, sur les lieux ; au sud, par cette dernière propriété, Bouchta ben Amor et Salah ben Mohamed, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Salah ben Hammadi, sur les lieux, et El Bechir ben Hammadi, demeurant douar Oulad Gueddar, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moulkya, homologuée, en date du 25 chaabane 1342 (27 mars 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11371 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, 1° Mohammed ben Hadj Dris Doukali, célibataire mineur, représenté par son tuteur Ahmed ben Hadj Ahmed Doukkali, et agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Hada bent Bouaza Doukalia, veuve de Hadj Dris ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1920 ; 3° Thami ben Hadj Dris Doukali, célibataire mineur ; 4° Larbi ben Hadj Dris Doukali, célibataire mineur ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 24, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Jenien », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Doukali IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem, douar Khlaïfa, à hauteur du kilomètre 22 de la route de Mazagan et à 2 kilomètres à l'est de ladite route, à proximité du marabout de Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hamida ould Bouchaïb ; à l'est, par les héritiers de Aïssa ben Saghir, représentés par El Hadj ould Aïssa ; au sud, par Ould Larabi et Mohamed ould Moussa ; à l'ouest, par Thami Snâk. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Dris ben Bouchaïb Doukali, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 12 kaada 1340 (6 juillet 1922), et qui l'avait lui-même acquis de Bouchaïb ben Mohamed Essalmi Elkhelifi, suivant acte d'adoul en date du 12 rejeb 1329 (9 juillet 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11372 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, 1° Hosseïne ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fathma bent Si Mohammed Zouadi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rekiya bent M'Hamed ; 3° Yezza bent Ben Mohamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à M'Hamed Chaoui ; 4° Zohra bent Mohamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Jilali ben Benour ; 5° Mohamed ben Embarek ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fathma bent Mohamed ; 6° Djilali ben Embarek ben Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 7° Ismaël ben Embarek ben Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 8° Fattima bent Embarek ben Mohamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Bouchaïb ben Larbi ; 9° Aïcha bent Ben Larbi ben Hamedi, veuve de Embarek ben Mohamed ben Ahmed, décédé en 1925, remariée selon la loi musulmane, en 1926, à El Amar ben Mohamed ; tous demeurant douar Zouarda, fraction Oulad M'Hamed, tribu des Oulad Fredj, et domiciliés à Casablanca, chez Me Magne-Rouchaud, avocat, rue de l'Horloge, n° 62, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Metafi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Chabanat, douar Zouaouda, à 24 kilomètres au sud-est de Mazagan et à 7 kilomètres à l'ouest de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Bouzouada ; à l'est, par Hamou ben Bouzouada ; au sud, par Embarek ben Sayah ; à l'ouest, par Aïcha bent Ben Larbi, dite « Bent Daouia ». Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en propriétaire avec ses coïndivisaires, savoir : 1° lui-même et ses frères et sœurs, en qualité d'héritiers de leur père Mohamed ben Ahmed el Fardji, qui l'avait lui-même acquis de El Maathi ben Mohamed ben Zid et de Djilani ben Embarek, suivant actes d'adoul en date des 24 moharrem 1287 (26 avril 1870) et 2 moharrem 1298 (25 décembre 1880) ; 2° les autres corequérants comme venant aux droits d'Embarek ben Mohamed ben Ahmed, fils de Mohamed ben Ahmed, précité, également décédé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11373 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, M. Bua Michel, de nationalité italienne, marié sans contrat sous le régime légal italien à dame Certas Vittorina, à Bizerte (Tunisie), le 18 octobre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Belioud », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Drôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 207 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Drôme ; à l'est, par M. Fayolle Pierre, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété dite « Carmelo Quattrochi », titre 4877 C., appartenant à M. Deveaux Jean, demeurant à Casablanca, rue de Brieg, n° 84, et par la propriété dite « Montaury », titre 4957 C., appartenant à M. Delon Armand, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, et représenté par M. Demoulin, à Casablanca, 67, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété dite « Luinsa Piris », titre 6540 C., appartenant à M. Gomila José, à Casablanca, 3, rue du Consulat-d'Espagne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 mars 1913, aux termes duquel M. Fayolle Pierre lui a vendu ladite propriété ; ladite vente confirmée par acte d'adoul du 20 rebia II 1331 (29 mars 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11374 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, 1° Si Tahar ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1888, à Ghalya bent Bouchaïb et, en 1900, à Jorra bent Larbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ghady ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Teïka bent Bouchaïb ; 3° M'Hamed ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Haddrya bent Ali ; 4° Abdelkader ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Zahra bent Bouazza ; 5° Amor ben Amor ben Mohamed ben Tahar, célibataire mineur ; 6° El Kebira bent Amor ben Mohamed ben Tahar, célibataire mineur ; ces deux derniers sous la tutelle de Tahar ben Mohamed précité, tous demeurant et domiciliés douar Errchasna, fraction des Oulad Ydder, tribu des Mzamzas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Feïda et Si Ahmed el Ghadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikhr Si Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamzas, fraction des Oulad Ydder, à 12 kilomètres au nord de Settat et à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Mohamed Khadir, à proximité de la propriété réquisition 10723 C.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 21 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Feïda ». — Au nord, par El Kebir ben Liamani, douar Oulad Boukkalo, fraction des Oulad Ydder, tribu des Mzamzas ; à l'est, par Mohamed bel Maati ould Arbia, douar Oulad Laribi, et Mohamed el Khaïl, douar Gheat, fraction et tribu précitées ; au sud, par l'oued Seïl el Faghir et au delà Bouchaïb ben Ali, douar Errchasna, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par Lahcen ben Cheïkhr, même lieu que le précédent.

Deuxième parcelle, dite « Sidi Ahmed el Khadir ». — Au nord et à l'ouest, par Kacem ben Mira, douar Djaldla, tribu et fraction précitées ; à l'est, par Lahcen bel Cheïkhr, précité ; au sud, par Khalloq ben Bendaoud, douar Errchasna, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moulkya en date du 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11375 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, M. Di Giacomo Joseph, de nationalité italienne, marié sous le régime légal italien à dame Avernia Italia, à Sfax (Tunisie), le 27 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 237, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Kassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Touansa, au lieu dit « Seheb Belghoraf », près de Bir el Hairich.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par Lekbir Laarej el Filali, demeurant douar Filala, fraction et tribu précitées ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par Mohammed ben Akhlifa Tounsi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Bouabid, représentés par Kadour Lakhal, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 novembre 1927, aux termes duquel M'Hamed, Essalah et Mohamed ben el Maathi ben Hamou lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moulkya en date du 1er joumada 1335 (23 février 1917), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11376 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, M. Benabu Abraham-Salomon, marié more judaïco à dame Haddad Germaine, le 12 mars 1924, à Casablanca, y demeurant, rue Guynemer, n° 20, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Tamin, rue de l'Horloge, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Benabu », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de l'Oise, nos 4, 6, 8, 10 et 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Oise ; à l'est, par la propriété dite « Villa du Caïd n° 1 », titre 5547 C., appartenant à Mohammed ben Moulay Abdeslam, caïd des Oulad Farès (Mzab) ; au sud, par les propriétés dites « Rollot », titre 1675 C., et « Riabel », titre 629 C., appartenant à M. Marée Yves, directeur des chaux et ciments, à Casablanca, et par la propriété dite « Villa Mita Benquiran », titre n° 466 C., appartenant à Larbi ben Taïeb Benquiran, à Casablanca, rue du Hammam, n° 52 ; à l'ouest, par la propriété dite « Salomon Bennarosh I », titre 247 C., appartenant à M. Harrosch Joseph-Isaac, à Casablanca, rue Tolba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, M. Benabu Salomon, qui l'avait lui-même acquis de M. Adrobem, suivant acte d'adoul en date du 4 joumada II 1331 (11 mai 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11377 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, 1° Si el Mekki ben Hadj Kadour ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Aïcha bent Abdallah, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Hadj Kadour ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Hafra bent Bouchaïb, et tous deux demeurant et domiciliés au douar Taïch, fraction des Hebacha, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud et Lechehat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Taïch, à 5 kilomètres à l'est de Ber Rechid, à environ 500 mètres de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Hadj Messaoud, représentés par Bouazza ould Hadj Messaoud, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Bouchaïb, Sliman ben Hadj el Mahdi, Abdallah ben Larbi ben Messaoud et par Hamou ben Si Ahmed ben Messaouda ; au sud, par Ahmed ben Larbi, demeurant douar Merjana, fraction Halalfa, tribu précitée ; à l'ouest, par les Oulad el Habchia, représentés par Ahmed ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er rebia I 1346 (29 août 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed el Abdesslam ben Bouazza et Thami ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11378 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, 1° Mennana bent Si Allal ben Dennoun ben Ali el Boufi, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Larbi ben Tahar ben Abdallah ; 2° Larbi ben el Hadj Bou Elhadj el Boufi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Si Tahar ben Djilali el Gharbi el Bouaïchi, vers 1916 ; 3° Si Abdallah ben Mohammed ben Elhachechadia, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Kaltoum bent Si Mohammed el Boufi ; 4° Azzouz ben Mohamed ben Elhachedia, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Si Larbi ben el Hadj, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 5° Ahmed ben Mohamed ben el Halhachechadia, célibataire mineur, sous la tutelle de son frère El Azzouz, susnommé ; 6° Ahmed ben Ettaïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Yamina bent Si Mohamed ben Tahar ; 7° Mohammed ben Kerroun, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khadidja bent Si Mohammed el Abdi el Amiri ; 8° Idris ben M'Hammed ben Dennoun, célibataire mineur, tous demeurant douar Timguert, fraction El Gharbia, tribu des Oulad Amor, et domiciliés chez Larbi ben Tahar ben Abdallah, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité,

sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ogla Timguert », consistant en terrain de culture avec constructions, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction d'El Gharbia, douar Oulad ben Ajffou, à 3 kilomètres environ à l'est de la zaouïa de Sidi Abdelaziz ben Yffou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Moulay Ahmed ben Ettahar Essedigui, douar Sediguat, tribu précitée ; à l'est, par les héritiers Belhachechadia, représentés par Abdallah ben Mohammed ben el Hachechadia ; les héritiers Allal ben Dennoun, représentés par Larbi ben Tahar ben Abdallah, tous deux sur les lieux, et par le caïd Mohammed ben Hamida,, demeurant à El Gharbia ; au sud et à l'ouest, par Elarbi ben el Hadj ben Dihadj, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coïndivisaires, à l'exception d'Ahmed ben Ettaïbi, pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, auxquels l'attribuait une moulkya en date du 11 rejeb 1262 (16 juillet 1845) établissant également les droits d'Ahmed ben Ettaïbi, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11379 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, Kaddour ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Hadda bent Ahmed, demeurant et domicilié aux Oulad Hamit, fraction Oulad Afif, tribu des Oulad Bouziri (contrôle civil de Chaouïa-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « 1° Lemgalaa ; 2° Rabouet ben Maaza ; 3° Mers Ennekhar ; 4° Bled Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kaddour I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Afif, douar Oulad Hamit, à 14 kilomètres au sud de Settat et à 4 kilomètres au nord-est de Kermisset, à proximité du marabout des Oulad Rehou.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, « Lemgalâa ». — Au nord, par Ahmed ben Ali el Missioui ; à l'est, par Fatma bent el Maati et consorts ; au sud, par la piste des Oulad Saïd et allant à Aïn Talaouaït, et, au delà, par Mohamed ben Kaddour ; à l'ouest, par Djiali ben Karkoulya.

Deuxième parcelle, « Rabouet ben Maaza ». — Au nord, par la piste précitée, et au delà Sidi Djilali ben Karkoulya, susnommée ; à l'est, par Aïcha bent Mohamed ; au sud, par Moktar ben Abderrahman ; à l'ouest, par Fatma bent Mohamed et consorts.

Troisième parcelle, « Mers Ennekhar ». — Au nord, par Mohamed ben Leghrieb et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Ali ; au sud, par Ahmed ben Abbès ; à l'ouest, par ce dernier et Mohamed ben Karkoulya, susnommé.

Quatrième parcelle, « Bled Hofra ». — Au nord, par Lekbir ben Ahmed et Djilali ben Karkoulya, susnommé ; à l'est, par Djilali ben Karkoulya, susnommé ; au sud, par la piste susvisée et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par Djilali ben Tahar et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11380 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, 1° Cheikh Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Ahmed Ezziani Halioui, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Bouazza el Harti, vers 1906, et à Dalila bent Elcaïd Abdallah Loutaoui, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Mahfoud ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1925 ; 3° Si el Bahloul ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Abdelkrim, en 1923 ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed dit « Lakchal », marié selon la loi musulmane à El Haddaouia bent Abdelkader, vers 1917 ; 5° Djilani ben Mohamed ben Ahmed dit « Gorane », marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Djilali ben el Hadj, vers 1922 ; 6° M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 7° Anaïa ben Anaïa ben Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 8° Fathma bent Mohamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Bouchaïb ben el Maati, vers 1907 ; 9° Telenda bent Mohamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à El Miloudi ben Thami, vers 1922 ; 10° Moussia bent Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 11° Zohra bent Embarek, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1917 ; 12° El Miloudia bent Lekbir, veuve de Mohamed ben Ahmed, susnommé ; 13° Izza bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Ahmed, susnommé ; 14° Keltoum bent Si Bouazza, veuve de Omaïa bent Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1919, tous demeurant et domiciliés au douar El Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Touiza, El Karia ou el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Touiza et Karia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad ben Aliane, à 6 kilomètres au nord-est de Souk el Had et à 200 mètres à l'ouest du marabout de Si Bou Allam Thellah.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Touiza ». — Au nord, par la route venant d'El Manzah au marabout de Sidi Bou Allam, et, au delà, par El Hadj Moussa ben Laïachi et les héritiers des Oulad ben Thami, représentés par Bouchaïb ben Thami ; à l'est, par les héritiers de Si Taïbi, représentés par Mohamed ben Taïbi ; au sud, par la route de l'oued Mellah et allant au Menzeh, et, au delà, par les Oulad el Kaddouria, représentés par Ben Ali ben Djilali ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben el Hadj el Majdoub, demeurant douar Kesaksa, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziane.

Deuxième parcelle, « Karia ». — Au nord, par la route d'El Manzah au marabout de Sidi Bou Allem, et, au delà, par Ahmed ben el Bahloul ; à l'est, par la route d'El Magram à Moulay Bouchaïb, et, au delà, par les requérants ; au sud, par la route venant de Souk el Had et allant à Sidi Bou Allem, et, au delà, par les requérants ; à l'ouest, par la route de Haoud el Majdoub à El Mograne, et, au delà, par Ahmed ben el Bahloul, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Majdoub

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moulkya en date du 7 rebia I 1346 (13 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11381 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, 1° Moussa ben M'Barek ben Abdallah el Chtouki el Bezadi, marié selon la loi musulmane à Alia bent Ali ben Hadj, vers 1919, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent M'Barek ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Mohammed ben Hadj Larbi ; 3° Halima bent M'Bark ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à El Mathi ben Arbia ; 4° Menana bent M'Bark ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à El Ouadoudi ben M'Bark el Hasemi ; 5° Amina bent Bouchaïb ben Salem, veuve de M'Bark ben Abdellah, décédé vers 1905, tous demeurant et domiciliés tribu des Chtouka, fraction et douar Dabouzia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramel », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction et douar Dabouzie, à 20 kilomètres à l'est d'Azemmour, à 3 kilomètres au sud de la route de Casablanca à Marrakech et à 2 kilomètres au sud-ouest du marabout Si Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 0 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk et Tenine à Bir Sidi N'Saïr ; à l'est, par M. Frèche, colon, demeurant à Casablanca, 246, boulevard de la Gare ; au sud, par Mohamed ould Hadj Bouhker Echtouki, de-

meurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Mohammed ben Bouchaïb ben Salem, représentés par Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun M'Barek ben Abdallah, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 5 chaoual 1331 (7 septembre 1913), et à qui l'attribuait une moulkya en date du 1er chaoual 1325 (7 novembre 1907), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11382 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° El Hadj ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Elhachemia bent Elarbi ben Abbès, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Kaddour ben Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Sghira bent Zéroual ; 3° Kaddouria bent Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Roch ben Abbou ; 4° Fatma bent Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Miloudi ben Saïd el Boudaï, tous demeurant douar Zouaghette, par Beni Yaklif, tribu des Zénata, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de la moitié pour lui-même, l'autre moitié aux autres corequérants, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Elhimer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Beni Yaklef, douar Zouaghatte, à 500 mètres du marabout de Sidi Mhamed el Melih, à 2 kilomètres à l'ouest de Sidi Mohamed el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Ben Elarbi ben Mohamed Zouaghi, sur les lieux ; à l'est, par la piste venant de Djemâa Lehmer à l'oued Nefifikb, et au delà, par Labccub ben Ahmed Elghazouani, douar Ghazouani, tribu précitée ; au sud, par Djilali ben Keddour Zouaghi et Sidi Elarbi ben el Mekki Elazouzi, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Elarbi ben el Mekki el Medjoubi, par le cimetière Zouaghate de Sidi Mohamed Elmelch, et par Elarbi ben Mekki Zouaghi, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'antichrèse consenti au profit de Kaddour ben Kaddour, corequérant susnommé, par Kaddouria bent Kaddour, corequérante également susnommée, pour sûreté d'un prêt de 28.000 francs, suivant acte du 4 rejeb 1344 (18 janvier 1926), et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moulkya en date du 7 joumada II 1343 (3 janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11383 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, Mohammed ben Bouazza ben Lahsen Seghir, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Semiha, demeurant tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction Zegarna, douar Aouayat, et domicilié chez Me Nehlil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menazel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction des Zegarna, douar Aouayat, lieu dit « Aïn Bridia », à environ 10 kilomètres au sud de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader Semili, demeurant au douar Goual, et Ahmed ould Bouiba, demeurant douar Oulad Bou Ghaza ; à l'est, par l'oued Zamrine ; au sud, par Hadj Bouazza bel Hadj, demeurant douar Krofi, fraction Oulad Abdellah, tribu des Oulad M'Hammed ; à l'ouest, par Bouazza ben Goual, demeurant sur les lieux, et le requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le cadi de Casablanca en date du 11 joumada II 1341 (29 janvier 1923), et d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1343 (13 juin 1925), homologué, le mettant en possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11384 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° Ali ben Lahssen ben el Mouag el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zohra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rabia bent Lahssen ben el Mouag el Ghenimi, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Ghenimine, fraction Fedalet, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 17/24e pour lui-même et 7/24e pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaz et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), fraction Fédalat, douar El Ghenimiyne, à 150 mètres au nord du marabout Em Ghenimiyne.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 6 hectares, est limitée :

Première parcelle, dite « Mekzaz ». — Au nord, par Cheikh ben el Hadj Ahmed et Ahmed ben Rahou, tous deux douar El Ghézoulat, fraction et tribu précitées ; à l'est, par M. Cassara Jean, sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut (kilomètre 33,500), et, au delà, par M. Cassara précité ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali ben Chahouani, douar El Amour, tribu et fraction précitées.

Deuxième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Moula Regouba ben Abdelkader et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj el Ghenimi, sur les lieux, et Benacer el Amouri, douar El Amour, tribu et fraction précitées ; au sud et à l'ouest, par Djilali ben Mohamed el Ghenimi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 25 rebia I 1342 (5 novembre 1923), concurremment avec leur belle-mère Zohra bent Ahmed, laquelle a rétrocédé ses droits à Ali ben Lahssen, susnommé, suivant acte d'adoul du 3 moharrem 1343.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11385 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° Ben Abdallah ben Gilali, marié selon la loi musulmane à Khaddour bent Lahssen, vers 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1897 ; 3° Radi ben M'Hamed, veuf de Zahra bent Ghézouani, décédée vers 1923 ; 4° Abdelaziz ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Mekki, vers 1910 ; 5° Abdelkader ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Radi, vers 1924 ; 6° Khaddour bent Lahssen, veuve d'Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1919, et remariée selon la loi musulmane à Ben Abdellah ben Gilali, précité ; 7° El Ouandighia bent el Mekki ben Driss, veuve de Ahmed ben Mhamed, susnommé, et remariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Bouchaïb ben el Kebir ; tous demeurant et domiciliés tribu des Ziaïda, fraction Louataoua, douar Talbi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de un quart pour lui-même et du surplus pour ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Tiress, Dahss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiress Dahss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction et douar Beni Kerzaz, à 2 kilomètres au sud de la route de Casablanca à Boulhaut et à 2 km. au nord du pont de l'oued Bir.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 3 hectares, est limitée :

Première parcelle, dite « Tiress ». — Au nord, par Mohamed ben Smaïn el Karzazi ; à l'est, par Mohamed ben Smaïn et Gilali ben el Mekki ; au sud, par El Guerch el Karzazi ; à l'ouest, par Mohamed ben el Guerch et El Maati ben Bouzekri el Karzazi.

Deuxième parcelle, dite « Dahss ». — Au nord, par Ghézouani ben M'Hamed ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj Maati et Bouchaïb ben Lemkadem ; au sud, par Miloudi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par les Oulad Bouchaïb Lamfanek. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires, savoir : 1° lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927), aux termes duquel il a acquis sa part d'Abdallah ben Mohamed ; 2° ses copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hassan à qui l'attribuait une moulkya du 1er rejeb 1345 (5 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11386 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927. Mohamed ben Bouchaïb Bouacherine el Fassi, cadi des Ziaïda, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Hadja Halima bent Sid Mohamed, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, et ayant pour mandataire Ali ben el Fqih ben Tayebi Lefdali, demeurant douar Oulad Yssef, tribu des Feddalet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 25 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Bouacherine », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, centre de Camp-Boulhaut, lot n° 25 du lotissement domanial.

Cette propriété, occupant une superficie de 517 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Fages, colon à Camp-Boulhaut ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Larbi el Harouchi, domicilié chez le cadi de Camp-Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 rebia I 1345 (23 septembre 1926), aux termes duquel il a acquis du domaine privé de l'Etat chérifien ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11387 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, Cheikh ben Keddour el Gasmi Dekaki, marié selon la loi musulmane à El Kehaïla bent Bengacem, vers 1905, et à Fatma bent Jilali, vers 1911, demeurant et domicilié tribu des Menia, fraction Oulad Sidi ben Gacem, douar Oulad Sidi Dekak, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel Ali ben Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Sidi Bengacem, douar Oulad Yaïcha, à 7 kilomètres à l'ouest de la gare de Sidi Hadjaj et à 3 kilomètres au sud du lieu dit « Bir Bou Hamita ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ahmed, demeurant douar Jari, fraction Oulad Si Dekak, tribu précitée, et Mohamed ben Bouchaïb, demeurant fraction des Soualem, tribu précitée ; à l'est, par Ali ben el Hadj Abdesselam, demeurant à Hofret Horran, fraction Oulad Sidi Bengacem, précitée ; au sud, par Cheikh el Herras ben Keddour, demeurant douar Oulad Sidi Dekak ; à l'ouest, par El Hadj ben Abdallah, demeurant douar Cheikh Taher, fraction Oulad Aïch, tribu des Menia, précitée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par Cheikh el Herras ben Keddour, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj, demeurant douar Labied, fraction Beni Senjaje, tribu des Menia précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1346 (22 août 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Abdia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11388 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927. 1° M'Hammed ben Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mina bent Elhadj Maati ; 3° Mohamed ben Amor ben Bouchaïb, célibataire ; 4° Aïcha bent Amor ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Larbi ben Oumina ; 5° Zahra bent Amor ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à El Mir ben Ahmed; 6° Halima bent Amor ben Bouchaïb, célibataire; 7° Taïka bent Amor ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Mohamed ben el Hadj Maati ; 8° Mohamed ben Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatima bent Salah ; 9° Hafida bent Amor ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatima bent Amor ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Omar ben M'Hamed ; 11° Rekia bent Mohammed, veuve de Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Gdana, fraction El Aounat, douar Si Bouchaïb Cherqaoui, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Eddehar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Eddehar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Aounet, douar Si Bouchaïb Cherqaoui, à 11 kilomètres à l'ouest de la kasbah El Aïachi et à 4 kilomètres au nord de Souk el Khemis, lieu dit « El Gumar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Bouchta ben Thami ; à l'est, par les héritiers de Si Bouchaïb Cherqaoui, représentés par le requérant ; au sud, par les héritiers de El Hadj Larbi, représentés par Si Hamed el Caïd. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Amor ben Bouchaïb, leur auteur, lequel l'avait acquis de Mohamed ben Larbi el Houari selon acte d'adoul du 25 ramadan 1311 (1er avril 1894), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11389 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927. M'Hammed ben el Hadj Kadour el Kollaï el Boucheti, marié selon la loi musulmane à Kadour ben Bouchaïb ben el Mekki, vers 1877, demeurant et domicilié douar Bacheta, fraction Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douib, douar Bacheta, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi M'Hamed Regragui, à 16 kilomètres au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Moulay Abdallah Amghar et au delà par Mohamed ben el Hadj Embarek ; à l'est, par Larbi Zéroual Douibi ; au sud, par Larbi Zéroual, susnommé, et Bouchaïb ben el Hadj Ahed ben el Hadj Kadour ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Embarek et Larbi ben Si Saïd. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya, homologuée, en date du 15 chaabane 1316 (23 décembre 1898).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11390 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, Mme Senaux Marie-Emilie, divorcée en premières noces d'avec M. Trouche Philippe, et mariée en secondes noces à M. Audibert Delisle-Emeric-Maurice, à Béziers, le 28 novembre 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat dressé par Me Floures Jean, notaire à Béziers, le 23 novembre 1922, demeurant et domiciliée à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom

de « Halte de Sidi Smaïn », consistant en terrain bâti, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Fatnassa, à 1 kilomètre au sud de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de Safi ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par Mohamed ben Brahim ben Allal el Hosni et consorts, héritiers de Brahim ben el Hosni, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 joumada I 1346 (2 novembre 1927), aux termes duquel Mohamed ben Brahim ben Allal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Tanagra », réquisition 11092 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1927, n° 788.

Suivant réquisition rectificative du 2 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble et avenue de Saint-Aulaire, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Sous le Vent » au nom de M. Falcon Salvador, restaurateur, marié sans contrat à dame Albert Antonine, le 23 février 1921, à Casablanca, y demeurant, rue de l'Industrie, n° 56, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er décembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1992 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, Abdelkader ben Mohamed el Ghoul dit « Lek'hel », commerçant, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed, vers 1912, et à Halima bent Sadek, en 1927, au douar Ghezanaya, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hebassa el Oualfahri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oualfahri », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss, tribu des Taghedjirt, fraction Tizi, à 1 km. 200 environ au nord de Martimprey, de part et d'autre de la route de Martimprey à Saïdia, lieu dit « El Hebassa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « El Hebassa », réq. 1991 O., dont l'immatriculation a été requise par Saïd ben Ahmed ben el Hassane, commerçant à Martimprey ; à l'est, par la route de Martimprey à Saïdia ; au sud et au sud-ouest, par Fekir Kaddour ben Othmane, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Fekir Mohamed Denfoufi, du douar Attia, tribu des M'Sirda Fouaga (Marnia); à l'est, par Mohamed el Mokhtar et Lakhdar Zerhouni, au même douar ; au sud, par la propriété dite « El Hebassa », réq. 1991 O., susdésignée ; à l'ouest, par la route de Martimprey à Saïdia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 joumada I 1344 (22 novembre 1925), nos 58 et 59, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Ali ben Djillali et consorts et Abdelkader ben el Hadj el Mekki Boutaleb lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1993 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, Boutaïeb ben Ahmed ben Abdallah bel Hachemi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Habsa bent Si Mohamed, vers 1897, et à Khedidja bent Si Amar, vers 1907, au douar Oulad Abdessadek, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tafarouine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Tifarouine », consistant en terre de culture complantée en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Abdessadek, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Taforalt, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la route de ce centre à Berkane, et à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Moussa, lieu dit « Foum Tagma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Bachir Kerdal ; à l'est, par Si Ahmed ou el Kadi ; au sud, par un ravin et au delà la deuxième parcelle ; à l'ouest, par Mohamed ould Fekir Ali Abchir.

Deuxième parcelle. — Au nord, par un ravin et Mohamed el Bachir ; à l'est, par Mostefa ben Amar ou Mimoun ; au sud et à l'ouest, par Bouarfa ould Seffadj, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 2 moharrem 1326 établissant ses droits de propriété sur ledit immeuble.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1555 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Khalifa ben Lahbib ben Larbi ben Ahmed Chtioui, marié en 1925, selon la loi coranique à Halima bent Si Rahal, en son nom et pour le compte de ses cohéritiers : Ahmed ben Larbi ben Ahmed Chtioui, marié en 1912 à Rekia bent Brahim ; Omar ben Larbi ben Ahmed Chtioui, marié en 1919 à Zineb bent el Maati ; Rekaïa bent Larbi ben Ahmed Chtioui, née vers 1897, célibataire ; Fatma bent Youssef, veuve de Larbi ben Ahmed ben Chtioui ; Fatna bent Allal el Aubri, née vers 1887, veuve de Lahbib ben Larbi ; Fatma bent Lhabib ben Larbi ben Ahmed Chtioui, célibataire, demeurant et domiciliés tribu El Amabra, douar Laghzaoui, caïdat el Khallouti, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hofra », consistant en terrain de labours, située à El Hofra, sur la route du Souk et Tnine à la zaouïa des Oulad Tough, fraction des Anabra, tribu des Sgharna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares est limitée: au nord, par la route de Skoura aux Ghzaouna ; à l'est, par M'Barek ben Chtioui, fraction El Anabra ci-dessus (Sgharna) ; au sud, par les Aït Lazrek, fraction El Anabra ci-dessus (Sgharna) ; à l'ouest, par les Aït el Fatmi, fraction El Anabra ci-dessus, (Sgharna).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimrar el melk et d'un acte de filiation homologué en date du 27 joumada I 1346 (22 novembre 1927) constatant que ladite propriété leur appartient.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1556 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Khalifa ben Lahbib ben Larbi ben Ahmed Chtioui, marié en 1925, selon la loi coranique à Halima bent Si Rahal, en son nom et pour le compte de ses cohéritiers : Ahmed ben Larbi ben Ahmed Chtioui, marié en 1912 à Rekia bent Brahim ; Omar ben Larbi ben Ahmed Chtioui, marié en 1919 à Zineb bent el Maati ; Rekaïa bent Larbi ben Ahmed Chtioui, née vers 1897, célibataire ; Fatma bent Youssef, veuve de Larbi ben Ahmed ben Chtioui ; Fatna bent Allal

el Oubri, veuve de Lhabib ben Larbi ; Fatma bent Lahbib ben Larbi ben Ahmed Chitoui, célibataire, demeurant et domicilié tribu de El Anabra, douar Laghzaoui, caïdat El Khalloufi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Sebaa », consistant en terrain de labours, située à Feddane Sebaa, près de la route Souk el Khemis, douar Lhaghzouana, tribu des Sgharna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route du Souk el Khemis aux Gzaouana ; à l'est, par M'Barek ben Chtioui, tribu El Anabra (Sgharna) ; au sud, par la route de la zaouïa Aït Si Nouh au souk El Khemis de Magten des Glaoua ; à l'ouest, par les Aït Sidi Ahmed el Khalifa, tribu El Anabra (Sghragna).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimrar el melk et d'un acte de filiation homologué en date du 27 joumada I 1346 (22 novembre 1927) constatant que ladite propriété leur appartient.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1557 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, M. Abraham de Isaac Rosilio, marié vers 1890 à Mogador selon la loi mosaïque à dame Hennina Rebibo, demeurant en domicilié à Mogador, 1, rue de l'Adjudant-Pain, représenté par Messod Rosilio, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Immeuble Manuel Reto », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Abraham Rosilio n° 5 », consistant en maison d'habitation et fondouk, située à Mogador, rue Charles de Foucauld n°s 5 et 7.

Cette propriété occupant une superficie de 187 mètres carrés est limitée : au nord, par Madame Pags demeurant 8, rue Henri-Fabre, Avignon, le domaine privé de l'Etat Chérifien ; à l'est, par la rue Charles de Foucauld ; au sud, par Madame Veuve Bellichaa, demeurant rue du Sous-lieutenant Boumedine à Mogador ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 29 chaabane 1332 (8 novembre 1904), aux termes duquel Rebia fils de Messaoud Torjman lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1558 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1927, El Ayachi ben Omar ben el Faqih, marié en 1917 selon la loi coranique à Tahra bent Sougrati, demeurant et domicilié au douar El Hehachda, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses neveux et cohéritiers : 1° M'Barka bent el Moueddem Doukkali, veuve d'Ali ben el Faqih ; 2° Mohammed ben Ali, marié vers 1920 à El Bahloul bent Sougrati ; 3° Djilali, né vers 1904 ; 4° Hassan, né vers 1907 ; 5° Hamed, né vers 1909 ; 6° Meriem, née vers 1912 ; 7° Hania, née vers 1913 ; 8° Zohra, née vers 1915 ; 9° Rabha, née vers 1917 ; 10° Yezza, née vers 1921 ; 11° Mahjouba, née vers 1923 ; tous célibataires, enfants d'Ali ben el Faqih, frère du requérant avec lequel il était copropriétaire indivis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bakrat Hammar Aynan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Otmania », consistant en terrain de labour, située sur la route de Marrakech au Souk el Tnin de Bouchan, près du douar Tazla, tribu des Rehamna, fraction El Hachachda.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouchan ; à l'est, par la piste de Marrakech ; au sud, par l'oued Sidi Boulanair ; à l'ouest par l'oued Bouchan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadi des Rehamna, en date du 28 ramadan 1343 (22 avril 1925) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1559 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, Bouchaïb bel Hadj, chaouch à la Trésorerie générale, à Rabat, marié en 1921 selon la loi coranique à Fatma bent el Hadj Mohamed, demeurant et domicilié à Rabat, Zenka sid Laïdi, agissant tant en son nom personnel que pour le compte et au nom de : 1° Mina bent el Fqih el Hamdaouïa, veuve de Hadj Rahal, sa mère, demeurant à El Kelaa ; 2° Fatma bent El Hadj mariée en 1900 selon la loi coranique à Mohamed ben el Hatab, demeurant à Kelaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Djenan Hadj Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Hadj Rahal », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers et d'arbres fruitiers, située à Ouled Messaoud, annexe d'El Kelaa, fraction des Oulad Fokroum, tribu des Segharna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la séguia publique dénommée Messaoudia ; à l'est, par Hamou ben Mohamed el Messaoudi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Faïz el Messaoudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed el Messaoudi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar et acte de filiation en date du 1er joumada 1346 (26 novembre 1927) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1560 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, M. Abraham de Isaac Rosilio, marié à Mogador, vers 1890, selon la loi mosaïque à Hennia Rebibo, demeurant et domicilié à Mogador, 1, rue de l'Adjudant-Pain, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Ferran di Rosilio », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Abraham Rosilio n° 6 », consistant en terrain bâti, four, dépôt de bois et accessoires, située à Mogador, rue du Consul-Kouri n° 10.

Cette propriété occupant une superficie de 44 mètres carrés est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien, (Hôpital indigène) ; à l'est, par M. Salomon Tapiero, demeurant à Mogador, Souk Elhadada ; au sud, par M. Messod Attia, demeurant rue de l'Obessède et la petite impasse n° 12 ; à l'ouest, par Mohammed Olal Lgadiri à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication devant adoul du 20 chaabane 1343 (16 mars 1925), aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1561 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, 1° El Caïd el Arbi ben el Hoceïne el Bzioui Ezzemrani, marié selon la loi musulmane à Kebboura bent Miloud, vers 1917, demeurant douar Nouaghra, fraction Dlaoua, tribu des Zemrane ; 2° Lhassen ben el Hosseïn el Bzioui Ezzemrani, marié selon la loi musulmane à Dchiba bent Rahal, vers 1909, demeurant au douar Nouaghra, fraction Dlaoua, tribu des Zemrane, et domiciliés à Marrakech, rue des Banques, chez M. Gui, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « El Koulia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Koulia », consistant en terre de culture, située tribu des Zemrane, fraction Dlaoua, douar Nouaghra, caïd Si el Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Si Abdesslam el Arrodi Zemrani, demeurant au douar Bichott, fraction Oulad Arrad, tribu Zemrane (Sidi Rahal) ; à l'est, par la séguia dite « Sarou el Biad » ; au sud, par M'Hammed ben el Mahjoub Dlaoui Bessoli, demeurant au douar Bessol, dans les Dlaoua (Sidi Rahal) ; à l'ouest, par les Oulad M'Bark ben Taïbi, représentés par M'Bark ben M'Bark, demeurant douar Mouaghro, fraction Dlaoua (Sidi Rahal).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente en date du 1er ramadan 1329 (26 août 1911), aux termes duquel Omar ben Tahar ez Zemrani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1562 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, 1° Si el Mekki ben Omar ben Aïssa, marié suivant la loi musulmane à Dhiba bent Khelifa bent Mohammed, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° sa mère Fatma bent Kaddour, veuve de Omar ben Lahssen ben Aïssa ; 3° son frère Abbas ben Omar ben Lahssen ben Aïssa, marié suivant la loi musulmane à Yamina bent Tahar ben Mohammed ; 4° sa sœur Hadda bent Omar ben Lahssen ben Aïssa, mariée à Tahar ben Ahmed, vers 1907 ; 5° son neveu Omar ben Rahal ben Allal, marié à Fatma el Khalifa, vers 1915 ; 6° sa nièce Dehoba bent Rahal ben Allal, mariée à Lahssen ben el Hoceïne, vers 1915 ; 7° sa nièce Aïcha bent Rahal ben Allal, mariée à Ahmed ben Abbès, vers 1923 ; 8° Khedidja bent Larbi ben Djilali, veuve de El Mahjoub ben Omar ben Lahssen ben Aïssa ; 9° Mohammed ben Mahjoub ben Omar ben Lahssen ben Aïssa, marié à Rabha bent Khelifa, vers 1912 ; 10° Boualem ben Mahjoub ben Omar ben Lahssen ben Aïssa, marié à Domia ben el Mehdi, vers 1925 ; 11° Rabha bent el Mahjoub ben Omar ben Lahssen ben Aïssa, mariée à El Hachmi ben Mekki, vers 1920, tous demeurant au douar Nouaghra, fraction Dlaoua, tribu des Zemrane, et domiciliés à Marrakech, rue des Banques, chez Me Gui, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Louh ou Nouss », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Louh ou Nouss », consistant en terre de culture, située tribu des Zemrane, fraction Dlaoua, douar Nouaghra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par M'Hamed ben Khollouf, demeurant au douar Errouha, fraction Oulad Bou Chehba, tribu des Zemrane (contrôle de Sidi Rahal); au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Ali et Si Mohammed ben Hommadi, demeurant douar Errouha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente en date du 23 joumada II 1297 (2 juin 1880), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Amra er Rohadi et consorts ont vendu à Omar ben Lahsen ben Aïssa ez Zemrani ladite propriété, et d'un acte de filiation en date du 21 ramadan 1343 (15 avril 1925), constatant que les requérants sont les seuls héritiers de Omar ben Lahsen ben Aïssa ez Zemrani, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1563 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, le chef du service des domaines à Rabat, pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié à Marrakech, dans ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahba Kedima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahaba Kedima Etat », consistant en magasins, souk aux huiles et place, située à Marrakech-Kedima, quartier de la Rahaba-Kedima.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous Kobra, représentés par le nadir Moulay Hassan ben Seddik Alaoui ; à l'est, par : 1° les mêmes ; 2° le derb M'Kreïl (domaine public municipal); au sud, par : 1° le derb Ardjan ; 2° les habous susdésignés ; à l'ouest, par les mêmes habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait notarié du sommier des domaines en date du 3 joumada II 1346 (28 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1565 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, Lhassen ben Mohamed Abanaï, marié en 1877 à Yamna bent Ahmed, demeurant à Tisguine, douar Aït Mtaa, annexe d'Amismiz, et domicilié chez Mohamed Mismizi, 17, rue Sidi Omar Arsate Fathi, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nader Echbaret et Azilal Ouachtouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Echbaret et Azilal », consistant en terrain de labours, située à proximité de la piste d'Amismiz à Tisguine, près de la mosquée du douar Aït Mtaa, à 3 kilomètres d'Amismiz.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupe une superficie de 2 hectares :

Première parcelle, limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers de Cheikh Ahmed, à Aït Mtaa ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Boulkhir, à Aït Mtaa.

Deuxième parcelle, limitée : au nord, par : 1° la séguia Kedima dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; 2° un cimetière ; 3° Saïd Naït Bala, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la séguia Kdima, susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 joumada el oula 1337 (9 février 1919) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1566 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Mohammed ben Hadj Mohammed Banchikhi, marié en 1307 de l'hégire à Alia bent Lahmed ben Driss, demeurant et domicilié à l'azib Sidi Zouin, cheïka Si Ahmed ben Aoïn, caïda Si Tebaa (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchikhi », consistant en terrain de labour, située près du douar Soualah, sur la piste du souk El Djemâa des Schim, fraction des Oulad Mimoun, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hamin ben Tahar, demeurant au douar Soualah ; à l'est, par la route de Souk Djemâa Sahim ; au sud, par M'Hamed ben Amer, demeurant au douar Soualah ; à l'ouest, par la route du douar Soualah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 1er rebia I 1329 (2 mars 1911), homologué, aux termes duquel El Hadj Kabbour ben er Rekhir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1567 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M. Braunschwig Georges, veuf depuis le 5 septembre 1916 de Laure Simon, décédée à La Baule (Loire-Inférieure), représenté par M. J.-M. Knafo, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Ingénieur-Cornut, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Braunschwig I », située à Mogador, quartier Hamouth, à 500 mètres au sud de Zba.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée conduisant au marché aux peaux ; à l'est, par une ruelle à la ville ; au sud, par M. Hamouth, à Mogador ; à l'ouest, par MM. Reuteman et Borgeaud, rue du Consul-Kouri, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 29 chaoual 1345 (2 mai 1927), aux termes duquel M. A. Hamouth lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Zaouïa el Hedil », réquisition 785 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative du 9 décembre 1927, il est précisé que la réquisition fait opposition à la délimitation administrative de l'immeuble domanial dit « Maïder Ferjane Etat Nord ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1382 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les susnommés demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 4° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 5° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djebabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bab el Qezdir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, près de la porte de Bab el Qezdir, à 12 mètres environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la porte de Bab el Kbich, et, au delà, les héritiers de Si Kerroum, représentés par M'Hammed ben el Hachemi, demeurant à Meknès, casbah de Sidi Omar el Housseïni ; à l'est, par M. Buttin, avocat à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par le caïd Kaddour ben Bennaceur, demeurant à Meknès, quartier d'Ed Driba ; à l'ouest, par M. Buttin, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1306 (12 juin 1889), aux termes duquel Ahmed ben et Taïeb ech Chaoui a vendu son droit de jouissance sur ladite propriété à Sid et Thami ben Kacem ej Jebbouri, auteur des requérants ; 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 joumada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1383 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les susnommés demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 4° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 5° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djebabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Borj el Adda », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieudit « Borj el Adda », à 7 kilomètres environ au sud de la porte dite « Bab Mansour el Alj » de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Haj Saïd ould el Haj Mhammed ben et Thami, demeurant à Meknès, quartier de Bab Kbich ; à l'est, par la piste de Meknès à Sehh Sidi Benaïssa, et, au delà, El Haj Saïd, susnommé ; au sud, par Saïd ould el Haj M'Hammed el Gueddari, demeurant à Meknès, quartier Jamaa er Roua ; à l'ouest, par Hommane ben ej Jilani, demeurant à Meknès, quartier des Jbabra, et par El Haj Saïd ould el Haj Mohammed ben et Thami, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1317 (30 avril 1900), aux termes duquel El Haj Bouazza a acheté au caïd Ahmed ben ej Jilani el Boukhari le droit de jouissance sur ladite propriété, ledit acquéreur a, d'autre part, reconnu les droits de ses copropriétaires ; 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 joumada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1384 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les susnommés demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 4° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 5° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djebabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Sehrij », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, lieu dit « Es Sehrij », à 4 kilomètres environ au sud de la porte de Bab Mansour el Alj de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Houmani ben Omar, représentés par El Mahjoub ben el Mekki, demeurant à Meknès, aux Jbabra ; à l'est, par un rempart makhzen, et, au delà, le caïd Kaddour ben Bennacer, demeurant à Meknès, quartier d'Ed Driba ; au sud, par El Haj Saïd ben et Thami, demeurant à Meknès, quartier Bab Kebich ; à l'ouest, par les héritiers de Houmani ben Omar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1284 (22 décembre 1867), aux termes duquel El Maati ben ej Jilani ez Zaari a vendu son droit de jouissance sur ladite propriété à Et Thami ben Kacem ej Jebbouri, auteur des requérants ; 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 joumada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1385 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les susnommés demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 4° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 5° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djebabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouija », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « El Aouija », à 1 kilomètre environ au sud de Bab Kbich, à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay el Amrane ben Hachem el Alaoui, représentés par Sidi Mohamed N'Dam, demeurant à Meknès, derb El Guezzara de Bab ej Jedid ; à l'est, par la séguia d'El Aouija, et, au delà, les héritiers Houmani ben Omar, représentés par El Mahjoub ben el Mekki, demeurant quartier des Jbabra, à Meknès ; au sud, par El Haj Abdelkrim ben ej Jilani, demeurant à Meknès, quartier des Zaër ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Housseïn et consorts, demeurant à Meknès, quartier de Jamaa er Roua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1304 (1er mai 1887), aux termes duquel le caïd El Haj Abdelkader ben Abdelkrim a vendu son droit de jouissance sur ladite propriété à Abdelkader ben et Thami, auteur des requérants ; 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 joumada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1386 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 décembre 1927, M. Fournot Félix-Louis, officier d'administration, marié à dame Cordier Jeanne-Claire-Louise, le 30 décembre 1903, à Sidi bel Abbès (Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me Friess Charles, notaire à Sidi bel Abbès, le 29 décembre 1903, demeurant à Casablanca, magasin principal du service de santé, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Fredet Léon-Maurice-Zéphirin, employé à la Société Générale à Paris, marié à dame Basin Léonie, le 2 juillet 1914, à Paris, sans contrat, demeurant à Paris, 13, rue de la Grange-Batelière (9e arrondt); 2° Masenet Marie-Joseph-Albert, avocat, marié à dame Jeanvoine Marie, le 10 novembre 1906, à Saint-Dié (Vosges), sans contrat, demeurant à Nancy, 50, rue Saint-Charles ; 3° Canègre Adrien-Eugène, ingénieur, marié à dame Couchoud Marie-Aimée-Françoise, le 7 décembre 1909, à Saint-Etienne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Balay, notaire à Saint-Etienne, le 6 décembre 1909, demeurant à Paris, 2, rue Baudin (9e arrondt); 4° Fredet Noël (Joseph-Noël-Gabriel-Augustin), fabricant, marié à dame Lieb Marie-Antoinette, le 6 décembre 1912, à Saint-Etienne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Glatard, notaire à Saint-Etienne, le 5 décembre 1912, demeurant à Paris, 53, faubourg Poissonnière, et tous domiciliés à Meknès, chez M. Gasquet, officier gestionnaire à l'hôpital de Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 2.037/5.411e pour M. Fournot, 320/5.411e pour M. Fradet Léon, 1.018/5.411 pour MM. Masenet, Canègre et Fredet Noël, d'une propriété dénommée « Jardin d'El Hadjmoh ou Hourma Maoudgoi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Deux Noyers », consistant en jardin fruitier, située à Meknès, périmètre urbain, entre la ville nouvelle et la médina, près de la casbah Hedrech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.483 mq. 80, est limitée : au nord-ouest, par la société Le Crédit Marocain, représentée par M. Domerc, à Casablanca, route de Médiouna, propriété dite « Arfaouia C. M. 80 », titre n° 5 ; au sud, par un sentier non dénommé allant de Meknès à Aïn Maga, et, au delà, par un rempart makhzen (ancien mur d'enceinte) de la casbah Hedrech ; au sud-ouest, par le caïd Allah ben Driss, demeurant à Meknès (Médina); à l'ouest, par Si Ladi ould Droudiki, demeurant à Meknès (Médina).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau à raison de deux jours et deux nuits par mois, tel qu'il est indiqué à l'acte d'acquisition, et bénéficiant à la propriété, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1331 (18 septembre 1913), homologué, aux termes duquel El Haj Mohamed ben Allal el Erouji dit « Ou Horma » a vendu ladite propriété à M. Fournot, lequel a reconnu les droits de ses copropriétaires par acte du 1er janvier 1920.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1387 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 24, rue de l'Industrie, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 4 janvier 1923 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date, à Paris, du 23 février 1923, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mars 1923, représentée par son directeur commercial, M. Guéret-Bellemare Paul, demeurant à Casablanca, 14, rue de l'Industrie, et domicilié à Meknès, dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 522 du quartier industriel de Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « C.I.M.A.R. 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Industrie prolongée et rue J.-P.-Dumas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de J.-P.-Dumas ; à l'est, par la ville de Meknès ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de l'Industrie prolongée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1345 (22 janvier 1927), aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1388 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, M. Nozy Raoul, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, jardin d'essais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bab Messaoud ben Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nozy Raoul », consistant en terrain de culture et vigne, située à Meknès, lieu dit Aguedal, attenante au jardin d'essais.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est limitée : au nord-est, par un chemin non dénommé, et au delà, par la casbah Babmerra ; au sud-est, par la route allant au jardin d'essais, et au delà, par le dit jardin ; au sud, par un chemin non dénommé, et au delà, par le dépôt d'essence de Bab Souani ; au sud-ouest, par un chemin non dénommé, et au delà, par le bassin Serij Souani ; au nord-ouest, par un chemin non dénommé, et au delà, par Djenane es Souani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1342 (5 mars 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1389 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1927, M. Pradère Honoré, boulanger, marié à dame Audouin Marie-Fernande, le 26 mai 1920, à Doulezon (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Bru, notaire à Portets (Gironde), le 16 mai 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Boucheret André-Gaston, boulanger, marié à Pradère Gabrielle-Alice, le 31 janvier 1920, à Doulezon (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Robin, notaire à Pujols (Gironde), le 22 janvier 1920, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès (ville nouvelle), rue de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 232 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie Moderne », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, lot urbain n° 232 rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par la rue de Taza ; à l'ouest, par M. Capelle, employé aux moulins du Moghreb, à Meknès ; M. Perrin René, imprimeur à Meknès, et par le docteur Vincent, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 octobre 1927, aux termes duquel M. Busset leur a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Meknès, du 27 avril 1924, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1390 K.

Extrait publié en exécution de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Pelbois Jean-Eugène, colon, marié à Duprez Marie-Antoinette, le 9 décembre 1919, à Saint-Quentin (Aisne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Guiard Latour, notaire à Saint-Quentin, le 7 décembre 1919, demeurant et domicilié au bled Ouazzani, lot n° 3, oued N'Ja, par Douiet, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Famille », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 43.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 hectares, est limitée : au nord, par M. Atger, demeurant sur les lieux (lot n° 1) ; à l'est, par la société du domaine de Ras el Ma, représentée par son directeur, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Mariani, demeurant sur les lieux (lot n° 5) ; à l'ouest, par une route de colonisation allant de la route de Fès au lotissement domanial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 53.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1391 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Pelbois Edmond-Charles-Auguste, docteur en médecine, marié à dame Chevalier Zoé, le 29 septembre 1916, à Bagnoles-les-Bains (Lozère), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 300 du lotissement de l'église », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Famille II », consistant en villa avec jardin et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, lot n° 300 du lotissement de l'église, avenue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est par l'avenue de la République ; au sud, par le docteur Roux, demeurant à Meknès (ville nouvelle) ; à l'ouest, par M. Buttigieg, colon, demeurant à Meknès (ville nouvelle).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 2 mars 1925, aux termes duquel M. Sic Denis lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1392 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, les Habous de la ville de Taza, représentés par leur nadir Ahmed ben Mehiyi Eddin, demeurant et domicilié en ses bureaux, à Taza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ej Jiarin », consistant en terrain avec constructions, située à Taza-Médina, sur la route du jardin El Menjeh, à 1.500 mètres environ de Taza-Haut.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia, et au delà, le jardin El Metreb ; à l'est, par Sidi Mahammed el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12 ; au sud, par les Ghassassiyine, représentés par Si Abdallah el Laghssassi, demeurant à Taza, rue El Kolsa ; à l'ouest, par les habous requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constatent diverses mentions à la Haouala en date des 29 joumada I 1338 (19 février 1920), 25 joumada II 1340 (23 février 1922), 16 hija 1343 (8 juillet 1925), 25 rebia I 1345 (29 septembre 1926).

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1393 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Saïd ben el Haj Mohammed ben et Thami el Hasnaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Bab Kbich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Sas », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, lieu dit « El Aouija », sur l'ancienne piste muletière de Meknès à El Hajeb, à 5 km. environ au sud de Bab Mansour el Alj de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb, et au delà, par le requérant ; à l'est, par El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahou, demeurant à Meknès-Médina, rue Bab Kbich ; au sud, par le caïd Qaddour ben Bennacer, demeurant à Meknès-Médina, quartier Driba ; à l'ouest, par les héritiers d'El Haj ej Jilani ben M'Barek, représentés par El Haj Abdelkrim ben ej Jilali, susnommé, et Si Mohammed el Hassan, hajib du Sultan à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de rejeb 1331 (25 juin au 5 juillet 1913), aux termes duquel il a acquis, par voie d'héritage, le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1394 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Saïd ben el Haj Mohammed ben et Thami el Hasnaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Bab Kbich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hasnaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, en dehors de la porte de Bab Kebich, de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Haj Bouazza ben et Thami, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Jbabra ; à l'est, au sud et à l'ouest, par un rempart makhzen, et au delà, Bouazza ben Ayad, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Bab Kbich, derb Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de rejeb 1331 (25 juin au 5 juillet 1913), aux termes duquel il a acquis, par voie d'héritage, le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1395 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahhou, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Derb Zaër, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ech Chrichra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 20 mètres environ à l'extérieur de Bab Kbich (Meknès).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par la murnille de Bab Kbich (Meknès-Médina) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès ; au sud, par la piste de Borj El Ma, et au delà, par l'Etat chérifien, susnommé ; à l'ouest, par Abdesslam ben Ahmed ben ej Jilali, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 kaada 1312 (24 mai 1895), aux termes duquel Meriem bent ej Jilani ez Zaïri et Amina, sa sœur, ont vendu à Ej Jilani ben Rahhou el Mejjati, père du requérant, leurs droits de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1396 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahhou, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Derb Zaër, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hbel », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 2 km. environ à l'ouest de Bab Kbich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par El Haj Bouazza ben et Thami, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Jbabra ; à l'est, par les héritiers du caïd Abdeslam el Houssein, représentés par Abdelkader ben el Houssein, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; au sud, par El Haj Allal ben es Seddiq, demeurant à Tanger, représenté par Moulay Abdesslani ben Lahsen, demeurant à Meknès, derb Hammou Ej Jedid ; à l'ouest, par un rempart makhzen, et au delà, par Si Abdesslem ben Bouazza el Fachar, demeurant à Meknès, derb Jamaa Zerga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date respectivement du 6 hija 1291 (16 janvier 1875) et 4 ramadan 1292 (4 octobre 1876), aux termes desquels Idris ben Abbou el Boukhari ed Doukkali et Mohamed ben Abderrahman ej Jebbouri ont vendu à Ej Jilani ben Rahhou el Mejjati, père du requérant, leurs droits de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1397 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahhou, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Derb Zaër, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Islamia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 5 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Bou Zekri, sur la piste de Meknès à Agouraï et à 1 km. environ à l'ouest de Bab Kbich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès : à l'est, par la piste des Aït Bou Hafra, et au delà, la tribu des Beni M'Tir, représentée par son caïd ; au sud, par M. Vallat, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'ouest, par M. Sigura, colon, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1320 (3 février 1903), aux termes duquel Sidi el Arbi ben Kaddour ech Cherqaoui a vendu à Ej Jilani ben Rahhou el Mejjati, père du requérant, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1398 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahhou, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Derb Zaër, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qazdiria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 50 mètres environ de l'extérieur de Bab el Qasdir (Meknès).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Er Rkhami, représenté par Idriss ben Slimane, demeurant à la kissaria d'El Harir, à Meknès-Médina ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Buttin, avocat, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 13 joumada II 1311 (22 décembre 1893), aux termes duquel Hadda bent el Haj ej Jilani ech Chaoui et son fils El Biad ben er Reddad ont vendu à Sid Idriss ben Rahhou el Mejjati, oncle du requérant, leurs droits de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1399 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahhou, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Derb Zaër, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kafra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 2 km. environ à l'extérieur et à l'est de Babd Kbich.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Buttin, avocat à

Meknès, ville nouvelle ; au sud, par Hounmane el Qbibi, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Jbabra, et par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; à l'ouest, par Si Abdesselam ben Ahmed et Sid ej Jilani ben Abdallah, demeurant à Meknès-Médina, quartier d'Ej Jbabra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 23 joumada I 1315 (9 octobre 1898), aux termes duquel Si ej Jilali ben el Arbi el Boukhari ech Chaoui a vendu à Ej Jilani ben Rahhou el Mejjate, père du requérant, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1400 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Abdelkrim ben ej Jilali ben Rahhou, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Zaër, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abiad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 250 mètres environ au nord de la piste de Meknès à Agouraï, à 5 km. environ de Bab Khich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Vallat, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 26 joumada II 1312 (25 décembre 1894), aux termes duquel Idriss ben Omar es Soussi avait vendu à Sid ej Jilani ben Rahhou el Mejjati, père du requérant, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1401 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Sidi Mohammed ben el Haj Qaddour, dit El Maamoun, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1336, demeurant et domicilié à Meknès, Sidi Saïd, derb Sidi M'Barek, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yaazem, à 1 km. 500 de la porte du Mellah de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ahmed el Yemaïmi, demeurant à Meknès, derb Ieneh el Amane, et par Sidi Idriss ez Zemrani, représenté par El Arbi el Alj demeurant à Meknès, quartier de Rahbat ez Zaraoui ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès, ville nouvelle, et par Sidi Idriss ben Bouchta, représenté par El Arfaoui ben Moumen, demeurant à Meknès, derb Tizimi'n ; au sud, par M. Bonin, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° deux actes sous seings privés en date respectivement des 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924) et 15 joumada I 1346 (10 novembre 1927), aux termes desquels Moulay Mohamed ben el Hassen et El Haj el Hachemi lui ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1402 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Saïd ben el Haj Mohammed ben et Thami el Hasnaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier de Bab Khich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Rmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 300 mètres environ à l'extérieur et à l'ouest de Bab Khich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Ahmed ben el Khadir, représentés par Idriss el Mahammadi, demeurant à Meknès-Médina, derb Bab el Kari , à l'est, par M. Pagnon, colon à Meknès, avenue de la République ; au sud, par les héritiers d'Abdelkader ou Aqqa, représentés par Ej Jilali ben Abdelkader ou Aqqa, demeurant à Meknès-Médina, derb Zaër ; à l'ouest, par Houmani ben Omar, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Jbabra, et par Aziz el Ghrissi, demeurant à Meknès-Médina, derb Hammam ej Jedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia I 1333 (6 février 1915), aux termes duquel Es Saadia bent Sid Braïk el Filali, agissant au nom de ses pupilles, lui a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1403 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Saïd ben el Haj Mohammed ben et Thami el Hasnaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier de Bab Khich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Sendouq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 1 km. environ à l'ouest et à l'extérieur de Bab Khich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Abdesselam el Boukhari, demeurant à Meknès-Médina, quartier d'Ech Chaouia, et par El Hadi Bennani et consorts, demeurant à Meknès, Zeqaq Kermouni ; à l'est, par les héritiers de Si Mohamed ben Azzouz, représentés par Ayadi ben Si Mohamed ben Azouz, demeurant à Meknès-Médina, quartier Ech Chaouia ; au sud, par Abdesselam ben Ahmed, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Bab Khich ; à l'ouest, par Si M'Hamed es Soussi, demeurant à Meknès, derb Sabet es Sboua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date de la dernière décade de rejeb 1331 (25 juin au 5 juillet 1913), aux termes duquel il a acquis, à titre de partage de la succession de son père le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1404 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Saïd ben el Haj Mohammed ben et Thami el Hasnaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier de Bab Khich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kerkour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à l'extérieur et à 100 mètres environ au sud de Bab Khich (Meknès).

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Sidi Bou Zekri, représentés par Sidi el

Mehdi ould Sidi Bou Zekri, demeurant à Meknès, quartier de Moulay Ahmed ech Cheffi ; à l'est, par les Oulad Sidi Bouzekri, susnommés ; au sud, par les héritiers d'El Haj Ahmed ben el Khadir, représentés par Driss el Mahammadi, demeurant à Meknès, Bab ben el Qari ; à l'ouest, par le caïd Qaddour ben Bennacer, demeurant à Meknès, quartier Driba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de rejeb 1331 (25 juin-5 juillet 1913), aux termes duquel il lui a été attribué en partage de la succession de son père le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1405 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Haj Saïd ben el Haj Mohammed ben et Thami el Hasnaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1306, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier de Bab Kbich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ej Jerraia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit El Aouija, sur l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb, à 5 km. environ au sud de Bab Mansour el Alj (Meknès).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la muraille de la porte de Bab Kbich (Meknès-Médina) ; à l'est, par la muraille de la porte de Bab Kbich, susvisée ; au sud, par l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb, et au delà, par le requérant ; à l'ouest, par la muraille de la porte de Bab Kbich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de rejeb 1331 (25 juin-juillet 1913), aux termes duquel il lui a été attribué en partage de la succession de son père, le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1406 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Mme Yamina bent el Hadj Ahmed Ababou el Jari, veuve de Sidi el Yazid el Baqqali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi el Abbas ben el Yazid el Baqqali, célibataire ; 2° Sidi Mohamed, célibataire ; 3° Sidi Abderrahman ben el Yazid el Baqqali, célibataire ; 4° Sidi Abdelhadi ben el Yazid el Baqqali, célibataire, tous les susnommés demeurant à Fès-Médina, derb Sidi Ammamouche, n° 19, quartier Talla ; 5° Lalla Aïcha bent el Yazid el Baqqali, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed es Sebti, demeurant à Fès, derb Ferran Echcheba, quartier Guerniz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 9/72 pour Yamina, 14/72 pour El Abbas, 14/72 pour Sidi Mohammed, 14/72 pour Sidi Abderrahman, 14/72 pour Sidi Abdelhadi et 7/72 pour Lalla Aïcha, d'une propriété dénommée « Aït Sidi el Arbi Esseder », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Baqqalia I », consistant en terrain complanté d'oliviers, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Ameur, sur l'oued Izzaa, au nord et à 200 mètres environ du marabout de Sidi Moulay Ali ben Zahra, à 8 km. environ au nord d'Ettnine et de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par 1° les requérants ; 2° le mausolée de Moulay Ali ben Zahra, représenté par le moqaddem de la zaouia Sidi Mohammed ben Abdallah el Qadri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° l'oued El Izzar ; 2° Abdesslam ben ech Cheikh el Mebarki el Amri, demeurant au douar des Oulad Mbarek, fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed ; au sud, par 1° l'oued El Izzar ; 2° Sidi Mohammed ben Ettayeb el Garouani el Amri el Ajri, demeurant au douar des Gherouna, fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga ; à l'ouest, par 1° Sidi Mohammed ben Abdallah er Retmi el Amri, demeurant au douar des El Azib, fraction des Beni Ameur ; 2° El Mekki ben ech Cheikh el Merahi, demeurant au douar des Oulad Merah, fraction des Beni Ameur ; 3° les héritiers de El Hachemi, dont Mohammed ben Ahmed ben el Hachemi el Azri el Merahi el Amri, demeurant au douar des Oulad Merah, susvisé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constatent : 1° une moulkia en date du 2 joumada I 1272 (10 janvier 1856), homologuée, constatant les droits de leur auteur, le chérif Sidi Mohamed ben el Abbas el Baqqali ; 2° deux moulkias en date du 18 rejeb 1344 (1er février 1926) et 15 rebia I 1344 (3 octobre 1925), homologués, constatant les droits de Sid el Yazid ben Sid Mohammed ben el Abbas el Beqqali, leur mari et père, dont ils sont les seuls héritiers.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1407 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Mme Yamina bent el Hadj Ahmed Ababou el Jari, veuve de Sidi el Yazid el Baqqali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi el Abbas ben el Yazid el Baqqali, célibataire ; 2° Sidi Mohamed, célibataire ; 3° Sidi Abderrahman ben el Yazid el Baqqali, célibataire ; 4° Sidi Abdelhadi ben el Yazid el Baqqali, célibataire, tous les susnommés demeurant à Fès-Médina, derb Sidi Ammamouche, n° 19, quartier Talla ; 5° Lalla Aïcha bent el Yazid el Baqqali, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed es Sebti, demeurant à Fès, derb Ferran Echcheba, quartier Guerniz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 9/72 pour Yamina, 14/72 pour El Abbas, 14/72 pour Sidi Mohammed, 14/72 pour Sidi Abderrahman, 14/72 pour Sidi Abdelhadi et 7/72 pour Lalla Aïcha, d'une propriété dénommée « Feddane Azghir », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Baqqalia II », consistant en terrain de culture complanté en partie d'oliviers, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Ameur, sur l'oued Bou Izzaar, à 500 mètres environ au nord du marabout de Sidi Moulay Ali ben Zahra et à 8 km. au nord d'Et Tnine et de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lahcène el Ajri el Merahi, demeurant au douar des Oulad Merah, fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed ; à l'est et au sud, par la Jemaa des Oulad Merah, représentée par Ali ben Ettouhami el Merahi el Ajri, de la fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed ; à l'ouest, par les Oulad ben el Hachemi, représentés par Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi el Ajri el Merahi, demeurant au douar des Oulad Merah, fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constatent : 1° une moulkia en date du 2 joumada I 1272 (10 janvier 1856), homologuée, constatant les droits de leur auteur, le chérif Sidi Mohamed ben el Abbas el Baqqali ; 2° deux moulkias en date du 18 rejeb 1344 (1er février 1926) et 15 rebia I 1344 (3 octobre 1925), homologués, constatant les droits de Sid el Yazid ben Sid Mohammed ben el Abbas el Beqqali, leur mari et père, dont ils sont les seuls héritiers.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1408 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Mme Yamina bent el Hadj Ahmed Ababou el Jari, veuve de Sidi el Yazid el Baqqali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi el Abbas ben el Yazid el Baqqali, célibataire ; 2° Sidi Mohamed, célibataire ; 3° Sidi Abderrahman ben el Yazid el Baqqali, célibataire ; 4° Sidi Abdelhadi ben el Yazid el Baqqali, célibataire, tous les susnommés demeurant à Fès-Médina, derb Sidi Ammamouche, n° 19, quartier Talla ; 5° Lalla Aïcha bent el Yazid el Baqqali, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed es Sebti, demeurant à Fès, derb Ferran Echcheba, quartier

Guerniz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 9/72 pour Yamina, 14/72 pour El Abbas, 14/72 pour Sidi Mohammed, 14/72 pour Sidi Abderrahman, 14/72 pour Sidi Abdelhadi et 7/72 pour Lalla Aïcha, d'une propriété dénommée « Esseder », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Baqqalia III », consistant en terrain de culture en partie complanté d'oliviers, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Ameur, sur l'oued El Izzaar, au marabout de Sidi Ali ben Zahra, à 8 km. au nord d'Et Tnine et de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Ali ben Zahra, représenté par Sidi Mohamed ben Sidi Abdallah el Qadri, demeurant au dit marabout, fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga ; à l'est, par l'oued El Izzaar ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la Jemaa des Erretimiyne, représentée par Mohamed ben el Caïd Ahmed Erretimi, demeurant au douar des Erretimiyne, fraction des Beni Ameur, tribu des Cheraga.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Sidi Mohamed ben el Abbas el Beqqali, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Lalla Hadhoum bent Mohamed el Ghezzenani Chergui el Amri, aux termes d'un acte d'adoul en date du 21 safar 1263 (8 février 1847), homologué.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1409 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, M. Péré Pierre, quincaillier, marié à dame Rubio Incarnation, le 24 mai 1927, à Meknès, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me Henriou, notaire à Rabat, le 16 mai 1927, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, square Dalbiez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Odette », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès à Agouraï, au km. 3 près de la casbah Gueddara.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Ali ben Hammou Bouziane, par la propriété dite « Ajana », réq. 292 K., à Adjana, demeurant à Meknès, rue Kab Souk, et par Karzazi, demeurant à Meknès, derb Lalla Stihéno ; à l'est, par la route d'Agouraï ; au sud, par un rempart makhzen, et au delà, par Aziz ben Ali el Cherissi, demeurant à Meknès-Médina, rue Jbabra, à Bab Kebich ; à l'ouest, par un rempart makhzen ;

Deuxième parcelle : au nord, par Moulay el Mrani, demeurant à Meknès, Hammam Djedid ; à l'est, par Larbi ben Messaoud, demeurant à Meknès, Bab Taoui, et par M. Lavendomme, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la propriété dite « El Aouidja I », réq. 279 K., à El Haj el Jilali ben Hammou ed Doukkali et consorts, demeurant à Meknès, Djemaa Roua, et par le séquestre Schiller, représenté par le gérant général des séquestres des biens austro-allemands à Rabat ; à l'ouest, par la route d'Agouraï ;

Troisième parcelle : au nord-est, par M. Lavendomme, susnommé, et par la propriété dite « El Aouidja I », réq. 279 K., également susnommée ; au sud, par un rempart makhzen ; au nord-ouest, par Larbi ben Messaoud, demeurant à Meknès, Bab Taoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 10 octobre 1925, aux termes duquel Mme Polud Yvonne, épouse Berthaut Marcel, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1410 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Driss ben Mohammed Oberdane, agriculteur, marié selon la loi musulmane; agissant en son nom personnel et comme copropriétaire du caïd Benaissa ben Mohammed Oberdane, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ali ou Djebel Outita, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tanout, Chaabet ou Rami Tirest, Es Souita Qmilat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirest », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, lieu dit El Haoud, à 1.200 mètres environ au nord de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, et divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben el Maati, demeurant à Aïn Mechqouk, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Ali ; à l'est, par Mohammed ben Driss, demeurant tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par le mokaddem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed el Maati, susnommé et par Mohammed ben ech Chrih, demeurant à Zouitina, douar des Aït Ali ; à l'est, par Driss ben el Haj Assou, demeurant à Taoujdat, douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par El Hadj Saïd ben el Hadj Haddou Ouachane, demeurant à l'oued Tdom, douar des Aït Ali ; par Driss ben Mohammed, demeurant au dit douar des Aït Abdelkrim, et par Mohammed ben el Maati, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Lhassen ben Mimoun, représentés par Allal ou Lhassen ben Mimoun, demeurant au douar des Aït Grat, fraction des Aït Belkoum, par Mohammed ben el Maati, susnommé, et par El Hadj Saïd ben el Hadj Haddou Ouachane, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Aqqa ben Mahla, du douar des Aït Grat, demeurant à la zaouia de Moulay Driss du Zehroun ; à l'est, par Rabo ben Abdelmalek et Driss ben Khayi, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Moqaddem Haddou ben Hammar, susnommé, et par Mohammed ben ech Chrit, susnommé ; à l'ouest, par Saïd ben Haddou ; Djilali ben Haddou, Aït ben Haddou, demeurant tous trois au douar des Aït Ali, et par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1411 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Driss ben Mohammed Oberdane, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire du caïd Benaissa ben Mohammed Oberdane, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ali ou Djebel Outita, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Aïn el Mechqouq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Mechqouq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, lieu dit El Haoud, à 1.200 mètres au nord de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Maati, demeurant au douar dit Aït Ali, par la zaouia des Kittaniyines, représentée par le moqadem Haddou ben Hammour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim et par Mohammed ben el Hadj Mohammed, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par le moqadem Haddou ben Hammour, susnommé, et par Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par Mohammed ben el Maati, susnommé, et par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par le cheikh Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim et par Driss ben Ali, demeurant au douar des Aït Akka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1412 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Driss ben Mohammed Oberdane, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire du caïd Benaissa ben Mohammed Oberdane, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ali ou Djebel Outita, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Miyimaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Miyimaat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, lieu dit El Haoud, à 1.200 mètres environ au nord de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par le cimetière de Miyimaat ; à l'est et au sud, par le moqqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Moha ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1413 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Kherroub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kherroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 1 km. à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 1.500 mètres au nord de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Aissa ben el Arri, demeurant au douar des Oulad Moussa ben Hosseine ; par Haddou ben Hammou, demeurant au dour des Aït Aqqa, et par Moha ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Grat ; à l'est, par Aissa ben el Arri, susnommé, par Mohammed ben Bouchaïb, demeurant au douar des Aït Ali ; par Driss ben Ali, demeurant au douar des Aït Aqqa, et par Ali ben Ghazi, demeurant au dit douar des Aït Aqqa ; au sud, par M. Reynard, géomètre, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par Moha ben Hammou, demeurant au douar des Aït Aqqa, par Haddou ben Hammou, susnommé ; par El Ghazi ben Haddou, demeurant au douar des Aït Aqqa et par M. Boutilla, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1346 (21 septembre 1927), homologué, aux termes duquel le cheikh Benaissa ben Ali el Guerrouani el Balkoumi Zel Aggioui Moha ou Hammou et Djilali ben Haddou lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1414 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmel et Djenan Beddah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel d'Ej Jnanat », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 500 mètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 50 ares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Benaissa ben el Haj Assou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Driss ben Mohammed Khaiyi, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Driss ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati, demeurant au douar des Aït Ali ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Moussa ben Hennour, Benaissa ben el Maati et par Mohammed ben Driss, tous demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Benaissa ben el Maati, susnommé ; à l'ouest, par Driss ben Hammou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate deux moulkias en date respectivement du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926) et du 2 kaada 1345 (4 mai 1926).

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1415 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Miyimaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Miyimaat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 1 km. à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Maati, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par Saïd ben Mohammed et par Djilali ben Haddou, demeurant tous deux au douar des Aït Ali ; au sud, par le cimetière dit Miyimaat ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati, susnommé, Elyahou el Dhrabli, commerçant, demeurant à Sidi Sliman, par Moqaddem Habbou ben Hammou et par Bouazza ben Hennour, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1416 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri ben Alia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, lieu dit Aïn Mechqoud, à 3 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 5 km. environ au sud de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Ali, demeurant au douar des Aït Aqqa ; à l'est, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par Moha ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par Assou ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Aqqa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1417 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Guenfdou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Guenfdou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 4 km. environ de la route de Meknès à Kénitra et à 6 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Benaissa ben el Haj Assou et par Moqaddem Haddou ben Hammou, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Moussa ben Hennour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Khalifa ben Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Moqaddem Haddou ben Hammou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1418 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Seheb Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Moussa 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 1.500 mètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 5 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali, par Mohammed ben Driss et par Driss ben Mohammed, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par le moqqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Bouazza ben Hennour et par El Maati ben Driss, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Driss ben el Haj Assour, khalifat Ben Haddou, et par Ali ben Mohammed Ouezin, demeurant tous au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1419 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Et Thami ben Moussa ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Almou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 500 mètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hennour et par Driss ben Hammou, demeurant tous deux ou douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Djilali ben el Hadj Assou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Bouazza ben Hennour, Driss ben Hammou, susnommés, et par Moha ben el Hadj Alla, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Elyahou el Ghribli, commerçant, demeurant à Sidi Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1420 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Mohamed ben Driss Chaboun, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaabat el Mechta et Ouadi el Mechta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Mechta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Abdelkrim, à 1.200 mètres environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4.500 mètres au sud de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Mohamed et par El Maati ben Driss, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par le moqqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Driss ben Mohammed et Thami ben Moussa, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par le caïd Driss ben Mohamed Oberdane et par Mohammed ben el Maati, demeurant tous deux au douar des Aït Ali, tous les susnommés de la tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 safar 1346 (1er août 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1421 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Mohamed ben Driss Chaboun, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet el Berji », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Abdelkrim, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Hennour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Ali ben Mohammed ou ez Zine et par le moqqadem Haddou ben Hammou, tous deux demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Ej Jilali ben el Haj Assou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Benaissa ben el Maati, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 safar 1346 (1er août 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1422 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Saïd ben Haddou ou Bouazza, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaabat el Maamar et El Biguiga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El [illegible]mar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Ali, à 3 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. 500 au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Ali ben ej Jilali, demeurant au douar des Aït Grah, et par Ej Jilali ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par Mohammed ben ech Chrit, demeurant au douar des Aït Ali, et par Ej Jilali ben Haddou, susnommé ; au sud, par le moqaddem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par le caïd Idris ben Mohammed ou Berdane, demeurant au douar des Aït Ali Abdelkrim ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ej Jilali ben Haddou, susnommé ; à l'est, par le caïd Idris ben Mohammed ou Berdane, susnommé ; au sud, par le moqaddem Haddou ben Hammou, susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Chrih, demeurant au douar des Aït Ali,

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 5 safar 1346 (2 août 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1423 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoumi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gerada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Gerada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 2 km. 500 environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et l'est, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Bouazza ben Hennour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 safar 1346 (1er août 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1424 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoumi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirest Bouifinar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Driss ben Mohamed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali, et par Ali ben Mohammed ou Ez Zin, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par Ali ben Mohamed ou Ez Zin, susnommé ; au sud, par le khalifat Ben Haddou, par Moussa ben Hennour et par Maati ben Driss, tous demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Djilali ben el Hadj Assou et Mohamed ben Driss, tous deux au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 safar 1346 (1er août 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1425 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoumi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahamri Miyimaat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 2 km. 500 environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Assou ben Hammou ou el Haj, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par Mohammed ben el Maati, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par Driss el Haj Assou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Benaissa ben el Haj Assou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Alin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 safar 1346 (1er août 1927), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Karouba », réquisition 986 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1927, n° 755.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mulet », réquisition 1001 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1927, n° 759.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme de la Liberté », réquisition 1065 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1927, n° 761.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Sainte Juliette », réquisition 1075 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 mai 1927, n° 762.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Mathilde », réquisition 1092 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1927, n° 765.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Fourcade », réquisition 1111 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1927, n° 765.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Nancy », réquisition 1194 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Georges », réquisition 1272 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1927, n° 781.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Bellevue », réquisition 1277 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 octobre 1927, n° 782.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme d'Aïn Lorma », réquisition 1296 K., dont l'extrait de requisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1927, n° 783.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Grande Famille », réquisition 1312 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1er novembre 1927, n° 874.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de la Capesterre », réquisition 1313 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1er novembre 1927, n° 784.

L'immatriculation est poursuivie suivant la procédure spéciale réglée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1927.

.....

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3823 R.

Propriété dite : « Berthe », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de Saint-Etienne.

Requérante : Mlle Petit Marie-Antoinette-Gabrielle, dite « Suzanne », demeurant à Rabat, rue de Cette, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 18 juin 1918).

Réquisition n° 7798 C.

Propriété dite : « Elgoumiriya », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounet, douar Derkaoua.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel Elgueddani Elaoui Edderqaoui, demeurant au douar Derqaoua, tribu des Guedana.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 1er décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8901 C.

Propriété dite : « Tazi Braunschwig X », sise à Casablanca, rue de l'Horloge,

Requérants : 1° Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat ; 2° M. Braunschwig Georges ; 3° M. Braunschwig Paul-Edouard ; 4° M. Braunschwig Jules-André, tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6450 C.

Propriété dite : « Dayat Seghira », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, à 700 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Ahmed ben Ahmed.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6451 C.

Propriété dite : « Boqaat Saïd ben Tahar », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, douar Oulad Merabet, à 700 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Ahmed ben Ahmed.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6454 C.

Propriété dite : « Foddan el Cojeïrat », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, sur la piste de Dar Caïd ben Cherkaoui à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée

à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6455 C.

Propriété dite : « Boqaat el Aoued », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sellem, sur la piste de Dar Caïd ben Cherkaoui à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6456 C.

Propriété dite : « Bled el Gradi », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sellem, sur la piste des Aït Ali à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6458 C.

Propriété dite : « Bogaat M'Saïlia », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad M'Sellem, sur la piste de Sidi Maarouf à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6461 C.

Propriété dite : « Feddan Feid Slama », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sellem, sur la piste des Aït Ali à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à

Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou »; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6463 C.

Propriété dite : « Bled el Mejdema », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, lieu dit « Dayat el Mejdama ».

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou »; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6464 C.

Propriété dite : « Hebel Drag », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, douar Drag.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou »; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6466 C.

Propriété dite : « Feddan Koudiat En N'Ghor, dit Séguia », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, sur la piste de Dar Caïd Derkaoui à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou »; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdesslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; **50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée** à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7888 C.

Propriété dite : « Hamiria IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Moualin Dhess, douar Oulad Si Mohamed, sur l'Oum er Rebia.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed bel Hadj Regragui ; 2° Ahmed ; 3° Djilali ; 4° Ali ; 5° Requia bent el Djilali, veuve de Mohamed bel Hadj Mohamed Regragui. Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Mohamed, fraction Moualin Dhess, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu les 26 août 1926 et 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7889 C.

Propriété dite : « Feddane L'Kebir V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Moualin Dhess, douar Oulad Si Mohamed.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed bel Hadj Regragui ; 2° Ahmed ; 3° Djilali ; 4° Ali ; 5° Requia bent el Djilali, veuve de Mohamed bel Hadj Mohamed Regragui. Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Mohamed, fraction Moualin Dhess, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7963 C.

Propriété dite : « Jenane L'Khal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Moualin Dheiss, sur la piste de Saïd Maachou à Sidi el Haouari.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed bel Hadj Regragui ; 2° Ahmed ; 3° Djilali ; 4° Ali ; 5° Requia bent el Djilali, veuve de Mohamed bel Hadj Mohamed Regragui. Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Mohamed, fraction Moualin Dhess, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8245 C.

Propriété dite : « Bled ben Attia X », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hedjala, douar Medjba.

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ben Mohamed dit « Lahmar » ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Mohamed dit « Lahmar » ; 3° Lahmar ben Mohammed ben Mohammed dit « Lahmar »; 4° Yamina bent el Mokkadem Tahar el Alaoui, veuve de Djilali ben Mohammed ben Mohammed ben Lahmar ; 5° Driss ; 6° Moussa ; 7° Ahmed ; 8° Fatna ; 9° Mezouara ; 10° Fatma bent Mohammed ben Moussa, veuve de Djilali ben Mohammed précité ; 11° Ali ben Ahmed Djelladou ; 12° Mhammed ben Ahmed Djelladou ; 13° Mohammed ben Amor ; 14° Moussa ben Abdallah ben Ahmed ; 15° Tehami ben Abdallah ben Ahmed ; 16° Ahmed ben Abdallah ben Ahmed. Tous demeurant au douar Itto, tribu des Zenata, près des cascades, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2e-Tirailleurs, chez Me Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8338 C.

Propriété dite : « Remal ech Chelh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Chakaoui, douar Oulad Si Bou M'Hamed Moualin ech Chebiha.

Requérants : 1° El Kebir ben M'Hamed ben Ali ; 2° Fatma bent Ahmed, veuve de Si M'Hamed ben Ali ; 3° Ali ben M'Hamed ben Ali ; 4° Mohammed ben M'Hamed ben Ali ; 5° Aïcha bent M'Hamed ben Ali ; 6° Fatma bent M'Hamed ben Ali, veuve de Si Abbou ben Brahim ; tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Bou M'Hamed, fraction Chakaoui, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8638 C.

Propriété dite : « Lina I », sise à Settat, place Loubet.

Requérant : M. Meïr Benchaya, demeurant et domicilié à Settat, rue Loubet.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8733 C.

Propriété dite : « El Oudjeh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ghezouane, sur la piste de Casablanca à Rabat.

Requérant : Nehlil Mohamed, demeurant et domicilié, 9, rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8882 C.

Propriété dite : « Allègre Villa », sise à Casablanca, boulevard Gouraud.

Requérant : M. Benezra Nessim, demeurant à Casablanca, 28, rue Sour Djedid, et domicilié audit lieu, chez Me Kagan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8888 C.

Propriété dite : « Bohbot I », sise à Settat, quartier du Mellah.

Requérant : M. Abraham Bohbot, demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8889 C.

Propriété dite : « Bohbot II », sise à Settat, quartier du Mellah.

Requérant : M. Abraham Bohbot, demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8894 C.

Propriété dite : « Villa Ederhy », sise à Casablanca, rue de la Synagogue.

Requérant : M. Ederhy David-Haïm, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, et domicilié audit lieu chez Me Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8908 C.

Propriété dite : « Nezalat Essemaala », sise à Settat, rue Bendaoud.

Requérant : Caïd Si Rahal ben Abderrahman Essaïdi, demeurant casbah des Oulad Saïd, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9232 C.

Propriété dite : « Hafrète el Ghoualse », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Bel Mekansa.

Requérants : 1° Belhassen bel Hadj Ahmed ; 2° Abderrahman bel Hadj Ahmed ; 3° Mohammed ben Mohammed ; 4° Bouchaïb ben Mohammed ; 5° Fatma bent el Arbi Eddraouia, veuve non remariée de Esseïd el Hadj Ahmed ben Ettaïeb ; 6° Elhachemiya bent M'Barek Edderouiche, veuve de Mohammed ben Ettaïeb ; 7° Halima bent M'Hammed Elalaouiyat, veuve de Driss ben Mohammed et remariée à Ahmed ben Mohamed ; 8° Ahmed ben Driss ben Mohammed ; 9° Fatma bent Driss ben Mohammed, mariée à El Miloudi bel Hadj Mohammed ; 10° Ahmed ben Mohammed ; 11° Zerouala bent Mohammed, mariée à Mohammed bel Hadj ben Thami ; 12° Zahra bent Si Mohammed, mariée à Belkassem bel Hadj Ahmed ; 13° Fatma bent Mohammed Elaouja, mariée à Bel Amri ben Ahmed ; 14° Seflya bent Mohammed, mariée à Mohammed Qailich ; 15° Fatma bent Mohammed Guerimej, mariée à Mohammed ben Errefaïs ; 16° Fatma bent Mohammed, mariée à Bouchaïb Lakhraïma ; 17° Ettaïeb Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb Elkhedama, n° 3 ;

18° Bouchaïb ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb El Khedama, n° 3 ; 19° Zahra bent Ahmed ben Echadli, mariée à M'Hammed ben Larbi, tous sauf Ettaïeb Bouchaïb (17°) et Bouchaïb ben Bouchaïb (18°), demeurant aux Oulad Haddou, douar Mekansa, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez Me Pullem, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9276 C.

Propriété dite : « Sidi Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Chkaoui, douar Oulad Si Bou M'Hammed, sur l'Oum er Rebia.

Requérants : 1° El Kebir ben M'Hammed ben Ali ; 2° Fatma bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Ali ; 3° Ali ben Mohammed ben Ali ; 4° Mohamed ben M'Hammed ben Ali ; 5° Aïcha bent M'Hammed ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Si Bouchaïb ben el Hadj ; 6° Fatma bent M'Hammed ben Ali, veuve de Si Abbou ben Brahim. Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Bou M'Hammed, fraction des Chkaoui, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9280 C.

Propriété dite : « Fouilia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Sidi Ahmed ben Lahcen, sur la piste de Ghebia à Sidi Brahim.

Requérants : 1° M'Hammed ben Chafaï ben M'Hammed el Mediouni el Hadaoui el M'Zabi ; 2° El Kebira bent el Kadmiri Rejila, veuve de Bel Hadj ben Chafaï ; 3° Mohammed ben Bel Hadj ; 4° Khedidja bent Bel Haj, mariée à Boubker ben Mohamed. Tous demeurant et domiciliés au douar Si Ahmed ben Lahcen, fraction Oulad Haddaou, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 1er juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9352 C.

Propriété dite : « Villa des Fleurs », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Sidoti François, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9450 C.

Propriété dite : « Djennanath », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar des Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Requérants : 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi ; 2° Seghira bent Zeroual, mariée à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas ; 9° Keltoum bent Mekki ben Abbas, mariée à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée à Larbi ould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas ; 12° Moussa ben Laacheb ; tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenata, et domiciliés chez M. J. Taïeb, à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9518 C.

Propriété dite : « Valentine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Joïetel Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue de Saint-Dié.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9573 C.

Propriété dite : « El Ahrach », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, lieu dit « Dar Gouerso ».

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed, dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9575 C.

Propriété dite : « Essafah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Messaoud, lieu dit « Sidi Taghit ».

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed, dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9576 C.

Propriété dite : « Erremla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Taghit.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed, dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9886 C.

Propriété dite : « Villa El Maleh », sise à Casablanca, près de la rue des Anglais.

Requérant : El Maleh Judas, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9894 C.

Propriété dite : « Villa Ouacnine », sise à Casablanca, près de la rue des Anglais (lotissement Ettedgui-Simoni).

Requérant : M. Ouacnine Simon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9922 C.

Propriété dite : « Fuconu », sise à Casablanca, angle des rues Lacépède et Voltaire.

Requérant : M. Tavera Jules, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 4e-Zouaves, Banque Commerciale du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1520 O.

Propriété dite : « Koudiat Laalem », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 19 kilomètres environ de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Mechra Saf Saf.

Requérant : Si Kaddour ben Bou Taïeb, demeurant douar Ahl Fassir, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1526 O.

Propriété dite : « Taamarine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 17 kilomètres environ à l'ouest de Ber-

kane, à proximité du koudiat Taamert, sur la piste de Mechra Salah à Sidi Ali ou Raho.

Requérant : Embarek ben Addou, demeurant au douar Kerdal, susvisé.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1527 O.

Propriété dite : « Koudiat Laalem et Benyahia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 17 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Touzlifine, sur la piste de Mechra Saf Saf à Berkane, par Zaïest, lieu dit « Koudiat Laalem ».

Requérant : Si M'Hamed ben Bou Taïeb, demeurant au douar Ahl Fassir, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1542 O.

Propriété dite : « Koudiet el Guendoul », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 19 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, près du djebel Aklin Seghir, sur la piste de Mechra Saf Saf à Kasbah Cherraa.

Requérant : El Fekir Kaddour ould Ahmed ben Bouazza, demeurant douar Ahl Kerdal, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1544 O.

Propriété dite : « Taamarine ben Bouziane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 17 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Mechra Salah à Sidi Ali ou Raho, à proximité de Koudiat Taamert.

Requérant : El Fekir Ahmed ould Ali ben Bouziane, demeurant douar Ahl Kerdal, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1576 O.

Propriété dite : « Tijdyen Bouziane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 17 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued El Khemis.

Requérant : Bouziane ben Mohamed ben M'Hamed, demeurant au douar Oulad ben Attaf, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1605 O.

Propriété dite : « Les Mamelons », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Mengouche Djedaïne, à 3 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la route n° 101 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Aïn Témouchent (dépt d'Oran), et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, chez M. Roch Raoul.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1736 O.

Propriété dite : « Arsat Moulay Ahmed ben Mansour », sise à Oujda, quartier Ali el Arabi, impasse Rass el Asfour et chemin de Taïret.

Requérant : Moulay Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 785 M.

Propriété dite : « Bled Zaouïa el Hedil », sise à Chichaoua, tribu des Ahmar, lieu dit « Zaouïa el Hadil ».

Requérante : la zaouïa El Hedil, représentée par son mokaddem Si Ahmed bel Mokaddem.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 16 novembre 1926, n° 734.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 557 K.

Propriété dite : « S. F. », sise à Meknès, près la chambre de commerce et le service d'agriculture, au nord de la place Poeymirau.

Requérante : Mlle Marsat Amélie, demeurant à Rabat, 12, boulevard de la Tour-Hassan, et domiciliée à Meknès, chez Mlle Le Jariel, rue El Haboul, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 1er décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 13 mars 1928 à 9 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Khedija bent Mohamed Serghani ;

Au sud, par Salah ben Mohamed ben Maati Harizi ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Embarek ben Hmed Zergani demeurant à Casablanca, derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 7.

A la requête de M. Prosper

Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2430

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 13 mars 1928 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 28, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 50 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Zohra bent Hadj Bouazza ;

Au sud, par Ali ben Aomar ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatima bent Bouchaïb ben Saïla, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 28.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2431

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 13 mars 1928 à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 6, maison sans numéro, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatna bent El Hadj Mohamed ;

Au sud, par Mazoura bent Rahal ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Jilali Karkouj, demeurant à Casablanca derb Hammam, ruelle n° 6, maison n° 17.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2427

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 13 mars 1928 à 9 heures 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 11, maison n° 27, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Mohamed Hihi ;

Au sud, par Khedija et Mohamed ben Driss ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Zeroual bent Amar Mesquinia, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 11, maison n° 27.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2428

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 13 mars 1928 à 9 heures 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 3, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatna bent Zohra Ritounya ;

Au sud, par Brahim ben Mohamed Ghalmi ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bouchaïb ben Mohamed Bouazizi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 3.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2429

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription volume, 2 n° 8

Aux termes d'un acte reçu par Me Gavini, notaire à Oujda le 13 décembre 1927, dont copie est déposée au tribunal de première instance d'Oujda, M. Allard Eugène, industriel demeurant à Oujda a vendu à M. Roch Raoul, directeur de la Caisse Agricole du Maroc oriental, demeurant audit lieu, le fonds de commerce d'imprimerie et de librairie, qu'il exploite à Oujda, avenue de France dans l'immeuble dit « Les Tablettes Marocaines » comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, les objets et le matériel servant à son exploitation ainsi que les marchandises existant en magasin.

Le tout aux prix, charges et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2416 R

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de deuxième catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le public est informé que, par arrêté de S. E. le Pacha de Mogador en date du 12 décembre 1927, une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de huit jours, à compter de la date d'insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent avis, est ouverte à Mogador, sur une demande présentée par M. Brosse, industriel en cette ville, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une huilerie au quartier industriel de Mogador.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux à Mogador, où il peut être consulté.

2419

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 9 chaabane 1346 (1er février 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Casablanca à la cession aux enchères par voie d'échange de 1/3 d'une maison, sise rue Djenan Chleuh à Casablanca, en indivision pour le surplus avec Ahmed ben Abdelkader, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2414 R

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 12 décembre 1927 la succession du sieur Cantonet Honoré Jean-Baptiste, en son vivant castreur, domicilié à Sidi Bel-Abbès (Algérie) a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt, à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
AKNIN.

2417

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 2 décembre 1927 par Me Boursier notaire à Casablanca, il appert que Mme Marguerite Fenie, épouse Guerre, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Huet Raymond, électricien, même ville, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, sis à Casablanca, 21, rue de Charmes, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2422

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Jean Desmeules

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du quatorze novembre 1927, la succession de M. Jean Desmeules en son vivant marchand-épicier aux Halles centrales, n° 149 à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2425

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
François Azzopardi

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 novembre 1927, la succession de M. François Azzopardi en son vivant demeurant à Casablanca, 7, rue de Picardie a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau.
J. SAUVAN.

2426

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
27 novembre 1926

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Scruchon Joseph demeurant précédemment rue des Anglais n° 4 et actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Benhamou Nouima, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2430

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par Me Boursier notaire à Casablanca le 5 décembre 1927, il appert que M. Michel Guerrero fils, négociant à Casablanca, a vendu à Mme Marie-Anne Hergat, épouse Louis, commerçante même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue Krantz n° 35a, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2421 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'ouverture de concours

Barrage sur l'oued N'Fis, au voisinage du pont de la route d'Amizmiz.

La direction générale des travaux publics au Maroc va procéder à la mise en concours d'un barrage réservoir à exécuter sur l'oued N'Fis à proximité et en amont du pont de la piste de Marrakech à Amizmiz.

Ce barrage aura quarante cinq (45) mètres de hauteur environ.

Le concours a pour objet l'étude du projet et l'exécution complète de l'ouvrage.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 15 janvier 1928 à midi au directeur général des travaux publics à Rabat :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux similaires exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et certificats utiles concernant les travaux et le matériel dont il dispose ;

3° Une justification des moyens financiers du candidat.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics du Maroc sur l'avis d'une commission spéciale.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

2418

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1653
du 16 décembre 1927

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le seize du même mois, M. Chaloum Molina, limonadier, demeurant à Rabat, 73, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Eugène Roques, limonadier, domicilié même ville, le fonds de commerce connu sous le nom de « Café Charlot » exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2437 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 22 juin 1927, entre :

La dame Madeleine-Germaine Pierrel, épouse Mohammed el Hadj Bouderbala, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Cousin, ayant pour mandataires : MMes Homberger et Picard, avocats à Rabat, demandeur, d'une part ;

Et le sieur Mohammed el Hadi Bouderbala, agent de la Compagnie Foncière Agricole du Maroc, demeurant à Had Kourt, défendeur défaillant, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2435

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 14 novembre 1927, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en commandite simple « Abraham ben David Obayon Fils et Cie » ayant pour objet le commerce des tissus en gros et détail, avec siège social à Casablanca, 57, route de Médiouna, a été dissoute d'un commun accord entre les parties.

La liquidation sera effectuée par M. Lazare Hazan, lequel prend à sa charge l'actif et le passif de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2438

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1er décembre 1927, par Me Henrion, notaire à Rabat, il appert qu'il est formé entre M. André-Jean Barraud, commerçant à Mazagan, et Mlle Anne-Marie Guillot, commerçante à Rabat, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de machines à écrire, appareils de bureau, papeterie, librairie, imprimerie et accessoires divers, avec siège social à Mazagan, place Brudo.

La durée de la société est fixée à quinze années à compter du 28 novembre 1927, renouvelable par tacite reconduction.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, apportés par moitié par chacun des associés.

M. Barraud fait apport à la société de l'établissement commercial, connu sous le nom de « Papeterie Générale », qu'il exploite à Mazagan, place Brudo, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Mlle Guillot apporte à la société l'établissement qu'elle exploite à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ayant pour objet la vente, l'entretien et l'achat de machines à écrire, avec tous éléments corporels et incorporels.

La raison et la signature sociales sont : « Barraud et Guillot ». Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés, lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque année il sera établi un inventaire de la situation active et passive de la société, à la suite duquel les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, dans les conditions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2423 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 juin 1927, entre M. Rocchi Jean-Laurent, régisseur-comptable de l'hôpital indigène de Casablanca, et Mme Marie-Catherine Leccia, épouse de M. Rocchi Jean-Laurent, demeurant à Rabat, Hôtel Gaulois, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Rocchi-Leccia, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait conforme.

Casablanca, 16 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2433

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 juillet 1927, entre M. Yves-Louis-Auguste Farge, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, et Mme Germaine-Léontine-Julienne Maillet, épouse du sieur Yves-Louis-Auguste Farge, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Farge-Maillet, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait conforme.

Casablanca, 16 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2434

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier 4221

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le cinq mai mil neuf vingt-six, entre :

Le sieur Dubreuil Fernand-Olivier, officier d'administration, demeurant à Meknès, ayant pour mandataire Me Buttin, avocat à Meknès, d'une part,

Et la dame Berthelot Andrée-Marie-Françoise, épouse Dubreuil, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, n° 11, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2436

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS
de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 18 mai 192.. à l'encontre de M. Orsini, demeurant ci-devant à Kasbah-Tadla et actuellement à Oran, faubourg Saint-Eugène, 50, boulevard Vauchez, sur un immeuble situé dans le centre urbain de Kasbah-Tadla, comprenant le terrain d'une contenance de trois cents mètres carrés environ avec un fondouk y édifié, clôturé par un mur en maçonnerie dans lequel est construit un abri édifié en maçonnerie.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la route qui relie la place de France à Tadla avec la piste de Kénifra ; à l'ouest, au sud et au nord, par des rues sans nom.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 15 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2432

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du pacha de Sefrou, caïd de la tribu des Aït Youssi, en date du 24 décembre 1927, une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte pour cause d'utilité publique de trois parcelles sises sur le territoire des Aït Youssi.

L'enquête commencera le 26 décembre 1927 et finira le 26 janvier 1928.

Le dossier comprenant le plan des trois parcelles à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du capitaine, chef du bureau des affaires indigènes du cercle de Sefrou, où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

2439

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Plazanet Henri

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 15 décembre 1927, la succession de M. Plazanet Henri, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2440

EXTRAIT

des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 22 novembre 1927, le nommé Lahoussine ben Liazid ben Hadj Embarek, fils de Liazid ben Hadj Embarek et de Fatma bent Hadj M'Hamed, âgé de 37 ans, étant né vers 1895 à Aït Boubella, Souss (Maroc), actuellement sans domicile connu et sans profession connue ;

Déclaré coupable de vol qualifié, commis dans la nuit du 11 au 12 février 1926 au kilomètre 7,800 de la route de Casablanca à Mazagan, a été condamné à la peine de dix ans de réclusion et vingt ans d'interdiction de séjour.

En vertu des articles 379, 386, 21 et 46 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, et 194 du Code d'instruction criminelle.

Casablanca, 7 décembre 1927.

2424

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Faillite
Mohamed ben Taïeb Zouiten

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 17 décembre 1927, le sieur Mohamed ben Taïeb Zouiten, commerçant en tissus à la kissaria Benzaquen, rue des Consuls, Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte, sur résolution de concordat.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire, et M. Roland Tulliez, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 10 mars 1926.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 9 janvier 1928, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont en outre invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

2441

Convocation

SOCIÉTÉ DES LIÈGES DE LA MAMORA

Société anonyme marocaine

Capital : 2.250.000 francs

Siège social à Kénitra (Maroc)

Première insertion

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le jeudi 15 décembre 1927, n'ayant pu délibérer faute de quorum, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 26 janvier 1928, à 17 heures, à Paris, 6, rue de Marignan, pour délibérer sur le même ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Autorisation à donner au conseil d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 6 millions de francs, par la création de :

a) 2.250 actions nominatives de cent francs, à vote plural ;

b) 35.250 actions ordinaires de cent francs, à émettre en une ou plusieurs fois ;

3° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer, avant le 25 janvier, s'ils ne l'ont fait déjà en vue de la précédente assemblée, au siège social, au siège administratif, 34, rue Saint-Lazare, à Paris, ou dans les caisses d'un officier ministériel ou d'un établissement de crédit.

Les certificats de dépôt seront acceptés dans le même délai, au même titre que les actions elles-mêmes.

2446

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du *mardi* 17 janvier 1928, à 15 heures, sous la présidence de M. Lapuyade, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Varsano Vitolis, Casablanca, examen de la situation.

El Maleh et Alazrachi, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Faillites

Guillet Alexandre, Casablanca, maintien du syndic.

Andreasen (A.-R.-A.), Casablanca, première vérification des créances.

Ouaknine Simon, Casablanca, première vérification des créances.

Djebilou Mohamed, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Chemaoun et Youssef el Baz ben Ahmed, deuxième et dernière vérification des créances.

Lambin Louis, Casablanca, concordat ou union.

Siboni Moses, Casablanca, concordat ou union.

Hamed ben Larbi, Marrakech, concordat ou union.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

2443

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Moïse Elmaleh

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 décembre 1927, le sieur Moïse Elmaleh, négociant à Ber Rechid, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 octobre 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire; M. Messica, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

2445

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 janvier 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3e arrondissement du Sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des fournitures ci-après désignées :

Port de Mogador. — Fourniture de 140 tonnes de ciment à prise lente pour travaux en prise à la mer, et 10 tonnes de ciment prompt.

Cautionnements : néant.

Demander les modèles de soumission à l'ingénieur du 3e arrondissement des travaux publics à Marrakech.

Les offres devront parvenir, sous peine de forclusion, par la poste et par pli recommandé avant le 21 janvier 1928 à midi, dernier délai.

Rabat, le 20 décembre 1927.

2444

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Fourniture d'un canot-pompe auto-moteur pour la lutte contre l'incendie.

Un concours est ouvert pour la fourniture d'un canot-pompe auto-moteur destiné au port de Casablanca.

Les constructeurs désireux de participer à ce concours devront en faire la demande.

Cette demande accompagnée d'une liste de références indiquant que le constructeur a déjà exécuté d'une façon satisfaisante des travaux analogues, sera adressée à l'ingénieur du 1er arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

Les demandes seront reçues jusqu'au 14 janvier 1928, à 18 heures.

La liste des constructeurs admis à prendre part au concours sera alors arrêtée et un exemplaire du dossier du concours sera envoyé à chacun des concurrents admis.

2442

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1646
du 3 décembre 1927

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 25 novembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe précité, le 3 décembre suivant, M. Eugène Vigliano, commerçant, domicilié à Souk el Arba du Rarb, a vendu à François Falcoz, commerçant, domicilié à Mechra bel Ksiri, le fonds de commerce d'épicerie, limonaderie, exploité à Souk el Arba du Rarb, à l'enseigne de « Limonaderie du Rarb ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2353 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1645
du 1er décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaire à Fès, le 19 octobre 1927, dont l'un d'eux a été déposé au

greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié reçu le 17 novembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 1er décembre 1927, M. Dimitri Moskovis, commerçant, demeurant à Taza, a vendu à MM. David Chetrit et Giovani Acchipiente, commerçants, domiciliés à Fès, le fonds de commerce de brasserie-dancing, connu sous le nom d' « Alhambra », qu'il exploitait à Taza, ville nouvelle.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2354 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1652
du 29 octobre 1927

Suivant acte sous signatures privées en date à Meknès du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-sept, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié reçu le même jour, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, Mme Eléonore-Anna Gutzviller, veuve de Adolphe Cassou, hôtelière, demeurant à Meknès, a vendu à M. Félix André, épicier, demeurant à Nîmes, ruelle des Moulins, le fonds de commerce à l'enseigne de « Hôtel des Pyrénées », exploité par la venderesse à Meknès, rue du Commandant-Mézergues.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2100 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 24 novembre 1927 par Me Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Emile Madar, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Isaac Sliman Benchetrit, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de laiterie, alimentation, sis à Casablanca, 56, rue Prom, dénommé « Dépôt de la Laiterie de Tit Mellil », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2371 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 22 novembre 1927, il appert que M. Marcel Bellée, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Emile Limorte, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, dénommé « Epicerie du Bon Goût », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2357 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de preinière instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 novembre 1927 par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Joseph-Marie Barruel, commerçant à Casablanca, a vendu à Mme Cabrolier Berthe, épouse Bessière, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de restaurant-hôtel, sis à Casablanca, rue Sour Djedid, dénommé « Hôtel Doukkala », avec tous éléments corporels et incorporels

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2358 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

De deux actes reçus par Me Boursier, notaire à Casablanca, les 26 et 29 novembre 1927, il appert que le fonds de commerce de rôtisserie, sis à Casablanca, rue de Bouskoura, 28, dénommé « Rôtisserie Parisienne », a été successivement vendu par M. Gaston Chabane, à M. Maurice Taieb, puis par M. Maurice Taieb, à M. Emile Bours, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expéditions ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2370 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 25 novembre 1927 par Me Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Victor Olivier, négociant à Casablanca, a vendu à M. Alfred Juan, ajusteur-mécanicien, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 57, rue Lassalle, dénommé « Brasserie des Sports », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2372 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 novembre 1927, par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que MM. Fabre et Pontier, commerçants à Casablanca, ont vendu à M. Perrin Claude, également commerçant même ville, et son épouse née Juge, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, angle boulevard de la Gare, dénommé : « Grand Café Glacier » avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2344

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 janvier 1928, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre l'entrepôt maritime de Tanger et la gare de Tanger-Charf.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Tanger-Chérifien ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 5 janvier 1928.

Fait à Rabat,
le 8 décembre 1928.

DUBEAUCLARD.

2387 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : » Bir Je-

did des Oulad Boujemaa » dont le bornage a été effectué le 20 septembre 1927, a été déposé le 21 octobre 1927 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 24 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 29 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 10 novembre 1927.

2241 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », dont le bornage a été effectué le 21 janvier 1927, a été déposé le 1er avril 1927, au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa et le 6 avril 1927, à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 octobre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 10 octobre 1927.

2114 R.

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (Chaouïa-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Rhadem, Zraoula, Oulad Mamoun Dkachna, Baaza, Hamadat, Oulad Ahmed, Oulad Zekkak ben Halti, El Haïna et Habatat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Radem ». « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, circonscription administrative de Chaouïa-sud.

Limites et riverains :

1° « Bled Raba des Oulad Radem », 900 hectares environ :

Nord, piste Bir Zara à Sidi Belgacem, oued Daïat el Blal et piste Sidi Mohamed ben Abdallah à Sidi Belgacem ;

Est, Oulad Sidi Belgacem ;

Sud, Beni Meskine, Oulad Mamoun, Jebala, piste Dar Caïd Belkerda à Sidi Belgacem ;

Ouest, oued Daïat el Blal, bled Haïchat.

2° « Bled Raba des Zraoula », 600 hectares environ :

Nord, bled Si Abdesselem ben Hajaj et piste Sidi Belgacem à Sidi Mokhfi :

Sud, piste Bir Zara à Sidi Belgacem ;

Est, Oulad Sidi Belgacem ;

Ouest, bled Mohamed ben Ougada, Salah ben Habib ; Mohamed ben Maati ; Mohamed ben Lasri ; Kebir ben Lasri.

3° « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », aux Oulad Mamoun et Dkachna, indivisément, 900 hectares environ :

Nord, melk Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben Daoud, caïd Ben Kerda, Oulad Mamoun ;

Est, piste Dar Caïd ben Kerda à Souk et Tnin des Beni Khloug, melk Jilali ben Haj et Oulad Mamoun ;

Sud, Oulad el Houari et Issoufa ;

Ouest, piste Tissouirine à Bir Aquilla.

4° « Kef el Aouaouda », aux Oulad Mamoun pour 1/2 indivis, aux Dkachna et Baaza pour 1/4 indivis, 280 hectares environ :

Nord, Oulad Mamoun ;

Est, piste Bir Aquilla à Tissouirine ;

Sud, Beni Meskine ;

Ouest, Hamadat et melk Hamou ben Aïcha, Mohamed ben Ahmed, Jilali ben Bedda et Ahmed ben Haj.

5° « Diar el Hamrat des Hamadat », 750 hectares environ :

Nord, piste Guicer à Souk et Tnine des Beni Khloug, sahab El Amara, oued Khenniba-Morarat Sedra ;

Est, Aaouaouda ;

Sud, Beni Meskine ;

Ouest, piste Bir Zitoun à Guisser.

6° « Bled Hasba des Oulad Hamed », 1.200 hectares environ :

Nord, Oulad Jilali ben Haj, Sidi bou Zerhane, piste Guisser à Biar bou Teberra, piste Guisser à El Borouj, Oulad Ahmed Srrar ;

Est, piste Guisser à Bir Zitoun ;

Sud, Oulad Moussa ;

Ouest, piste bou Teberra à Guisser et Oulad Zekkak ben Abti.

7° « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », 650 hectares environ :

Nord, melk Kebir ben Bedda Kerbal ;

Est, Oulad Ahmed et piste Guisser à Biar bou Teberra ;

Sud, Laouamera et Oulad Abdelsadoq ;

Ouest, piste de Dar Chafaï à à Guisser.

8° « Bled El Hajeb des Habatat », 550 hectares environ :

Nord, Sniret Ahl el Hajeb, koudiat Koura, daïat El Mekmel, karkour El Jemel, piste de Biar bou Hennik à Dar Caïd Chaboum ;

Est, Oulad Brahim, Haïna, bled Bsira ;

Sud, piste Bir Haddada à Bir Naja ;

Ouest, piste Dar Jilali ben Reraï à Bir Naja.

9° « Bled El Hajeb des Haïna », 100 hectares environ :

Nord, Oulad Bou Sellam ;

Est, ravin Hount er Rnaïn et au delà Oulad Si Sahraoui ;

Sud, Oulad Thami el El Haj ben Sahraoui ;

Ouest, Habatat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928 à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti » (piste Guisser à Dar Chafaï), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 6 septembre 1927 (9 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Raden », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (circonscription administrative de Chaouïa-sud,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », sis sur le territoire des Oulad Sidi ben Daoud, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », (piste de Guisser à Dar Chafaï), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 rebia I 1346,

(6 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2347 R

Réquisition de délimitation

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Bessara et Beni Mimoun », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiquées, consistant en terres de cultures et de parcours, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du

sud (circonscription administrative des Beni Snassen).

Limites et riverains :

1° « Bled Hachlaf », aux Bessara et Beni Mimoun, 1.600 hectares environ :

Nord et nord-ouest, route de Taza à Oujda et melk Beni Mimoun ;

Est, Beni Oukil ;

Sud, trik Soltane et au delà Beni Ourimech du sud, Mehaya et Mehaj Soltan ;

Sud-ouest, Beni Ourimech du sud.

2° « Bled Fert », aux Bessara, 200 hectares environ :

Nord, Oulad Bali et Oulad Boutchich ;

Est, Oulad Boutchich et Oulad Aïssa ;

Ouest, Oulad Boutchich et Société roannaise ;

Sud, Oulad Boutchich et Oulab Bali.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition en date du 9 septembre 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 17 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert », aux Bessara, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Berkane),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert » aux Bessara conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346, (23 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2375 R

Réquisition de délimitation

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs « Djel II » et « Ouljaman » consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Limites et riverains :

1° « Djel II », 3.070 hectares environ :

Nord, oued M'Soun ;

Est, ligne droite nord-sud, passant par Si Mohammed ben Abderrahman ;

Ouest, immeuble collectif « Djel » ;

Sud, piste M'Soun à Si Mohammed ben Abderrahman.

2° « Ouljaman », 7.060 hectares environ :

Nord, oued M'Soun ;

Est, immeuble collectif Djel ;

Ouest, Dra Bou M'Khareg ;

Sud, oued Melloulou.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 30 septembre 1927 (3 rebia II 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1927 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 21 janvier 1928, à 8 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho et situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 3 rebia II 1346,
(30 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2415 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 792 en date du 27 décembre 1927, dont les pages sont numérotées de 2817 à 2884 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat le ....192 ...